



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

21 décembre 2018

**Pièce n° 1**

**Commission internationale de Juristes (CIJ) et Conseil européen sur les Réfugiés  
et Exilés (ECRE) c. Grèce**  
Réclamation n° 173/2018

**RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 30 novembre 2018**



**Commission internationale de juristes (CIJ)**

Rue de la Source, 66

1060 Bruxelles

Belgique

Téléphone : +32 2 734 84 46

Télécopie : +32 2 734 84 46

**Conseil européen pour les réfugiés et exilés (ECRE)**

Rue Royale 146

1000 Bruxelles

Belgique

Téléphone : + 32 2 234 38 00

Télécopie : +32 2 514 59 22

**Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux  
Service de la Charte sociale européenne  
Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

**Réclamation collective**

***Conseil européen pour les réfugiés et exilés (ECRE) et  
Commission internationale de juristes (CIJ) c. Grèce***

*Violation des articles 31§1, 31§2, 16, 17, 7§10, 11§1, 11§3 et 13 de la Charte dont sont victimes les enfants migrants non accompagnés en Grèce et les enfants migrants accompagnés dans les îles du nord-est de la mer Egée, en raison de la saturation des structures d'accueil chargées d'assurer la prise en charge et la protection élémentaires des enfants, des mauvaises conditions de vie auxquelles sont soumis les enfants pendant de longues périodes du fait des graves lacunes en matière d'accueil ou de l'absence d'hébergement – avec les risques que cela comporte pour leur santé mentale et psychique -, ainsi que de l'impossibilité pour les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation dans les îles du nord-est de la mer Egée.*

## Table des matières

### **Partie I. Recevabilité**

- I.1. L'Etat partie
- I.2. Les organisations auteurs de la réclamation

### **Partie II. Objet et thème central de la plainte**

- II.1 Enoncé des violations alléguées
- II.2 Exposé des faits
- II.3 Champ d'application personnel et droit international applicable
- II.4 Articles de la Charte sociale européenne révisée en cause

### **Partie III. Législation grecque applicable**

- III.1. Procédures applicables aux nouveaux arrivants en Grèce et procédures en matière d'asile
- III.2. Accueil, rétention et restriction de la liberté de circulation
- III.3. Garanties offertes aux enfants
- III.4. Instruments internationaux intégrés dans la législation grecque

### **Partie IV. Exposé de la situation à l'origine de la réclamation**

- IV.1. Accès des migrants mineurs à un hébergement
- IV.2. Traitement et conditions de vie des migrants mineurs
- IV.3. Garanties procédurales pour les migrants mineurs
- IV.4. Accès à l'éducation dans les îles grecques

### **Partie V. Objet de la plainte : articles 31(1), 31(2), 16, 17, 7(10), 11(1), 11(3) et 13**

- V.1 Violation des articles 31(1) et 31(2)
- V.2 Violation de l'article 17(1)
- V.3 Violation de l'article 16
- V.4 Violation de l'article 7(10)
- V.5 Violation des articles 11(1) et 11(3)
- V.6 Violation de l'article 13
- V.7 Violation de l'article 17(2)

### **Part VI. Conclusions**

#### **Annexes**

- Annexe I. Conseil grec pour les réfugiés, *Situation of minors in Greece: GCR's observations from the field* (Situation des mineurs en Grèce : observations sur le terrain du Conseil grec pour les réfugiés), 30 juillet 2018
- Annexe II. MSF, *Briefing Note: Health and Protection Conditions in Moria Hotspot*, Lesbos (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018

Annexe III. MSF, *MSF Brief: Health Needs of Children in Lesvos* (Bref aperçu sur les besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018

Annexe IV. Liste des sources

## **PARTIE I. Recevabilité de la réclamation et parties en cause**

### **I.1 L'Etat partie**

1. La Grèce, qui avait ratifié la Charte sociale européenne de 1961 le 6 juin 1984, a signé et ratifié la Charte sociale européenne révisée le 18 mars 2016, dont elle a accepté 96 des 98 articles et paragraphes, parmi lesquels les articles 7, 11, 13, 16, 17 et 31. Elle a en outre accepté, le 18 juin 1998, le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. La présente réclamation répond donc aux conditions de recevabilité posées par les articles 1 et 13 dudit Protocole.

### **I.2 Les organisations auteurs de la réclamation**

2. Le Conseil européen pour les réfugiés et exilés (ci-après l'« ECRE ») est un groupement international de 99 organisations non gouvernementales sises en Europe qui œuvrent de concert pour protéger et promouvoir les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées. Il a pour mission de favoriser la mise en place de politiques et pratiques européennes dignes et équitables en matière d'asile, conformément au droit international des droits de l'homme. L'ECRE mène des activités de recherche et de formation juridiques portant sur l'application et l'interprétation de la législation européenne en matière d'asile, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui traitent des questions dont il s'occupe, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention européenne des droits de l'homme. Il est doté du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, et a qualité pour agir dans le cadre du mécanisme de réclamations collectives de la Charte sociale européenne depuis 2014. Il jouit à ce titre du droit de présenter des réclamations, conformément à l'article 1.b du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, et figure actuellement sur la liste des organisations non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2021.

3. La Commission internationale de juristes (ci-après, la « CIJ ») est une organisation non gouvernementale qui s'emploie à faire mieux comprendre et respecter l'état de droit et à améliorer la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Créée en 1952, la Commission a son siège à Genève (Suisse). Elle se compose de quelque 60 éminents juristes représentant les systèmes juridiques de différents pays et compte 90 sections nationales et organes judiciaires affiliés. La CIJ s'attache, partout dans le monde, et en particulier dans la région que couvrent les Etats membres du Conseil de l'Europe, à défendre les droits de l'homme dans le système de justice pénale, cause qu'elle entend servir par divers moyens - travaux de recherches et analyses juridiques, interventions en tant que tierce partie et formation de juristes. Elle a travaillé aux côtés d'organisations non gouvernementales et de juristes nationaux dans toute la région pour donner à des groupes d'enfants vulnérables, tels que les enfants migrants, la possibilité d'avoir accès à la justice. La CIJ est dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, ce qui lui permet de présenter des réclamations dans le cadre de l'article 1.b du Protocole additionnel à la

Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives ; elle figure actuellement sur la liste des organisations non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations collectives pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2021.

4. En vertu de l'article 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, les organisations internationales non gouvernementales mentionnées à l'article 1.b peuvent présenter des réclamations dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées. Le Conseil européen pour les réfugiés et exilés a participé à un certain nombre de travaux de recherche consacrés à l'accueil et à la détention de demandeurs d'asile, notamment des enfants, en Europe, et a ainsi été associé aux études intitulées « *Point of Non-Return* », « *Right to Justice: Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children* » et « *Reception and detention conditions for applicants for international protection in light of the Charter of Fundamental Rights of the EU* » ; il gère également la base de données AIDA qui recense, entre autres, les procédures d'asile, les conditions d'accueil et les pratiques en matière de détention des demandeurs d'asile, y compris des enfants, en Europe et dans certains Etats membres. La Commission internationale de juristes a dernièrement apporté son concours à des organisations non gouvernementales et à des juristes nationaux de la région pour un projet intitulé « Favoriser l'accès au droit des enfants migrants » (FAIR). La CIJ a déjà présenté une réclamation collective portant sur les droits des enfants (CIJ c. Portugal, réclamation n° 1/1998), qui a été jugée recevable par le CEDS qui en a examiné le bien-fondé ; plus récemment, elle a saisi le CEDS d'une réclamation concernant la protection juridique des enfants et leur participation au système de justice pénale en République tchèque (CIJ c. République tchèque, réclamation n°148/2017). Enfin, le Conseil européen pour les réfugiés et exilés et la Commission internationale de juristes sont intervenues conjointement, en tant que tierce partie, devant la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Bilalova c. Pologne, O.M. c. Hongrie, Sh.D. c. Grèce, H.A. c. Grèce, J.B.c. Grèce, M.A. et autres c. Pologne* et, plus récemment, *Trawalli c. Italie*, qui toutes ont soulevé des questions relatives à l'objet de la présente réclamation. En outre, les deux organisations ont à ce jour adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe cinq communications relatives à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*. La présente réclamation satisfait donc aux critères de recevabilité énoncés aux articles 1.b et 3 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

5. Le Conseil européen pour les réfugiés et exilés et la Commission internationale de juristes bénéficient, pour cette réclamation, de l'appui du Conseil grec pour les réfugiés, une organisation non gouvernementale qui s'occupe depuis 1989 de questions relatives au droit d'asile et aux droits de l'homme en Grèce. Membre du Conseil européen pour les réfugiés et exilés et partenaire grec de la Commission internationale de juristes dans le projet FAIR, ledit Conseil accueille sur le territoire grec des réfugiés et ressortissants de pays tiers ayant droit à une protection internationale, auxquels il offre gratuitement des conseils et des services juridiques et sociaux, et vient plus particulièrement en aide aux personnes vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés. Son but ultime est de les protéger et de faciliter leur intégration harmonieuse dans la société grecque.

## **PARTIE II. Objet et thème central de la plainte**

### **II.1 Enoncé des violations alléguées**

6. Le Conseil européen pour les réfugiés et exilés et la Commission internationale de juristes prient le Comité européen des droits sociaux de constater que la Grèce n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent au regard de la Charte sociale européenne révisée à l'égard des enfants migrants non accompagnés et accompagnés (ci-après, les « enfants migrants ») dans les îles du nord-est de la mer Egée et des enfants migrants non accompagnés en Grèce continentale. Les violations sont dues à la saturation des structures d'accueil chargées d'assurer la prise en charge et la protection élémentaires des enfants, et aux mauvaises conditions de vie auxquelles sont soumis les enfants pendant de longues périodes du fait des graves lacunes en matière d'accueil ou de l'absence d'hébergement – avec les risques que cela comporte pour leur santé mentale et psychique. Les deux organisations soutiennent par ailleurs que la Grèce contrevient aux dispositions de la Charte révisée en ce qu'elle n'assure pas aux enfants migrants le bénéfice des garanties procédurales auxquelles ils ont droit du fait de leur âge, et que l'absence de système éducatif structuré à leur intention porte atteinte à leur droit à l'éducation. Elles font valoir au Comité que la situation que vivent les enfants migrants, accompagnés ou non, en Grèce, est contraire aux droits qui sont les leurs au regard des articles suivants :

- articles 31§1 et 31§2 de la Charte sociale européenne révisée (droit au logement) ;
- article 17§1 de la Charte sociale européenne révisée (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) ;
- article 16 de la Charte sociale européenne révisée (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) ;
- article 7§10 Charte sociale européenne révisée (droit des enfants et des adolescents à la protection) ;
- articles 11§1 et 11§3 de la Charte sociale européenne révisée (droit à la protection de la santé) ;
- article 13 de la Charte sociale européenne révisée (droit à l'assistance sociale et médicale) ;
- article 17§2 de la Charte sociale européenne révisée (droit à l'éducation).

## II.2. Exposé des faits

### II.2.1 Catégories de personnes concernées et définition des termes utilisés

7. La présente réclamation porte sur la violation par la Grèce des droits fondamentaux des enfants migrants accompagnés et non accompagnés que garantit la Charte. Dans le présent mémoire, le terme « enfant » s'entend au sens que lui donne le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 1), à savoir tout individu âgé de moins de 18 ans<sup>1</sup>. L'expression « enfant non accompagné » renvoie à la définition du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ; elle désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume<sup>2</sup>. Un « enfant accompagné » se définit, par conséquent, comme tout être humain âgé de moins de 18 ans qui n'a pas été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et est pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. La présente réclamation évoque également la situation des « enfants séparés ». Même s'ils ne sont pas au cœur de la réclamation, les enfants séparés subissent, en Grèce, les mêmes violations des droits qui leur sont reconnus par la Charte que les enfants non accompagnés et accompagnés, et leur situation est abordée, le cas échéant, par les auteurs de la réclamation. La définition des enfants séparés est elle aussi tirée de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui les désigne comme des enfants qui ont été séparés de leurs deux parents, ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres proches de leur famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille<sup>3</sup>.
8. Le terme « migrant » est employé au sens que lui donne l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après, l'« OIM »), c'est-à-dire « toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un Etat, quels que soient : 1) le statut juridique de la personne ; 2) le caractère, volontaire ou involontaire, du déplacement ; 3) les causes du déplacement ; ou 4) la durée du séjour ». Cette définition inclut donc les demandeurs d'asile et les réfugiés. Par souci de concision, l'expression « enfants migrants » recouvre, dans l'esprit des auteurs, aussi bien les enfants migrants non accompagnés qu'accompagnés.
9. La réclamation concerne des faits qui se sont produits en Grèce continentale et dans les différentes îles du nord-est de la mer Egée (ci-après, les « îles grecques »), à savoir Lesbos, Kos, Samos, Chios et Leros.

### II.2.2 Accueil et prise en charge des enfants migrants

10. La saturation des centres d'accueil en Grèce, qui sont loin en général de répondre aux besoins de la population migrante, n'a rien d'une situation temporaire mais constitue bel et bien un problème endémique auquel se heurte le pays depuis longtemps déjà. La pénurie de lieux d'hébergement est particulièrement dramatique pour les enfants migrants non accompagnés en Grèce continentale, et pour les enfants migrants dans les îles grecques. Plus

<sup>1</sup> Dans le présent mémoire, les termes « mineur » et « enfant » sont synonymes.

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 6: Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, par. 7, document consultable à l'adresse suivante : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsiQql8gX5Zxh0cQqSRzx6ZfXmRo9mdg35%2bm8BvAjgxjOPXPQUmY0uSjJNwpdL6bFpqljfu3aX2s6Yi1797MERXI29uw8wUJIT3kCKSbLIT9>

<sup>3</sup> *Idem*, par. 8

précisément, le nombre de places d'hébergement destinées aux enfants mineurs non accompagnés reste, en dépit d'un léger mieux, dangereusement inférieur aux besoins. De plus, dans les îles grecques, le surpeuplement, le manque de places et les mauvaises conditions de vie touchent un nombre considérable d'enfants migrants.

11. Faute de lieux d'accueil, les enfants migrants qui arrivent en Grèce se retrouvent soit sans solution d'hébergement, et n'ont donc accès à aucune aide immédiate ou durable adaptée à leurs besoins individuels, soit logés dans des structures surpeuplées et en soi inadaptées (en ce compris en cas de placement d'enfants migrants non accompagnés en détention). Ces deux situations rendent inutile la mise en place de dispositifs de prise en charge et de protection élémentaires des enfants, qui sont condamnés à vivre dans la misère, l'insécurité et la violence – autant de facteurs qui nuisent à leur bien-être mental et physique, quand ils ne compromettent pas leur survie.

### **II.2.3 Conditions de vie des enfants migrants**

12. En Grèce, le manque de solutions d'hébergement pour les enfants migrants et leur placement dans des structures surpeuplées et/ou des lieux de détention ont pour effet de les priver totalement d'un cadre protecteur et les contraint de ce fait à vivre dans des conditions déplorables et dangereuses. Les instances nationales et internationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile pointent du doigt l'insuffisance des services de base - hébergement, nourriture, eau, électricité, chauffage, soins de santé - qui a de graves répercussions sur les conditions d'hygiène et de salubrité, ainsi que sur les soins et traitements physiques et mentaux de longue durée, notamment les soins cliniques ou préventifs que nécessitent les enfants. Le fait que des enfants (notamment dans les îles grecques) souffrent d'épisodes répétés d'une même affection ou d'un même problème de santé mentale montre que les conditions de vie constituent sans nul doute un facteur aggravant de la maladie en question et en est très probablement la cause profonde.
13. L'insuffisance des services est aggravée par la baisse du nombre de professionnels de santé qui travaillent avec les enfants migrants, de sorte que ces enfants doivent attendre longtemps avant de recevoir un traitement médical ou, pire, ne sont jamais pris en charge. Cette situation aurait conduit certains enfants à s'automutiler, voire à se suicider. De plus, des problèmes urgents de protection surgissent lorsque les enfants vivent dans ces lieux surpeuplés et inappropriés, aux côtés d'adultes de sexe différent, avec qui ils n'ont aucun lien de parenté. Les cas d'abus sexuels, d'agressions violentes, de harcèlement et d'humiliation signalés dans les campements situés dans les îles grecques témoignent de l'incidence qu'ont les conditions de vie sur la sécurité des enfants.

### **II.2.4. Garanties procédurales et accès des enfants migrants à l'éducation**

14. Le cadre protecteur auquel ont droit les enfants de par leur statut de mineurs, à savoir un vrai système de tutelle, opérationnel et efficace, comporte de multiples failles en Grèce, ce qui prive les enfants migrants non accompagnés du bénéfice de leurs droits. En résumé, cela signifie que, sans informations, conseils ni protection, ces enfants sont susceptibles d'être placés en détention ou condamnés à vivre à la rue. Leurs droits sont également illusoire pour ce qui est de l'éducation, seule une minorité d'entre eux ayant accès à l'enseignement structuré dans les îles grecques.

## **II.3 Champ d'application personnel et droit international applicable**

15. La présente réclamation porte sur le non-respect de certains droits garantis par la Charte dont sont victimes les enfants migrants. Son champ d'application géographique et personnel est limité, les éléments factuels dont nous disposons faisant apparaître une situation particulièrement préoccupante pour les droits des enfants migrants non accompagnés en Grèce continentale et dans les îles grecques, et pour ceux des enfants migrants accompagnés dans les îles.
16. Le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « CEDS » ou « ce Comité ») a toujours considéré, lors de l'examen de précédentes réclamations ayant trait à des enfants, qu'il convenait de les protéger tous, quel que soit leur statut juridique dans l'Etat partie concerné et qu'ils soient ou non accompagnés<sup>4</sup>. Cette protection est particulièrement importante compte tenu de la vulnérabilité des enfants et, par voie de conséquence, du risque accru qui en résulte pour leurs droits fondamentaux et en cas de violation de ces derniers<sup>5</sup>. S'agissant des enfants migrants en situation irrégulière sur un territoire, leur vulnérabilité est encore aggravée du fait de leur condition d'enfant et de leur autonomie limitée. De surcroît, lorsque les enfants ne sont pas accompagnés, leur situation devient encore plus vulnérable<sup>6</sup>. Leur protection et prise en charge reposent entièrement entre les mains de l'appareil étatique.
17. La vulnérabilité des enfants migrants a conduit le CEDS à rejeter, à plusieurs reprises, les arguments avancés par des Etats quant à l'inapplicabilité de la Charte révisée aux enfants migrants au vu de l'Annexe (paragraphe 1) à la Charte. Le CEDS a estimé que la Charte s'appliquait aux enfants migrants, y compris ceux en séjour irrégulier, dès lors que sa non-application aurait des conséquences préjudiciables graves pour leurs droits fondamentaux<sup>7</sup>. Il a récemment confirmé l'applicabilité des droits issus de la Charte dans sa décision relative à la réclamation *EUROCEF c. France*, précisant ce qui suit : « A la lumière de l'exigence impérative et universellement reconnue de protéger tout enfant, le Comité estime que le paragraphe 1 de l'Annexe ne saurait être interprété de façon à exposer les mineurs étrangers en séjour irrégulier à des préjudices sérieux pour leurs droits fondamentaux à cause de la non-application de la garantie des droits sociaux consacrés par la Charte »<sup>8</sup>.
18. Ces droits fondamentaux englobent, aux yeux du Comité, le droit à la vie, la préservation de la dignité humaine et le droit à l'intégrité et à la santé physique et psychologique. Il a jugé en particulier que les enfants migrants pouvaient se prévaloir du droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés<sup>9</sup>, du droit à la protection de la santé (article 11)<sup>10</sup>, du droit à l'assistance médicale et aux soins d'urgence (article 13)<sup>11</sup>, du droit de la famille, des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (articles 16 et 17)<sup>12</sup>, ainsi que du droit à l'accès au logement d'un niveau suffisant et de l'obligation de prévenir et réduire l'état de sans-abri (articles 31§1 et 31§2)<sup>13</sup>. Les organisations réclamantes prient respectueusement le CEDS de dire que les enfants migrants dont il est question dans la présente réclamation relèvent du champ d'application des articles visés.

<sup>4</sup> Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (*EUROCEF*) c. France, CEDS, réclamation n° 114/2015, 24 janvier 2018, paragraphes 53 à 55

<sup>5</sup> *Idem*, par. 56

<sup>6</sup> *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique*, CEDS, réclamation n° 69/2011, 23 octobre 2012, par. 37

<sup>7</sup> *DEI c. Belgique*, *op. cit.*, par. 35

<sup>8</sup> *EUROCEF c. France op. cit.*, par. 55

<sup>9</sup> *EUROCEF v France op. cit.*, paragraphes 135 à 139

<sup>10</sup> *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c. France*, CEDS, réclamation n° 14/2003, 8 septembre 2004, par. 32.

<sup>11</sup> *DEI c. Belgique*, *op. cit.*, par. 122

<sup>12</sup> *DEI c. Belgique*, *op. cit.*, paragraphes 39 et 86

<sup>13</sup> *Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, CEDS, réclamation n° 47/2008, 20 octobre 2009, paragraphes 47, 48 et 66 ; CEDS Conclusions 2011, Ukraine

19. Les organisations réclamantes soutiennent en outre que, dans sa réflexion sur l'application de certains articles aux enfants migrants, le CEDS a toujours tenu compte de l'objectif de la Charte, qui se veut un instrument de protection des droits de l'homme. En tant que tel, la protection des droits inscrits dans ce texte doit être assurée aussi bien en théorie que dans la pratique. Aussi, ses dispositions de fond doivent-elles être interprétées selon une approche téléologique et, dans la mesure du possible, en harmonie avec les autres règles du droit international dont la Charte fait partie<sup>14</sup>. En effet, le CEDS a déclaré que la Charte visait à mettre en œuvre, au niveau européen, les droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et complétait la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, pour les questions qui concernent des enfants, il convient de prendre en considération la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, telle qu'interprétée par le Comité des droits de l'enfant dans l'optique de sa large ratification par les Etats, ainsi que l'influence que cette Convention a eu sur le contenu de la Charte<sup>15</sup>.
20. Le CEDS s'étant donné pour mission d'interpréter la Charte de la manière la plus appropriée qui soit pour atteindre son objectif, les autres instruments internationaux et européens, qui établissent des droits correspondants à ceux de la Charte, doivent, en toute logique, entrer eux aussi en ligne de compte dans l'interprétation du CEDS, si l'on veut faire en sorte que la Charte demeure un instrument vivant et que les droits fondamentaux de toute personne soient effectivement protégés. Il existe en outre un principe selon lequel les traités doivent être interprétés conformément aux règles juridiques en vigueur, et notamment dans le respect des obligations issues d'autres traités. A ce titre, les auteurs de la réclamation renvoient, tout au long du mémoire, à des droits analogues figurant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « PIDESC »), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDCP ») et dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 (ci-après, la « Convention de 1951 »). Ils citent également le droit primaire et dérivé européen en matière d'asile, à savoir la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la « Charte des droits fondamentaux »), ainsi que les directives, remaniées, relatives aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile. Outre que ces documents fournissent des conseils quant à l'interprétation des articles pertinents de la Charte, la Grèce est liée par les Conventions susmentionnées - elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme en 1974 et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1993, et a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1985 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1997. De plus, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, la Grèce est tenue de transposer le droit dérivé dans son ordre juridique interne et, lorsqu'elle applique le droit de l'Union, doit veiller à respecter les normes du droit primaire et les principes généraux du droit de l'Union.

#### **II.4 Articles de la Charte sociale européenne révisée<sup>16</sup> en cause**

##### Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

- 10) « à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail ».

<sup>14</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, par. 29 ; *EUROCEF c. France op. cit.*, par. 52

<sup>15</sup> *EUROCEF c. France, op. cit.*, par. 54

<sup>16</sup> Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), 3 mai 1996, STE 163

Article 11 - Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.

Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état ;
2. à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;
3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;
4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1) a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
  - c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
- 2) à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- 1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
- 2) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive.

## **PARTIE III. Législation grecque applicable**

### **III.1. Procédures applicables aux nouveaux arrivants en Grèce et procédures en matière d'asile**

#### **Loi n° 4375/2016**

La loi n° 4375/2016<sup>17</sup> met en place tout un cadre juridique régissant, entre autres, les procédures à suivre pour les ressortissants de pays tiers qui arrivent en Grèce. Les dispositions relatives à leur accueil et à leur identification, ainsi que les procédures relatives au droit d'asile, figurent toutes dans cette loi récente, qui a modifié la plupart des textes précédents en la matière.

Les articles 8 à 17 du chapitre B de la Partie A portent création du nouveau service chargé de l'accueil et de l'identification des nouveaux arrivants, et précisent en quoi consistent les procédures y afférentes en indiquant les exceptions et garanties dont elles sont assorties. L'article 9 en donne une description détaillée, faisant pour la première fois état de la nécessité de distinguer, parmi les nouveaux arrivants, ceux qui ont des besoins particuliers. Cette distinction a pour but de veiller à ce que les personnes vulnérables se voient appliquer les procédures appropriées et bénéficient d'une prise en charge et d'une protection particulières.

« *Partie A*

[...]

*Chapitre B*

[...]

*Article 9*

*Procédures d'accueil et d'identification*

*1. Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui entrent sur le territoire sans s'être conformés aux formalités légales sont soumis à des procédures d'accueil et d'identification, à savoir : a) enregistrement des données personnelles, et prélèvement et enregistrement des empreintes pour les individus âgés de plus de 14 ans, b) vérification de l'identité et de la nationalité, c) examen médical et fourniture des soins et de l'aide psycho-sociale nécessaires, d) communication d'informations concernant leurs droits et obligations, en particulier sur la procédure de demande de protection internationale ou les programmes d'aide au retour volontaire, e) attention accordée aux personnes appartenant à des groupes vulnérables afin de les intégrer dans le dispositif prévu à leur effet et de leur offrir une prise en charge et une protection particulières, f) invitation adressée aux individus souhaitant introduire une demande de protection internationale les appelant à entamer la procédure ad hoc, g) renvoi*

---

<sup>17</sup> Le texte intégral de la loi n° 4375/2016 peut être consulté, en anglais, à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2PhNKtr>. Outre les articles énumérés en détail ci-après, qui sont pertinents pour la présente réclamation, des textes de loi ultérieurs (lois n°s 4399/2016 et 4540/2018) ont modifié plusieurs dispositions de la loi n° 4375/2016, ainsi que les compétences du Bureau européen d'appui en matière d'asile pour ce qui est de la réalisation des entretiens avec les demandeurs d'asile.

*des individus qui ne souhaitent pas introduire de demande de protection internationale ou dont la demande est rejetée durant leur séjour dans un centre d'accueil et d'identification aux services compétents aux fins d'une procédure de réadmission, d'éloignement ou de retour.*

- 2. Les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui résident en Grèce sans s'être conformés aux formalités légales, ainsi que ceux dont la nationalité ou l'identité ne peut être certifiée par un document émanant d'une autorité publique, sont également soumis aux procédures d'accueil et d'identification.*

*Après avoir attiré l'attention sur le statut spécial des groupes ayant des besoins particuliers, la loi précise, à l'article 14, le statut de résidence dont jouissent les nouveaux arrivants dans les centres d'accueil et d'identification, revenant plus en détail sur la notion de vulnérabilité et les obligations qui en découlent. Dans ce contexte, le paragraphe 8 indique, de manière générale, comment identifier et traiter les cas vulnérables, y compris pour les familles et mineurs non accompagnés.*

[...]

#### *Article 14*

*Statut de résidence et procédures en usage dans les centres d'accueil et d'identification et dans les antennes mobiles*

- 1. Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui entrent sur le territoire sans s'être conformés aux formalités légales sont directement conduits, sous la responsabilité de la police ou des autorités portuaires agissant conformément aux dispositions prévues en la matière, dans un centre d'accueil et d'identification. Le transfert peut également s'effectuer sous la responsabilité du Service d'accueil et d'identification lorsque la police ou les autorités portuaires ne sont pas en mesure de s'en charger, ou dans le but de procéder dûment et rapidement au transfert de personnes appartenant à des catégories vulnérables, au sens où l'entend le paragraphe 8.*
- 2. Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui arrivent dans un centre d'accueil et d'identification sont soumis aux procédures énoncées à l'article 9 ; ils sont placés sous un régime de restriction de liberté en vertu d'une décision que le responsable du centre est tenu de prendre dans les trois (3) jours suivant leur arrivée. Si, à l'expiration du délai de trois jours, les procédures susmentionnées n'ont pas été menées à bien, le responsable du centre peut, sans préjudice de l'article 46 ci-après qui s'appliquera en conséquence, décider d'étendre la restriction de liberté des personnes précitées jusqu'à ce que les procédures soient terminées, et pour une période qui ne peut excéder vingt-cinq (25) jours à compter de la date de leur arrivée dans le centre. Par ailleurs, le responsable d'un centre d'accueil et d'identification frontalier peut, face à des besoins urgents liés à une hausse du nombre d'arrivants ou à la nécessité de mener à bien ces procédures, en particulier dans le cas de personnes appartenant à des groupes vulnérables, décider de renvoyer les ressortissants de pays tiers ou les apatrides vers un centre situé à l'intérieur des terres ou vers d'autres structures appropriées, afin de poursuivre et de clore le processus d'accueil et d'identification. Cette décision doit également fixer les modalités de transfert des ressortissants de pays tiers ou d'apatrides entre les diverses antennes régionales du Service d'accueil et d'identification. Dans le cadre de ces procédures, une attention particulière*

*doit être portée aux dispositions du paragraphe 8 concernant les personnes appartenant aux catégories vulnérables, en particulier les mineurs non accompagnés.*

- 3. La restriction de liberté entraîne l'interdiction de quitter le centre et l'obligation d'y demeurer, conformément aux dispositions et conditions prévues par le règlement interne ; les résidents doivent être informés du contenu dudit règlement dans une langue qu'ils comprennent. A titre exceptionnel, par exemple pour des raisons liées à la santé d'un résident du centre ou de l'un de ses proches, le responsable du centre peut accorder une autorisation temporaire de sortie.*
- 4. La décision de prolonger la restriction de liberté dans le but de mener à bien les procédures d'accueil et d'identification doit être motivée, en fait et en droit, et être rendue par écrit. [...].*
- 5. En tout état de cause, tout au long du processus d'accueil et d'identification, le responsable et le personnel du centre veillent, conformément à la procédure mise en place dans chaque dossier, à ce que les ressortissants de pays tiers ou les apatrides puissent a) vivre dans des conditions décentes, b) préserver leur unité familiale, c) avoir accès aux soins d'urgence et à tout traitement médical ou soutien psychosocial nécessaire, d) bénéficier, s'ils appartiennent à un groupe vulnérable, du traitement approprié à leur cas, e) être correctement informés de leurs droits et obligations, f) obtenir des conseils, notamment juridiques, ainsi qu'une assistance adaptée à leur situation, g) rester en contact avec des groupes et organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des migrations et des droits de l'homme et proposant une assistance juridique ou sociale, et h) avoir le droit de communiquer avec leur famille et leurs proches.*

*[...]*

- 7. Le bureau d'information du centre d'accueil et d'identification informe les ressortissants de pays tiers ou les apatrides de leurs droits et obligations, ainsi que des procédures à suivre pour bénéficier d'une protection internationale ou d'un programme de retour volontaire. Les personnes qui demandent une protection internationale sont dirigées vers le Bureau régional compétent en matière d'asile, qui peut disposer d'une antenne à l'intérieur du centre. Le dépôt, à tout stade de la procédure, d'une demande de protection internationale a pour effet de séparer, lorsque faire se peut, l'intéressé des autres individus présents dans le centre, et de l'aiguiller vers les dispositifs et/ou structures d'accueil appropriés. La réception des demandes et les entretiens avec leurs auteurs peuvent avoir lieu dans les locaux du centre, en un lieu préservant la confidentialité. Les personnes qui sollicitent une protection internationale peuvent rester sur place aussi longtemps que se prolonge l'examen de leur demande, et jusqu'à vingt-cinq jours à compter de leur arrivée dans le centre. Si, à l'expiration de ce délai, l'examen de leur demande n'est pas terminé, le bureau régional compétent en matière d'asile délivre à l'intéressé une carte de demandeur de protection internationale, conformément aux dispositions énoncées dans la troisième partie de la présente loi. Le demandeur est ensuite dirigé par le centre d'accueil et d'identification vers des structures d'accueil appropriées. Si la demande et un éventuel recours sont rejetés pendant que l'intéressé réside dans le centre, il sera transféré aux autorités compétentes aux fins d'une procédure de retour, de réadmission ou de renvoi.*
- 8. Sur proposition du responsable de l'unité de contrôle médical et de soutien psychosocial, le responsable du centre ou de l'antenne mobile renvoie les individus appartenant à des*

groupes vulnérables aux institutions compétentes en matière d'aide et de protection sociales. Une copie du dossier relatif à la visite médicale et au soutien psychosocial est adressée au responsable de la structure ouverte d'accueil ou d'hébergement temporaire ou, selon le cas, à l'établissement d'aide et de protection sociales vers lequel est dirigé l'intéressé. Dans tous les cas, la continuité du traitement médical est assurée si nécessaire. Sont considérés comme des groupes vulnérables aux fins de la présente loi a) les mineurs non accompagnés, b) les personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie grave ou incurable, c) les personnes âgées, d) les femmes enceintes ou ayant récemment accouché, e) les parents isolés et leurs enfants mineurs, f) les victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence ou d'exploitation psychologique, physique ou sexuelle ainsi que les personnes souffrant de troubles post-traumatiques, en particulier les survivants et proches de victimes de naufrages et g) les victimes de traite d'êtres humains.

Les personnes appartenant aux groupes vulnérables peuvent rester dans les centres d'accueil et d'identification aménagés dans des zones spéciales jusqu'à la fin de la procédure prévue par l'article 9, sans préjudice des délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus. Les services d'accueil et d'identification accordent une attention particulière aux besoins particuliers et à l'orientation des familles ayant des enfants de moins de 14 ans, notamment des nourrissons et des enfants en bas âge.

9. S'il existe, à un quelconque stade de la procédure, un doute quant à la minorité d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride, le responsable du centre peut décider de le soumettre à une procédure d'évaluation de l'âge, conformément aux dispositions en vigueur. En tout état de cause, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur ce point, l'individu est réputé être mineur et traité en conséquence.

10. Une fois les procédures d'accueil et d'identification terminées, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui ne sont pas couverts par les dispositions relatives à la protection internationale ou par une autre forme de protection et qui ne disposent pas d'un titre de séjour légal en Grèce sont adressés, sur décision du responsable du centre, aux autorités de police compétentes pour y faire l'objet d'une procédure de retour, de réadmission ou de renvoi, conformément aux dispositions en vigueur.

11. Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux antennes mobiles d'accueil et d'identification.

[...]

Partie C

PROCEDURES RELATIVES A L'OCTROI ET AU RETRAIT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE ET TRANSPOSITION DANS LA LEGISLATION GRECQUE DE LA DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL RELATIVE A DES « procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) » (L 180/29.6.2013)

Article 33

(Article 1 de la directive)

Objet

*L'objet de la présente partie est de transposer dans la législation grecque la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil (refonte) relative à « des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale » (L 180/29.6.2013).*

#### *Article 34*

*(Articles 2 et 4 de la directive)*

#### *Définitions*

*[...]*

*d. Un « demandeur de protection internationale », « demandeur d'asile » ou « demandeur » désigne un ressortissant étranger ou un apatride qui demande, oralement ou par écrit, à toute autorité grecque officiant aux points d'entrée, y compris insulaires, du territoire hellénique, à bénéficier de l'asile ou d'une protection subsidiaire, ou qui demande, sous quelque forme que ce soit, à ne pas être renvoyé dans un pays de crainte d'y être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou de son appartenance à un groupe social donné, conformément à la Convention de Genève, ou au motif qu'il risque d'y subir un préjudice grave au sens de l'article 15 du décret présidentiel n° 141/2013 (A' 226), et dont la demande n'a encore fait l'objet d'aucune décision finale. Est également considéré comme un « demandeur de protection internationale » un ressortissant étranger qui sollicite une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément au règlement du Conseil (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ou qui sollicite pareille protection à un autre Etat qui est lié par le règlement précité et l'applique, et qui est transféré en Grèce en application de ses dispositions.*

*[...]*

*k. Un « mineur non accompagné » désigne tout individu âgé de moins de 18 ans qui entre en Grèce sans être accompagné d'un adulte exerçant l'autorité parentale au sens de la législation grecque, et ce aussi longtemps que cette autorité n'est pas confiée par la loi à une autre personne et exercée dans les faits ; est également considéré comme tel un mineur laissé seul après être entré en Grèce.*

*l. Le « représentant d'un mineur non accompagné » désigne la personne responsable, à titre temporaire ou permanent, d'un mineur ou celle chargée par le procureur compétent du parquet des mineurs ou, à défaut, par le procureur près le tribunal de première instance, de défendre son intérêt supérieur. Cette fonction, telle que définie dans la phrase qui précède, peut être assurée par le représentant légal d'une personne morale à but non lucratif. En pareil cas, ledit représentant peut autoriser un autre individu à représenter le mineur, conformément aux dispositions de la présente loi.*

*[...]*

*y. Les « demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales » désignent les demandeurs dont l'aptitude à bénéficier des droits et à se conformer aux obligations prévues par les*

*dispositions de la présente partie est limitée en raison de circonstances individuelles liées à leur situation personnelle, telles que leur état de santé.*

## Article 36

*(Articles 6 et 7 de la directive)*

### *Accès à la procédure*

- a. *Tout ressortissant étranger ou apatride est en droit de solliciter une protection internationale. La demande doit être soumise aux autorités d'accueil compétentes, qui sont tenues de procéder immédiatement à son enregistrement. Pour que l'enregistrement soit complet, doivent y figurer au minimum l'identité du demandeur, son pays d'origine, les noms de ses père, mère, conjoint et enfants, ainsi que ses données d'identification biométriques et un bref exposé des motifs pour lesquels il sollicite une protection internationale.*
- b. *Lorsque, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement complet prévu à l'alinéa a) ci-dessus, les autorités d'accueil peuvent, sur décision du Directeur du service en charge des questions d'asile, procéder, au plus tard trois (3) jours ouvrables après le dépôt de la demande, à l'enregistrement des éléments constituant les renseignements minima nécessaires, et effectuer l'enregistrement complet prévu à l'alinéa a) ci-dessus dès qu'elles en ont la possibilité, par voie prioritaire.*

*[...]*

3. *[...] Quiconque exprime son intention de présenter une demande de protection internationale est un demandeur d'asile, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa d) de la présente loi.*

*[...]*

6. *Le demandeur peut présenter une demande au nom des membres de sa famille. En pareil cas, les membres de la famille majeurs, qui jouissent de la capacité juridique, doivent consentir par écrit à ce que la demande soit introduite en leur nom ou, à défaut, avoir la possibilité de présenter une demande en leur propre nom. Avant la demande de consentement, les personnes majeures à charge sont informées en privé des conséquences procédurales pertinentes du dépôt d'une demande en leur nom et de leur droit à présenter une demande de protection internationale distincte. Le consentement est requis au moment où la demande est introduite ou, au plus tard, au moment de l'entretien personnel avec la personne majeure à charge.*
7. *Un demandeur peut, en cas de naissance d'un enfant après son arrivée dans le pays, déposer une demande au nom de l'enfant, accompagnée du certificat de naissance de ce dernier. Cette demande peut être jointe, à tout stade de la procédure, à la demande de protection introduite par le parent.*
8. *Un mineur de plus de 15 ans peut déposer une demande de son propre chef et en personne. S'il est non accompagné, les dispositions de l'article 45 de la présente loi s'appliquent.*

9. *Un mineur non accompagné âgé de moins de 15 ans peut présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire d'un représentant, au sens de l'article 45 de la présente loi.*
10. *Le représentant du mineur, ainsi que le représentant du centre d'hébergement qui l'accueille, peuvent, conformément à l'article 19 du décret présidentiel n° 220/2007, présenter une demande de protection internationale pour son compte si, sur la base d'une appréciation spécifique de sa situation particulière, ils estiment que le mineur peut en avoir besoin. Le mineur doit être présent lors du dépôt de la demande, sauf si des raisons de force majeure l'en empêchent.*

#### *Article 37*

*(Article 9 de la directive)*

#### *Droit des demandeurs à rester dans l'Etat membre – Exceptions*

1. *Les demandeurs sont autorisés à rester dans le pays jusqu'à la fin de la procédure administrative prévue pour l'examen de leur demande, et ne peuvent en aucun cas être renvoyés.*

*[...]*

#### *Article 44*

*(Articles 19 et 23 de la directive)*

#### *Fourniture d'informations – Représentation et assistance juridiques*

*[...]*

2. *Les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite dans les conditions fixées par la décision ministérielle visée à l'article 7, paragraphe 8, ci-dessus pour les procédures engagées devant les juridictions de recours, et dans les conditions fixées par la loi n° 3226/2004 (OG' A' 24), pour les procédures engagées devant les tribunaux.*

#### *Article 45*

*(Article 25 de la directive)*

#### *Demandes émanant de mineurs non accompagnés*

1. *Lorsqu'un mineur non accompagné soumet une demande de protection, les autorités compétentes prennent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du décret présidentiel n° 220/2007, les mesures voulues pour lui désigner un tuteur et informent immédiatement le mineur de l'identité de ce dernier. Le tuteur représente le mineur, veille à la défense de ses droits pendant toute la procédure de demande d'asile, et vérifie qu'il bénéficie de l'assistance juridique et de la représentation appropriées devant les autorités compétentes. Le tuteur ou le curateur s'assure que le mineur non accompagné est dûment informé, en temps utile, de la portée de l'entretien individuel et de ses éventuelles conséquences, et lui indique comment s'y préparer. Le tuteur ou le curateur est invité à assister à l'entretien avec le mineur et a la possibilité de poser des questions ou de formuler des observations*

*afin de faciliter la procédure. Même si le tuteur ou le curateur y assiste, la présence du mineur non accompagné peut être jugée nécessaire lors de l'entretien individuel.*

- 2. Les personnes qui s'occupent des entretiens avec les mineurs non accompagnés et qui prennent les décisions les concernant doivent posséder les connaissances nécessaires quant aux besoins particuliers des mineurs et faire en sorte que le demandeur puisse pleinement comprendre la teneur des échanges, compte tenu en particulier de son âge.*
- 3. Si le tuteur ou le curateur est un avocat, le demandeur ne peut bénéficier de l'assistance juridique gratuite, conformément à l'article 44, paragraphe 3, premier alinéa.*
- 4. Les autorités d'accueil compétentes peuvent, en cas de doute, demander à ce qu'il soit procédé à un examen destiné à déterminer l'âge du mineur non accompagné, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel conjoint 1982/16.2.2016 (O.G. B' 335). Lorsqu'un tel examen est réputé nécessaire, il convient de s'assurer, toute la procédure durant, du respect des spécificités liées au sexe et des particularités culturelles. Il faut également veiller à ce que :*
  - a. un tuteur soit désigné, qui prendra toutes les mesures voulues pour protéger les droits et l'intérêt supérieur du mineur pendant le déroulement de la procédure visant à déterminer son âge ;*
  - b. le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande et dans une langue qu'il comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge, des méthodes d'examen, des conséquences possibles des résultats de cette procédure pour l'examen de sa demande de protection internationale, ainsi que des conséquences qu'entraînerait son refus de s'y soumettre ;*
  - c. le mineur non accompagné ou son tuteur consente à un examen afin de déterminer l'âge du mineur concerné ;*
  - d. la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen visant à déterminer son âge ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus,*
  - e. jusqu'à la fin de la procédure, la personne qui se prétend mineure soit traitée comme telle.*
- 5. Si, à l'issue de la procédure visant à déterminer son âge, il n'est pas établi avec certitude que le demandeur soit majeur, il doit être traité comme un mineur.*
- 6. Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas les autorités responsables de statuer sur sa demande.*
- 7. Les demandes de protection internationale déposées par des mineurs non accompagnés doivent toujours être traitées selon la procédure normale.*
- 8. Garantir l'intérêt supérieur de l'enfant est une obligation primordiale lors de la mise en œuvre des dispositions du présent article.*

*[...]*

Article 60

*(Article 47 de la directive)*

*Procédures à la frontière*

*[...]*

*4. En cas d'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone aéroportuaire ou portuaire de transit, ou durant leur séjour dans les centres d'accueil et d'identification, sont applicables, à titre exceptionnel et sur décision conjointe du ministère de l'Intérieur et de la Reconstruction administrative et du ministère de la Défense, les procédures suivantes :*

*(a) l'enregistrement des demandes de protection internationale, la notification des décisions et autres actes liés à la procédure, ainsi que la réception des recours peuvent être assurés par le personnel de la police ou des forces armées grecques.*

*(b) Lors de la mise en œuvre des procédures visées à l'alinéa a) ci-dessus, le service en charge des questions d'asile peut être assisté, pour la réalisation des entretiens des demandeurs de protection internationale ainsi que pour toute autre procédure, par le personnel et les interprètes mis à disposition par le Bureau européen d'appui en matière d'asile.*

*(c) Le délai prévu par l'article 52, paragraphe 5, est d'un (1) jour et celui fixé par l'article 62, paragraphe 2 c), de deux (2) jours. Aux termes de l'article 62, paragraphe 3, le délai pour convoquer le demandeur à un entretien oral ainsi que pour présenter des observations après l'examen d'un recours est d'un (1) jour.*

*(d) La décision relative à une demande de protection internationale est prise au plus tard le lendemain du jour où a eu lieu l'entretien et notifiée à l'intéressé au plus tard le lendemain du jour où la décision a été rendue.*

*(e) Les recours sont examinés dans les trois (3) jours suivant leur dépôt. Une décision est rendue au plus tard deux (2) jours après leur examen ou la présentation des observations, et doit être notifiée aux intéressés au plus tard le lendemain du jour où elle a été prise. Lorsque le demandeur souhaite être entendu oralement, conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 1 e) ci-après, la Commission de recours peut décider de le convoquer ou non à une audience.*

*(f) Les individus relevant du champ d'application des articles 8 à 11 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil, ainsi que les personnes vulnérables au sens de l'article 14, paragraphe 8 de la présente loi, sont exemptés des procédures décrites plus haut.*

En résumé, les enfants ont droit à une prise en charge et une attention spéciales dans le cadre des procédures d'asile que la Grèce a mises en place, comme indiqué dans les dispositions susmentionnées. La loi impose à tous les acteurs concernés de tenir compte, à tous les stades de la procédure d'asile, de la vulnérabilité exceptionnelle de cette catégorie particulière de la population et de veiller à faire valoir, dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les procédures générales relatives au dépôt de demandes de protection internationale émanant de mineurs sont énoncées à l'article 36, tandis que l'article 45 porte sur la question spécifique des demandes de mineurs non accompagnés. En pareil cas, un tuteur doit être

immédiatement désigné, avec pour mission d'assister l'enfant pendant toute la durée de la procédure. Le même article donne des indications générales sur les procédures de détermination de l'âge, le tuteur ayant ici aussi un rôle essentiel à jouer pour informer les enfants et protéger leurs intérêts (voir ci-après, sous le point *c.* intitulé *Garanties offertes aux enfants*).

### **III.2. Accueil, rétention et restriction de la liberté de circulation**

#### ***Loi n° 4540/2018***

En mai 2018, lors de la dernière modification importante de la législation en matière d'asile intervenue depuis la loi n° 4375/2016, la directive relative aux conditions d'accueil, telle que remaniée, a été transposée par la loi n° 4540/2018<sup>18</sup>.

En voici un aperçu sommaire :

- *L'article 7* intitulé « séjour et liberté de circulation » établit un cadre de base pour la restriction aux déplacements des demandeurs de protection internationale, et précise notamment les principes et motivations qui en sont à l'origine, ainsi que les conséquences de son non-respect.
- *L'article 9* modifie l'article 46 (10) de la loi n° 4375/2016 et définit les normes minimales des conditions de rétention, en particulier pour ce qui touche à l'information des personnes placées en rétention, et l'accès des intervenants médicaux, juridiques et sociaux.
- *L'article 10* ajoute un paragraphe 10A à l'article 46 (10) de la loi n° 4375/2016, exclusivement consacré au placement en rétention des personnes vulnérables, problème qui était auparavant traité au paragraphe 10. Dans ce texte plus fourni, la rétention des mineurs apparaît comme une mesure de dernier recours, qui doit être la plus courte possible, et tenir compte de considérations et prescriptions adaptées aux enfants. Les autorités sont invitées à tout faire pour transférer rapidement les mineurs dans des centres d'accueil et d'identification ; la durée maximale de rétention des mineurs demeure toutefois fixée, comme auparavant, à 25 jours, sachant qu'elle peut exceptionnellement être prolongée de 20 jours.
- *L'article 11* pose le principe de l'« unité de la famille » pour ce qui concerne les questions d'hébergement.
- *L'article 13* décrit les règles de base relatives à l'accès des mineurs au système éducatif grec et met l'accent sur la nécessité de régler rapidement les problèmes d'inscription et d'assiduité scolaires.
- *L'article 17* énonce les « règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé », réaffirmant l'obligation de proposer des conditions d'accueil dignes et un accès à des soins de santé élémentaires.
- *L'article 21* (correspondant à l'article 23 de la directive relative aux conditions d'accueil, telle que remaniée) concerne les « mineurs » et traite principalement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il propose des indicateurs permettant d'évaluer cet intérêt supérieur, et préconise un soutien psychosocial pour les mineurs qui présentent différentes formes de vulnérabilités.
- *L'article 22* (article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil, telle que remaniée) concerne les « mineurs non accompagnés et les mineurs séparés », et renferme des

---

<sup>18</sup> Loi n° 4540/2018 (en grec) consultable sur le site : <https://bit.ly/2L0EpTI>.

dispositions relatives à la protection et à la représentation des mineurs dès leur arrivée. Outre qu'il précise le type de tutelle dont doivent bénéficier les mineurs, cet article s'intéresse également à leur hébergement, à la recherche des membres de leur famille ainsi qu'au regroupement des fratries.

### **Placement en rétention de ressortissants de pays tiers, y compris des mineurs**

Le fondement juridique de la rétention de migrants mineurs est constitué par la loi n° 3907/2011, qui a transposé la « Directive retour »<sup>19</sup> dans l'ordre juridique grec. L'article 46 de la loi n° 4375/2016 traite du placement en rétention des demandeurs d'asile et le décret présidentiel n° 141/1991 (article 118) aborde la possibilité de placer un enfant en détention préventive.

#### ***Loi n° 4375/2016***

##### *Article 46*

*(Articles 26 de la directive 2013/32 (UE) et 8 à 11 de la directive 2013/33 (UE))*

##### *Rétention des demandeurs*

- 1. Un ressortissant étranger ou un apatride qui demande à bénéficier d'une protection internationale ne peut être placé en rétention au seul motif qu'il a sollicité ladite protection et qu'il est entré et/ou séjourne irrégulièrement sur le territoire, sans titre de séjour légal.*
- 2. Un ressortissant étranger ou un apatride qui présente une demande de protection internationale durant son placement en rétention, conformément aux dispositions pertinentes des lois n°s 3386/2005 (O.G. A' 212) et 3907/2011 (O.G. A' 7) actuellement en vigueur, peut, si cela s'avère nécessaire après examen de son dossier et dès lors qu'il ne peut être recouru à aucune autre mesure, notamment celles visées à l'article 22, paragraphe 3, de la loi n° 3907/2011, être maintenu en rétention à titre exceptionnel pour l'un des motifs suivants :*
  - a. l'établissement de son identité ou de sa nationalité, ou*
  - b. la détermination des éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale, s'ils ne peuvent être obtenus autrement, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur, comme défini à l'article 18 point f) de la loi n° 3907/2011, ou*
  - c. s'il est établi, sur la base de critères objectifs tels que le fait qu'il a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision de retour, dès lors qu'une telle mesure devrait vraisemblablement être exécutée ;*

---

<sup>19</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO loi n° 348/98-348/107, 16 décembre 2008

- d. le demandeur représente, selon la décision motivée de l'autorité compétente visée au point 3 du présent article, un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou*
- e. s'il existe un risque important de fuite du demandeur, au sens de l'article 2 point n) du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, selon les critères applicables énoncés à l'article 18 point f) de la loi n° 3907/2011, et ce afin de garantir l'application d'une décision de transfert conformément au règlement précité.*
- 3. La décision de placement en rétention relève du directeur de police compétent et, pour les directions générales de la police d'Attique et de Thessalonique, du directeur chargé des questions relatives aux étrangers, et doit contenir un exposé des motifs complet et détaillé. Dans les cas visés aux points a), b), c) et e) du paragraphe 2 du présent article, la décision est prise sur recommandation du responsable de l'autorité compétente en matière d'accueil.*
- 4. a. La rétention de demandeurs d'une protection internationale doit être la plus brève possible. Les retards dans la procédure administrative qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée de rétention.*
- b. La rétention de demandeurs d'une protection internationale justifiée par l'un des motifs visés aux points a), b) et c) ne doit initialement pas dépasser 45 jours ; cette durée peut ensuite être prolongée de 45 jours supplémentaires, à condition que la recommandation mentionnée au paragraphe 3 n'ait pas été retirée.*
- c. La rétention de demandeurs d'une protection internationale justifiée par l'un des motifs visés aux points d) et e) ne peut excéder trois (3) mois.*
- d. En tout état de cause, que les délais prévus aux points d) et e) ci-dessus soient ou non échus, la durée totale de rétention ne peut excéder les limites énoncées à l'article 30 de la loi n° 3907/2011.*
- 5. La décision initiale de placement en rétention et celle relative à sa prorogation sont communiquées au Président du tribunal administratif de première instance ou à un juge désigné par ce dernier, juge qui doit avoir compétence territoriale pour le lieu de rétention du demandeur et auquel il incombe de statuer immédiatement sur la légalité de la mesure et de consigner sa décision dans un document succinct, dont il adressera sur-le-champ copie à l'autorité de police compétente. Le demandeur ou son représentant légal doit, s'il en fait la requête, être impérativement entendu devant le tribunal ou par le juge, comparution qui peut également être ordonnée, en tout état de cause, par le juge. En pareil cas, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3 et suivants de l'article 76 de la loi n° 3386/2005. La procédure décrite ci-dessus ne doit pas restreindre la possibilité qu'a le demandeur de soulever des objections en vue de contester la décision de placement ou la prorogation de la rétention, dans les conditions prévues à l'article suivant.*
- 6. Les demandeurs placés en rétention conformément aux paragraphes qui précèdent peuvent former un recours contre cette décision, comme le prévoient les paragraphes 3 et suivants de l'article 76 de la loi n° 3386/2005 en vigueur.*
- 7. Les demandeurs placés en rétention qui sollicitent une protection internationale ont droit, aux fins dudit recours, à une assistance juridique et une représentation gratuites, conformément aux dispositions applicables aux ressortissants de pays tiers placés en rétention, et ce dans*

*les conditions prévues par la loi n° 3226/2004 (O.G. A' 24) qui s'appliquent en conséquence.*

- 8. La rétention d'un demandeur constitue un motif justifiant l'accélération de la procédure d'asile, compte tenu des éventuelles pénuries de locaux appropriés et de la difficulté d'assurer des conditions de vie décentes aux personnes retenues. Ces difficultés, ainsi que la vulnérabilité des demandeurs au sens de l'article 14, paragraphe 8, ci-dessus, sont prises en compte au moment de se prononcer sur un placement en rétention ou sur la prorogation de celle-ci. Si un ressortissant étranger ou un apatride présente, durant sa rétention, une demande de protection internationale, le responsable de l'autorité compétente en matière d'accueil et/ou le directeur administratif de l'autorité chargée des recours en est immédiatement informé et doit donner la priorité à l'examen de cette demande ou de ce recours.*
- 9. Les demandeurs sont placés en rétention dans les lieux prévus par l'article 31 de la loi n° 3907/2011.*
- 10. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, les autorités compétentes doivent, sans préjudice des règles de droit national et international applicables en la matière :*
  - a. veiller à ce que les femmes soient séparées des hommes et que l'intimité des familles soit dûment respectée ;*
  - b. éviter le placement en rétention de mineurs. D'une manière générale, les mineurs qui ont été séparés de leur famille et les mineurs non accompagnés ne doivent pas être placés en rétention. A titre très exceptionnel, les mineurs non accompagnés qui ont sollicité une protection internationale pendant leur rétention, conformément aux dispositions pertinentes des lois n°s 3386/2005 et 3907/2011, peuvent être maintenus en rétention, comme solution de dernier recours, à la seule fin de veiller à ce qu'ils soient dirigés en toute sécurité vers des structures adaptées à leur accueil. La rétention n'est imposée que pour la durée nécessaire au transfert sans risque du mineur vers une structure d'hébergement appropriée, et ne peut excéder vingt-cinq (25) jours. Si, du fait de circonstances exceptionnelles, telles qu'une augmentation importante du nombre de mineurs non accompagnés, et malgré les efforts raisonnables déployés par les autorités compétentes, il n'est pas possible de diriger le mineur en toute sécurité vers une structure d'hébergement appropriée, la rétention peut être prolongée de vingt (20) jours. Les mineurs qui ont été séparés de leur famille et les mineurs non accompagnés doivent être séparés des adultes durant cette rétention. Au cours de celle-ci, les mineurs doivent avoir la possibilité de participer à des activités, y compris des jeux et des loisirs adaptés à leur âge ;*
  - c. éviter de placer des femmes en rétention pendant leur grossesse et dans les trois (3) mois suivant l'accouchement ;*
  - d. fournir aux personnes placées en rétention les soins médicaux nécessaires ;*
  - e. garantir le droit des personnes placées en rétention à une représentation juridique ;*
  - f. s'assurer que les personnes retenues soient informées, dans une langue qu'ils comprennent, des motifs et de la durée de leur rétention, de leur droit de contester la décision et des recours dont ils disposent, ainsi que de leur droit à une assistance juridique gratuite ;*

11. lorsque les motifs justifiant la rétention d'un demandeur en vertu du paragraphe 2 cessent d'exister, les autorités ayant ordonné son placement en vertu d'une décision motivée doivent le remettre en liberté et en informer immédiatement les autorités chargées de l'accueil des migrants ou l'autorité chargée des recours, si le dossier est en cours d'examen devant une juridiction d'appel.

### **Loi n° 3907/2011**

La loi n° 3907/2011 transpose la « Directive retour ». Ses articles 30 à 33 concernent la rétention, y compris de mineurs, à des fins d'éloignement<sup>20</sup>.

### **Décret présidentiel n° 141/1991**

(Article 118) Rétention à titre de protection –

Aux termes de l'article 118 (1), « les individus qui, en raison de leur âge ou de leur état mental, présentent un danger pour l'ordre public ou se mettent eux-mêmes en danger sont placés en rétention à titre de protection ». Aucune limite de temps n'est fixée, la rétention à des fins de protection étant imposée jusqu'à ce que l'intéressé soit confié à un proche. Les mineurs « qui ont délibérément ou involontairement disparu » sont expressément mentionnés comme faisant partie des individus susceptibles d'être placés en rétention à titre de protection. Lorsqu'une telle mesure est décrétée, la police rédige un rapport qui est transmis au procureur.

### **Restriction à la liberté de circulation**

Comme indiqué ci-dessus, l'article 7 de la loi n° 4540/2018 traite du séjour et de la liberté de circulation et établit un cadre de base pour la restriction aux déplacements des demandeurs de protection internationale, et précise notamment les principes et motivations qui en sont à l'origine, ainsi que les conséquences de son non-respect.

### **Décision n° 8269 du Directeur du service en charge des questions d'asile (Journal officiel B' - 1366/20.04.2018)**

Sur décision du Directeur du service en charge des questions d'asile, les demandeurs qui entrent sur le territoire grec via les îles de Lesbos, Samos, Rhodes, Kos, Leros et Chios sont soumis à des restrictions géographiques, notamment aux fins de la Déclaration UE-Turquie. Ces restrictions sont levées dès lors que le dossier est traité selon la procédure normale. Cette décision a par la suite été invalidée par le Conseil d'Etat et remplacée par la décision n° 8269/2018, qui justifie les restrictions géographiques par l'intérêt général et par la nécessité d'appliquer la Déclaration précitée.

### **Décision n° 18984 du Directeur du service en charge des questions d'asile (Journal officiel B' - 4427/05.10.2018)**

---

<sup>20</sup> Le texte de la loi n° 3907/2011 est consultable en anglais sur le site : <http://www.refworld.org/docid/4da6ee7e2.html>

En octobre 2018, la décision n° 18984 a remplacé la décision n° 8269/2018 (Journal officiel B' - 4427/05.10.2018), tout en conservant un contenu similaire, à savoir que les migrants ayant déposé une demande auprès des bureaux/antennes des îles du nord-est de la mer Egée compétents en matière d'asile sont assujettis à des restrictions géographiques, sauf pour ce qui concerne les dossiers relevant du règlement de Dublin qui peuvent prétendre au regroupement familial (articles 8 à 11 dudit règlement) et les individus faisant partie des catégories vulnérables.

### **III.3. Garanties offertes aux enfants**

#### **III.3.a. Tutelle**

##### ***Loi n° 4554/2018***

La partie C de la loi n° 4554/2018<sup>21</sup>, promulguée le 18 juillet 2018, institue un cadre réglementaire pour la tutelle des mineurs non accompagnés (articles 13 à 32). La loi dispose notamment que le procureur près le tribunal pour mineurs ou, à défaut, le procureur local compétent, est considéré comme le tuteur temporaire des mineurs non accompagnés (article 16). A ce titre, il est notamment chargé de désigner, pour chacun d'eux, un tuteur permanent parmi ceux inscrits au registre tenu par le Centre national de solidarité sociale (article 16). La loi prévoit en outre une procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (article 21). Les décisions ministérielles et procédures opérationnelles standard requises par la loi qui régissent le bon fonctionnement dudit registre des tuteurs (article 25), de même que la procédure visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (article 21), n'avaient pas encore été adoptées à la mi-novembre 2018.

### **III.4. Instruments internationaux intégrés dans la législation grecque**

##### ***Loi n° 2101/1992, Journal officiel A' 192/2-12-1992***

La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la loi n° 2101/1992. Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi proclame la ratification de ladite Convention par l'Etat grec et reproduit son texte *in extenso*, en français et en grec. L'article 2 précise les modalités de l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à l'article 49 de cette dernière, ordonne la publication de la loi au Journal officiel et lui confère le statut d'instrument de la législation nationale applicable comme telle.

##### ***Décret législatif n° 53/1974, Journal officiel A' 256/20-09-1974***

La Convention européenne des droits de l'homme a été transposée dans la législation grecque par le décret législatif n° 53/1974. Dans son article 1<sup>er</sup>, ledit décret proclame la ratification de la Convention et lui confère une valeur identique à celle des autres instruments de la législation nationale. Son article 2 dispose que la Convention ratifiée entrera en vigueur après le dépôt de l'instrument de ratification soumis par la Grèce.

##### ***Loi n° 4359/2016, Journal officiel A' 5/20-01-2016***

---

<sup>21</sup> Loi n° 4554/2018 (en grec) consultable sur le site : <https://bit.ly/2Bj1bq6>

La loi n° 4359/2016 transpose la Charte européenne révisée dans le droit grec, avec une référence explicite à l'article 28§1 de la Constitution et au rôle de premier plan que jouent les conventions internationales ratifiées dans l'ordre juridique grec. L'article 4 dispose que la date d'entrée en vigueur de la Charte sera celle de sa publication au Journal officiel. La Charte sociale européenne de 1961 avait déjà été ratifiée par la loi n° 1426/1984 (Journal officiel A' 32/21-03-1984).

***Loi n° 2595/1998, Journal officiel A' 63/24-03-1998***

Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives a été ratifié par la loi n° 2595/1998. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi renvoie lui aussi à l'article 28§1 de la Constitution grecque, tandis que l'article 2 ordonne que la loi soit publiée au Journal officiel et indique qu'elle prendra effet à compter de la date de sa publication.

***Loi n° 2462/1997, Journal officiel A' 25/26.02.1997***

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par la loi n° 2462/1997, entrée en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

L'article 28§1 de la Constitution grecque dispose que les conventions internationales priment sur tout texte législatif national contraire, dès lors qu'elles ont été ratifiées par une loi grecque et sont entrées en vigueur conformément à leurs dispositions respectives. L'article est rédigé comme suit :

« Article 28

1. Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire [...] ».

## Partie IV. Exposé de la situation à l'origine de la réclamation

### IV.1 Accès des migrants mineurs à un hébergement

#### IV.1.1. Accès des migrants mineurs à un hébergement dans les îles grecques

##### IV.1.1.a Structures d'accueil dans les îles grecques

21. Il existe divers types de structures d'hébergement dans les îles grecques. La loi n° 4375/2016 (mentionnée plus haut) régit le fonctionnement des centres d'accueil et d'identification. Dans les îles, ces centres sont utilisés à la fois pour accueillir les migrants mais aussi, entre autres, pour procéder à leur enregistrement, vérifier leur nationalité, évaluer leur vulnérabilité, leur faire subir des examens médicaux et les orienter le cas échéant vers la procédure de placement sous protection internationale (article 9). Des appartements et immeubles destinés aux personnes vulnérables et gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des campements temporaires, ont également été établis dans ces îles. En outre, un certain nombre de places d'hébergement a été prévu pour les mineurs non accompagnés, dans le cadre du réseau d'orientation du Centre national de solidarité sociale<sup>22</sup>.
22. Ainsi qu'il ressort du *Tableau 1* ci-après, l'accueil est principalement assuré, dans les îles, par les centres d'accueil et d'identification. Leur fonctionnement est régi par la loi n° 4375/2016, elle-même adoptée suite à l'entrée en vigueur de la Déclaration UE-Turquie<sup>23</sup>. Cette dernière permet d'organiser le retour de ceux qui sont entrés irrégulièrement en Grèce après le 20 mars 2016, en passant par les îles proches de la Turquie. Concrètement, tous ceux qui arrivent dans les îles grecques après cette date sont transférés vers le centre d'accueil et d'identification compétent, où ils sont soumis à un « régime de liberté confinée aux locaux du centre » pendant trois jours, durée qui peut être prolongée de 25 jours supplémentaires ; il est cependant possible de lever cette restriction de liberté dès la fin de la procédure d'enregistrement, qui intervient après quelques jours.
23. Tous les demandeurs d'asile qui soumettent leur dossier dans les îles grecques se voient imposer une restriction géographique qui les contraint de demeurer dans l'île où ils se trouvent, en vertu de la décision susmentionnée du Directeur du service en charge des questions d'asile<sup>24</sup>. Comme indiqué dans ce document, la restriction géographique est liée à la mise en œuvre de la Déclaration UE-Turquie<sup>25</sup>, et vaut pour toute la durée de l'examen de la demande, laquelle suit une procédure accélérée à la frontière, conformément à l'article 60, par. 4, de la loi n° 4375/2016. Les demandeurs réputés vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés et les familles monoparentales<sup>26</sup>, ou ceux qui relèvent du champ d'application des dispositions du règlement de Dublin relatives à la famille<sup>27</sup> dérogent à cette procédure, de sorte qu'ils ne sont pas soumis à la restriction géographique précitée et peuvent être transférés sur le continent, où leur dossier sera examiné selon la procédure normale. Les enfants migrants accompagnés de leurs deux parents n'étant pas considérés

<sup>22</sup> Le Centre national de solidarité sociale (EKKA en grec) est l'autorité compétente pour le placement des mineurs non accompagnés dans une structure d'hébergement.

<sup>23</sup> Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, communiqué de presse 144/16

<sup>24</sup> Décisions n°s 8269/2018 et 18984/2018

<sup>25</sup> Selon cette décision, « conformément à la pratique actuelle, la Turquie n'accepte pas le retour de demandeurs d'asile ayant quitté les îles grecques suite au rejet de leur demande », voir la décision n° 18984/2018, préambule 7.

<sup>26</sup> Article 14, par.8, de la loi n° 4375/2016

<sup>27</sup> Article 60, par.4, point f, de la loi n° 4375/2016

comme vulnérables, ils tombent sous le coup de la procédure accélérée à la frontière assortie de la restriction géographique qui les confine dans l'île où ils se trouvent<sup>28</sup>. Ils ne peuvent donc quitter les îles grecques qu'à la condition d'obtenir le statut conféré par la protection internationale, au terme de très longues démarches.

24. Bien que la procédure d'asile soit censée être une procédure accélérée (selon la loi, elle doit être menée à bien dans un délai de 14 jours)<sup>29</sup>, elle s'étend, dans les faits, sur une durée bien plus longue, durant laquelle les demandeurs sont tenus de rester dans les îles en raison de la restriction géographique qui leur est imposée. En décembre 2017, par exemple, le délai d'attente moyen entre l'enregistrement de la demande d'asile et le prononcé de la décision était de 83 jours<sup>30</sup>. Ce délai est plus long encore lorsque des recours et des procédures de contrôle judiciaire sont engagés.
25. Les temps d'attente considérables constamment requis pour le transfert de demandeurs d'asile réputés vulnérables vers les centres situés sur le continent sont également contraires à la législation interne<sup>31</sup>. Aux termes de la décision n° 18984 du Directeur du service en charge des questions d'asile, cette catégorie de migrants déroge à la procédure accélérée à la frontière et doit en fait être transférée vers le continent, où elle pourra suivre la procédure normale de demande d'asile et bénéficier de soins de santé spécialisés. Comme le montrent les fiches d'information mensuelles du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les îles grecques, 2 100 migrants considérés comme vulnérables ont été transférés sur le continent en janvier 2018, contre seulement 699 en mars 2018, dont 58 mineurs non accompagnés<sup>32</sup>. La situation s'est encore détériorée en avril - en dépit d'une légère augmentation du nombre de transferts (1 600) due au nombre record de nouveaux arrivants (3 000) -, puisque seulement 25 enfants migrants non accompagnés ont pu rejoindre le continent<sup>33</sup>. De même, 60 mineurs non accompagnés ont été transférés sur le continent en mai, contre huit à peine en juin<sup>34</sup>. En septembre 2018, ils ont été 2 500 à pouvoir gagner le continent mais, comme l'a noté le Haut-Commissariat, « il faut intensifier les efforts pour remédier au surpeuplement et améliorer les conditions de vie »<sup>35</sup>.
26. Les délais que subissent ces transferts s'expliquent par le manque de places d'hébergement offertes sur le continent grec aux individus jugés vulnérables. C'est ainsi qu'en juin 2018, quelque 2 700 personnes auxquelles les autorités ont accordé la levée de la restriction géographique demeurent confinées dans les îles en raison d'une capacité d'hébergement insuffisante<sup>36</sup>. La capacité d'hébergement est plus limitée encore pour les mineurs migrants non accompagnés - la baisse du nombre de transferts de ces enfants en témoigne - et ne

<sup>28</sup> Le Conseil d'Etat grec avait annulé la décision instaurant cette restriction géographique (Conseil d'Etat, Quatrième Section, Décision n° 805/2018, 17 avril 2018), estimant qu'elle avait conduit à une répartition inégale des demandeurs d'asile sur le territoire national et faisait peser une pression considérable sur les îles concernées, mais une nouvelle décision du service en charge des questions d'asile a rétabli ladite restriction, avec cette fois un fondement juridique (la décision n° 8269/2018 invoque des motifs liés à la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration UE-Turquie et à l'intérêt public ; elle a été remplacée par la décision n° 18984/2018 - Journal officiel 4427/05.10.2018, au contenu similaire).

<sup>29</sup> Article 60(4) de la loi n° 4375/2016

<sup>30</sup> AIDA, *Rapport national sur la Grèce 2017*, op. cit. p.69

<sup>31</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Top UNHCR Official urges action to tackle overcrowding on Greek islands* (Une éminente responsable du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réclame des mesures pour lutter contre la surpopulation dans les îles grecques), 28 juin 2018, communiqué consultable à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/gr/en/7541-top-unhcr-official-urges-action-tackle-overcrowding-greek-islands.html>.

<sup>32</sup> *Idem*, Fiches d'information de mars et janvier, consultables respectivement aux adresses suivantes : <https://bit.ly/2wmrE1m> et <https://bit.ly/2LDF91g>

<sup>33</sup> *Idem*, Fiche d'information d'avril, consultable à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2wqCLVW>.

<sup>34</sup> *Idem*, Fiches d'information de mai et juin, consultables respectivement aux adresses suivantes : <https://bit.ly/2JYq7TL> et : <https://bit.ly/2C5hEPO>.

<sup>35</sup> *Idem*, Grèce, Fiche d'information de septembre 2018, consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/66298>

<sup>36</sup> *Idem*, Fiche d'information de juin, consultable à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2C5hEPO>.

permet de satisfaire qu'un tiers des demandes<sup>37</sup>. Ils sont de ce fait contraints de rester dans les îles dans l'attente d'une place pour les accueillir sur le continent, place qui tout simplement n'existe pas.

27. L'imposition de la restriction géographique, conjuguée à la longueur des procédures d'asile et à la lenteur des transferts vers le continent pour ceux qui ont obtenu la levée de la restriction (c'est-à-dire les individus vulnérables), aboutit à une forte concentration de personnes dans des structures d'accueil de moins en moins nombreuses, et ce pendant des périodes prolongées<sup>38</sup>. L'afflux continu de migrants dans les îles, confrontés aux mêmes difficultés en termes de délais et de conditions de vie, ne fait qu'aggraver la situation. A Lesbos, par exemple, il ressort d'un récent rapport de l'organisation *Refugee Rights Europe* que près de 70 % des enfants interrogés vivaient dans les îles depuis près de quatre mois<sup>39</sup>. En septembre 2018, l'UNICEF a souligné que « certains enfants avaient passé plus d'un an dans ces structures saturées et mal équipées »<sup>40</sup>.

#### IV.1.1.b. Chiffres actuels de population et capacité d'accueil

28. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime à plus de 17 500 le nombre de réfugiés et migrants présents dans les îles grecques (chiffre arrêté début octobre 2018). Selon les données officielles fournies par le Gouvernement grec, ils étaient en réalité 19 021 au 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>41</sup>. En 2018, les nouveaux arrivants provenaient majoritairement de Syrie (6 843), d'Afghanistan (5 455) et d'Iraq (4 600). Les migrants originaires de ces trois pays arrivent généralement avec leur famille<sup>42</sup>.
29. Les données officielles relatives à l'occupation des places d'hébergement ne sont pas ventilées selon le profil des individus, de sorte qu'il est difficile de savoir avec précision, hormis les chiffres figurant dans les rapports des organisations non gouvernementales concernant certaines îles grecques et ceux recueillis par des organismes interétatiques, combien d'enfants migrants vivent dans des centres d'accueil et d'identification, dans d'autres structures, ou simplement à la rue. Nonobstant le manque de transparence des données officielles, les statistiques ci-après donnent à penser qu'un nombre significatif d'enfants migrants vivent dans des centres d'accueil et d'identification surpeuplés.

#### Tableau 1

<sup>37</sup> En juin 2018, la Grèce compte 3 790 enfants migrants non accompagnés, pour seulement 1 141 places d'accueil, *Situation Update : Unaccompanied Children (UAC) in Greece 15 June 2018* (Situation des enfants non accompagnés en Grèce au 15 juin 2018), communiqué consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/64331>.

<sup>38</sup> La Commission nationale des droits de l'homme a demandé un réexamen du régime de restriction géographique, indiquant qu'il fallait éviter que les personnes ayant sollicité une protection internationale ne soient confinées dans les îles. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Report on the condition of Reception and Asylum system in Greece, 22 December 2017* (Rapport sur les conditions d'accueil et le système d'asile en Grèce, 22 décembre 2017), document consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2nkf1P0>.

<sup>39</sup> Refugee Rights Europe : *An island in despair – documenting the situation for refugees and displaced people in Lesbos, Greece* (Une île au désespoir – étude de la situation des personnes réfugiées et déplacées à Lesbos, Grèce), juin 2018, p. 22

<sup>40</sup> UNICEF, *Refugee and migrant children arriving on Greek Islands up by one-third in 2018* (Le nombre d'enfants réfugiés et migrants arrivant dans les îles grecques a augmenté d'un tiers en 2018), 21 septembre 2018, communiqué consultable à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/refugee-and-migrant-children-arriving-greek-islands-one-third-2018-unicef>.

<sup>41</sup> Centre national de coordination pour le contrôle des frontières, de la migration et de l'asile, Situation au 1<sup>er</sup> octobre 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2qfp4Xk>

<sup>42</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Sea Arrivals Dashboard* (Tableau de bord des arrivées par mer), septembre 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/66190>

## Capacité d'accueil – Nombre de migrants et réfugiés présents dans les îles en 2017-2018

(sur la base des données officielles du Centre national de coordination pour le contrôle des frontières, de la migration et de l'asile)

	31 octobre 2017 <sup>43</sup>	31 décembre 2017 <sup>44</sup>	28 février 2018 <sup>45</sup>	30 avril 2018 <sup>46</sup>	30 juin 2018 <sup>47</sup>	31 juillet 2018 <sup>48</sup>	31 août 2018 <sup>49</sup>	30 septembre 2018 <sup>50</sup>
Capacité d'accueil totale <sup>51</sup>	6 926	7 000	7 838	8 080	8 121	8 211	8 192	8 199
Nombre total de migrants dans les îles grecques	14 715	13 671	12 869	15 672	17 559	17 995	18 843	19 328
Capacité d'accueil dans les centres d'accueil et d'identification	5 576	5 576	6 292	6 338	6 338	6 438	6 438	6 438
Nombre de personnes hébergées dans les centres d'accueil et d'identification	11 834	10 907	9 913	12 588	14 356	15 043	15 904	16 174

30. Selon les statistiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sur le total de plus de 17 500 réfugiés et migrants présents dans les îles de la mer Egée au début du mois d'octobre, 29 % étaient des mineurs (soit environ 5 000) et près de sept sur dix avaient

<sup>43</sup> <https://bit.ly/2z7rQlm>

<sup>44</sup> <https://bit.ly/2OVJByR>

<sup>45</sup> <https://bit.ly/2CM25e2>

<sup>46</sup> <https://bit.ly/2PsnVtB>

<sup>47</sup> <https://bit.ly/2Py4Lm6>

<sup>48</sup> <https://bit.ly/2zfJvHY>

<sup>49</sup> <https://bit.ly/2qh7nGQ>

<sup>50</sup> <https://bit.ly/2qiI4Eq>

<sup>51</sup> La capacité d'accueil totale est calculée à partir du nombre de structures d'accueil et d'hébergement dans les îles tel qu'il a été communiqué par les autorités. Elle ne comprend pas les centres de rétention.

moins de 12 ans. Environ 18 % d'entre eux, principalement des Afghans et des Syriens, étaient arrivés non accompagnés ou avaient été séparés de leur famille (soit quelque 910 enfants migrants non accompagnés)<sup>52</sup>. Comme l'a indiqué l'UNICEF en septembre 2018, « plus de 5 000 enfants sont hébergés dans des centres d'accueil et d'identification insalubres et surpeuplés ... Alors qu'il a une capacité d'accueil de 3 100 places, le centre de Moria, situé sur l'île de Lesbos, accueille près de 9 000 personnes, dont plus de 1 700 enfants. Le centre de Vathy, à Samos, construit à l'origine pour héberger 650 personnes compte actuellement 4 000 réfugiés et migrants, dont 680 mineurs. Le nombre d'enfants et de familles qui arrivent chaque jour ne cesse de croître »<sup>53</sup>.

31. Malgré le nombre important de migrants mineurs présents dans les îles grecques, les places d'hébergement dans les centres d'accueil et d'identification ou dans d'autres structures restent dangereusement insuffisantes<sup>54</sup>. Les données ci-après attestent de la dégradation des conditions d'accueil et montrent bien que l'écart disproportionné entre le nombre de migrants vivant dans les îles et la capacité d'accueil n'est pas un problème temporaire mais reflète l'impuissance des pouvoirs publics à garantir l'accueil des migrants dans les îles.
32. La ventilation des données par centre d'accueil et d'identification et par île au 9 juillet 2018 fait ressortir que les autorités n'ont pas réussi à répondre aux demandes d'accueil ni à remédier au grave problème de surpeuplement qui en résulte :  
 Lesbos : (capacité) 3 100, (occupation) 7 403,  
 Chios : (capacité) 1 014, (occupation) 1 859,  
 Samos : (capacité) 648, (occupation) 3 656,  
 Leros : (capacité) 805, (occupation) 860,  
 Kos : (capacité) 932, (occupation) 816<sup>55</sup>.

Au 9 octobre 2018, les chiffres officiels reflètent la stagnation totale de la capacité d'accueil, alors que le nombre d'occupants augmente ; à Samos, l'occupation était près de sept fois supérieure à la capacité d'accueil :

Lesbos : (capacité) 3 100, (occupation) 7 352,  
 Chios : (capacité) 1 014, (occupation) 2 361,  
 Samos : (capacité) 648, (occupation) 4 185,  
 Leros : (capacité) 805, (occupation) 718,  
 Kos : (capacité) 932, (occupation) 1 114<sup>56</sup>.

33. Une telle surpopulation a pour effet d'appauvrir ceux qui vivent dans les îles, y compris les enfants migrants, comme l'a récemment souligné le Conseil grec pour les réfugiés dans un rapport où l'on peut lire que, compte tenu du nouvel afflux de migrants et réfugiés arrivés en octobre 2017, le centre d'accueil et d'identification de Moria a été « envahi de petites tentes

<sup>52</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Greece - Aegean Islands Weekly Snapshot* (Grèce - Aperçu hebdomadaire de la situation dans les îles de la mer Egée), 1-7 octobre 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/66251>.

<sup>53</sup> UNICEF, *Refugee and migrant children arriving on Greek Islands up by one-third in 2018 2018* (Le nombre d'enfants réfugiés et migrants arrivant dans les îles grecques a augmenté d'un tiers en 2018), 21 septembre 2018, consultable à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/refugee-and-migrant-children-arriving-greek-islands-one-third-2018-unicef>.

<sup>54</sup> Le nombre total de migrants et réfugiés toujours présents dans les îles s'élevait à 18 607 (dont près de 30 % d'enfants), alors que la capacité d'accueil officielle était de 8 201 places, chiffre comprenant, entre autres, 1 324 places offertes dans des structures d'hébergement mises en place par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (pour les personnes vulnérables, notamment celles souffrant de maladies graves, les femmes à risque et les femmes enceintes) et 188 places réservées aux mineurs non accompagnés dont s'occupe le réseau d'orientation du Centre national de solidarité sociale. Par ailleurs, 15 730 personnes vivaient dans les centres d'accueil et d'identification, pour une capacité théorique de 6 438 places.

<sup>55</sup> <https://bit.ly/2AyQyqw>

<sup>56</sup> <https://bit.ly/2qiE8Ui>

(certaines installées sur la route), abritant généralement plusieurs occupants et/ou des familles, et même ceux qui ont eu la chance d'être placés dans des « logements préfabriqués » (c'est-à-dire des conteneurs) s'y sont trouvés entassés à plus de vingt (20 à 25 personnes par conteneur) ». Les tentes installées à l'extérieur des locaux du centre d'accueil et d'identification de Moria ont été dressées « dans une zone où il avait été prévu à l'origine d'aménager des espaces de loisirs (« Olive Grove » [un campement de fortune situé à proximité de Moria]), [...] et bien que cette zone du « Grove » abrite un grand nombre de familles avec enfants, elle est pour l'essentiel sans surveillance »<sup>57</sup>. Ce constat est corroboré par un rapport de Médecins sans frontières, qui souligne qu'« actuellement, plus de 7 500 personnes vivent dans le campement de Moria (y compris Olive Grove) dont la capacité maximale est de 3 000 places. Depuis quelques mois, on observe une hausse du nombre de familles avec enfants à Moria, où l'on recensait plus de 2 500 mineurs en mai 2018, contre 1 500 en mars 2018 »<sup>58</sup>.

34. En résumé, le nombre de places d'accueil proposées dans les îles grecques ne suffit pas à répondre aux besoins et attentes des migrants mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés. Le nombre de demandeurs dépassant très largement la capacité d'accueil, les enfants migrants sont amenés à vivre dans des conditions de forte surpopulation, si tant est qu'ils aient accès à une structure d'hébergement officielle, vu la pénurie de places d'accueil. En cela - et la réclamation y reviendra dans son argumentation développée dans la Partie V.1. - , la saturation, voire l'absence totale de facilités d'accueil dans les îles portent atteinte à ce qui constitue le cœur même de la protection et des soins que garantissent aux enfants migrants de divers instruments juridiques, notamment la Charte sociale européenne.

#### **IV.1.2 Difficultés particulières d'accès à des solutions d'hébergement pour les migrants mineurs non accompagnés, tant sur le continent que dans les îles grecques**

35. Selon les statistiques officielles du Centre national de solidarité sociale, quelque 3 400 mineurs non accompagnés étaient présents sur l'ensemble du territoire grec à la date du 30 septembre 2018. Le pays comptait inversement 1 191 places d'accueil plus particulièrement destinées à ces enfants, chiffre englobant des structures d'hébergement pour des séjours de longue durée, des centres d'accueil de courte durée/de « transit », ainsi qu'un petit nombre d'appartements mis à disposition dans le cadre du programme d'aide à l'autonomie, toutes ces structures étant gérées par le Centre précité<sup>59</sup>. Les besoins en matière de solutions d'hébergement sont donc plus de deux fois supérieurs au nombre réel de places disponibles en Grèce. C'est là ce qui explique que 2 363 migrants mineurs non accompagnés figurent sur les listes d'attente du Centre national de solidarité sociale<sup>60</sup> ; en d'autres termes, près des deux tiers des migrants mineurs non accompagnés en Grèce n'avaient pas accès à une structure d'accueil officielle en septembre 2018.

---

<sup>57</sup> Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*

<sup>58</sup> Médecins sans frontières (MSF), *Briefing Note: Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesbos* (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018. Voir l'annexe II.

<sup>59</sup> Sur les 1 101 places proposées par le Centre national de solidarité sociale en janvier 2018, 783 étaient des solutions d'hébergement à long terme et 318 des solutions d'hébergement de courte durée (de « transit ») destinées aux enfants non accompagnés, Rapport AIDA : Grèce, mise à jour 2017, p. 141.

<sup>60</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece 30 September 2018* (Situation des enfants non accompagnés en Grèce au 30 septembre 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org/eca/files/2018-10/Situation-Update-unaccompanied-children-greece-sep-2018.pdf>.

36. Les conditions de vie de ces 2 363 enfants migrants non accompagnés sont extrêmement précaires : 451 sont sans abri, 415 vivent dans des hôtels qui, selon le Centre national de solidarité sociale, sont utilisés comme solution d'urgence en raison du nombre insuffisant de places d'hébergement, 430 résident dans l'un des centres d'accueil et d'identification situés dans les îles grecques et dans celui d'Evros, sur le continent, 252 sont hébergés dans des « zones sécurisées » censées être des espaces surveillés au sein de structures ouvertes, destinées à offrir une solution de courte durée (trois mois maximum), 90 ont été placés en « rétention à titre de protection »<sup>61</sup> dans des commissariats de police et des structures de rétention avant éloignement, 178 vivent dans des centres d'accueil ouverts ; à cela s'ajoutent 275 enfants dont on ignore la situation au regard de l'hébergement. Les centres d'accueil ouverts sont par nature supposés être utilisés à titre temporaire et ne sont pas adaptés à un hébergement de longue durée, ne fût-ce que parce que leur statut juridique n'est pas clair, différentes instances administratives étant responsables de leur fonctionnement<sup>62</sup>.
37. Compte tenu du manque de places pour les mineurs non accompagnés, ceux-ci sont pris en charge dans l'attente dans des structures surpeuplées (centres d'accueil et d'identification), dans des lieux où ils sont privés de liberté (rétention à titre de protection dans des commissariats de police) et/ou dans un environnement particulièrement déplorable (à la rue). Ces conditions de vie ne sont pas nouvelles, mais témoignent d'un problème systémique qui dure depuis des années en Grèce. Depuis plus d'une décennie, les instances internationales et les organisations de la société civile ont attiré l'attention sur la pénurie alarmante de places d'accueil par rapport aux besoins réels, sur les graves lacunes en matière de protection efficace des mineurs non accompagnés et sur le recours systématique à la rétention face au manque de structures d'accueil<sup>63</sup>. Ainsi, en 2011, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'était dit préoccupé par « le sort des mineurs non accompagnés en Grèce, qui, à aucun moment de leur séjour dans le pays, ne bénéficient d'une protection correcte »<sup>64</sup>. Le grave problème que pose l'absence de protection des migrants mineurs non accompagnés a perduré en 2016 et 2017, et les organisations non gouvernementales ont pu constater que des centaines d'entre eux vivaient dans des squats ou des immeubles abandonnés<sup>65</sup>, ainsi que dans des « campements de fortune », où ils étaient laissés sans surveillance et, par

---

<sup>61</sup> La rétention à titre de protection constitue, de *facto*, un régime de détention (voir la section IV.2).

<sup>62</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Les réfugiés en danger en Grèce*, Doc. 14082, 7 juin 2016, document consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2m9oryB> ; A Joint NGO roadmap for more fair and humane policies: *Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece* (Une feuille de route conjointement établie par des ONG en faveur de politiques plus justes et plus humaines : appel à une réponse gouvernementale au problème des réfugiés et migrants en Grèce), décembre 2017, p. 13, document consultable à l'adresse suivante : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/greece\\_roadmap\\_oxfam\\_final.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/greece_roadmap_oxfam_final.pdf)

<sup>63</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Observations on Greece as a country of asylum* (Observations sur la Grèce, pays d'asile), décembre 2009, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4b4b3fc82.html> ; Human Rights Watch (HRW), *Left to Survive. Systematic Failure to Protect Unaccompanied Migrant Children in Greece* (Livrés à leur sort. Manquement systématique à l'obligation de protéger les enfants migrants non accompagnés en Grèce), 22 décembre 2008, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4950a7382.html> ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *UNHCR Position on important aspects of refugee protection in Greece* (Avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur des aspects importants de la protection des réfugiés en Grèce), février 2006, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/46d530bf2.htm>.

<sup>64</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Addendum : Mission en Grèce, 21 avril 2011, A/HRC/16/52/Add.4, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4e6082e72.html>.

<sup>65</sup> UNICEF – REACH, *Children on the Move in Italy and Greece, Report* (Rapport sur les enfants en errance en Italie et en Grèce), juin 2017, p. 63, document consultable à l'adresse suivante : [https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org/eca/files/2017-10/REACH\\_ITA\\_GRC\\_Report\\_Children\\_on\\_the\\_Move\\_in\\_Italy\\_and\\_Greece\\_June\\_2017.pdf](https://www.unicef.org/eca/sites/unicef.org/eca/files/2017-10/REACH_ITA_GRC_Report_Children_on_the_Move_in_Italy_and_Greece_June_2017.pdf)

conséquent, exposés à de multiples dangers - drogue, traite d'êtres humains et violences sexuelles<sup>66</sup>.

38. Les carences persistantes en termes d'accueil des migrants mineurs non accompagnés restent alarmantes, près des deux tiers n'ayant pas accès à une structure adaptée à leur âge, comme le montrent les chiffres ci-après.

---

<sup>66</sup> Network for Children's Rights: *Conditions in refugee camps: The case of Schisto* (Conditions de vie dans les camps de réfugiés : l'exemple du camp de Schisto), janvier 2017. Document consultable à l'adresse suivante : [http://ddp.net.gr/wp-content/uploads/2017/02/SchistoReport\\_en.pdf](http://ddp.net.gr/wp-content/uploads/2017/02/SchistoReport_en.pdf)

Tableau 2

**Capacité d'accueil de mineurs non accompagnés en 2016-2018  
(données fournies par le Centre national de solidarité sociale)**

	Nombre estimé de mineurs non accompagnés actuellement présents en Grèce	Nombre total de places dans des centres pour mineurs accompagnés des appartements en semi-autonomie	Nombre de mineurs non accompagnés en attente d'une solution d'hébergement	Nombre de mineurs placés « rétention à titre de protection » dans l'attente d'une solution d'hébergement	Nombre de mineurs non accompagnés placés dans un centre d'accueil et d'identification dans l'attente d'une solution d'hébergement
Septembre 2018 <sup>67</sup>	3 320	1 195	2 291	90	365
15 août 2018 <sup>68</sup>	3 290	1 191	2 242	127	296
15 juillet 2018 <sup>69</sup>	3 510	1 191	2 485	137	341
15 juin 2018 <sup>70</sup>	3 790	1 141	2 832	216	368
15 mai 2018 <sup>71</sup>	3 400	1 101	2 569	175	313

<sup>67</sup> Centre national de solidarité sociale, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 September 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 septembre 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EKKA%20dashboard%2015-9-2018.pdf>

<sup>68</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 August 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 août 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EKKA%20dashboard%2015-8-2018.pdf>

<sup>69</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 July 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 juillet 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EKKA%20dashboard%2015-7-2018.pdf>

<sup>70</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 June 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 juin 2018), *op. cit.*

<sup>71</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece 15 May 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 mai 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63728>.

15 avril 2018 <sup>72</sup>	<b>3 050</b>	<b>1 099</b>	<b>2 200</b>	103	186
15 mars 2018 <sup>73</sup>	<b>2 940</b>	<b>1 118</b>	<b>2 082</b>	89	140
15 février 2018 <sup>74</sup>	<b>3 090</b>	<b>1 115</b>	<b>2 158</b>	54	176
31 janvier 2018 <sup>75</sup>	<b>3 270</b>	<b>1 083</b>	<b>2 312</b>	89	180
31 décembre 2017 <sup>76</sup>	<b>3 350</b>	<b>1 101</b>	<b>2 290</b>	54	438
20 juin 2017 <sup>77</sup>	<b>2 250</b>	<b>1 270</b>	<b>1 149</b>	81	215
27 janvier 2017 <sup>78</sup>	<b>2 200</b>	<b>1 282</b>	<b>1 350</b>	4	317
19 octobre 2016 <sup>79</sup>	<b>2 500</b>	<b>1 140</b>	<b>1 604</b>	27	332

## IV.2. Traitement et conditions de vie des migrants mineurs

### IV.2.1 Surpopulation dans les îles grecques

39. Dans les îles grecques, le problème de la surpopulation, exposé en détail dans la partie IV.1.1.b., a des conséquences non négligeables sur la disponibilité de solutions d'hébergement, d'installations sanitaires, de nourriture et de médicaments, tant et si bien que les conditions de vie et, partant, la situation au regard des droits de l'homme, ne cessent de se détériorer. Ces mauvaises conditions de vie, qui résultent de la surpopulation, persistent

<sup>72</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 April 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 juillet 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63153>.

<sup>73</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 March 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 juillet 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/62835>.

<sup>74</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 15 February 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 juillet 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/62191>.

<sup>75</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 31 January 2018* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 15 juillet 2018), document consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/61808.pdf>.

<sup>76</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 31 December 2017* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 31 décembre 2017), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/61484>.

<sup>77</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 20 June 2017* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 20 juin 2017), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/58423>.

<sup>78</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 27 January 2017* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 27 janvier 2017), document consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/EKKA%20dashboard%2027-01-2017.pdf>.

<sup>79</sup> *Idem*, *Situation Update: Unaccompanied Children (UAC) in Greece - 19 October 2016* (Situation des mineurs non accompagnés en Grèce au 19 octobre 2016), document consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/52004>.

depuis plusieurs années et témoignent de ce que les mesures prises pour répondre aux carences structurelles des dispositifs d'accueil ont été dictées par l'urgence, sans vision à long terme. Les acteurs de terrain ont à maintes reprises mis en garde contre les répercussions que pouvaient avoir, pour les migrants mineurs, ces conditions de vie désastreuses, décrites tour à tour comme inhumaines<sup>80</sup>, alarmantes<sup>81</sup>, peu sûres<sup>82</sup>, inappropriées pour des enfants et présentant de graves risques pour la santé publique<sup>83</sup>.

#### *IV.2.1.a. Manque de solutions d'hébergement et de services de santé de base*

40. La surpopulation a conduit à une importante saturation des structures d'accueil et des services de santé de base, qui sont tombés à des niveaux dangereusement insuffisants. Les migrants mineurs, de même que d'autres groupes vulnérables de la population, n'ont pas accès à des solutions adéquates en termes d'hébergement et de services<sup>84</sup>. Comme le confirment les données officielles présentées plus haut, les centres d'accueil et d'identification accueillent dans la majorité des cas un nombre de résidents qui excède de loin leur capacité. En octobre 2018, le centre de Samos abritait près de sept fois plus de résidents qu'il n'était censé en héberger, et ceux de Lesbos et de Chios plus du double ; la capacité d'accueil du centre de Kos était dépassée et celle du centre de Leros atteinte. Comme l'a souligné fin août 2018 le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans une déclaration publique, ces « centres sont gravement surpeuplés, ce qui signifie que des milliers de demandeurs d'asile et de migrants, y compris de nombreux enfants, vivent dans des conditions sordides et qui se détériorent rapidement. Certains vivent dans ces centres depuis plus de six mois »<sup>85</sup>.
41. A Lesbos, les mineurs accompagnés se sont simplement vus remettre des bâches en plastique pour construire eux-mêmes un abri. Médecins sans frontières (ci-après « MSF ») note que « deux tiers des enfants actuellement pris en charge par l'organisation vivent dans des tentes »<sup>86</sup>. La situation est similaire à Chios où, en juin 2018, « plus de la moitié de la population de Vial n'était pas assujettie à une restriction géographique et aurait pu être transférée dans des centres situés sur le continent », mais continue de vivre sur les îles, dans des abris de fortune et des tentes<sup>87</sup>. Le centre d'accueil et d'identification de Chios accueille deux fois plus de personnes qu'il n'est censé en contenir<sup>88</sup>. Une vidéo a montré les conditions de vie sordides dans les centres d'accueil et d'identification, dues notamment à la surpopulation<sup>89</sup>.

<sup>80</sup> *Idem, Factsheet, Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 avril 2018, *op. cit.*

<sup>81</sup> *Idem, Factsheet, Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-31 mai 2018, *op. cit.*

<sup>82</sup> Médecins sans frontières, *Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesbos* (Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018, *op. cit.*

<sup>83</sup> Conseil de l'Europe – Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Rapport adressé au Gouvernement grec sur les visites en Grèce du 13 au 18 avril et du 19 au 25 juillet 2016, CPT/Inf (2017) 25, Strasbourg, 26 septembre 2016, paragraphes 21, 56 et 57, document consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/pdf/168074f85d>.

<sup>84</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 juin 2018, *op. cit.*

<sup>85</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Le HCR exhorte la Grèce à soulager les centres d'accueil surpeuplés dans les îles de la mer Egée, 31 août 2018, déclaration consultable à l'adresse suivante : [http://www.unhcr.org/5b88f5c34?utm\\_source=PR\\_COMMS&utm\\_medium=email&utm\\_content=http%3a%2f%2fwww.unhcr.org%2f5b88f5c34&utm\\_campaign=HQ\\_EN\\_BriefingNotes\\_171027](http://www.unhcr.org/5b88f5c34?utm_source=PR_COMMS&utm_medium=email&utm_content=http%3a%2f%2fwww.unhcr.org%2f5b88f5c34&utm_campaign=HQ_EN_BriefingNotes_171027).

<sup>86</sup> MSF, *Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesbos* (Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018, *op. cit.*, p.1.

<sup>87</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 juin 2018, *op. cit.*

<sup>88</sup> <https://bit.ly/2qiE8Uj>

<sup>89</sup> Camp de réfugiés de Vial, automne 2018, 14 octobre 2018, [https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=13&v=TQEEGFsZlpw](https://www.youtube.com/watch?time_continue=13&v=TQEEGFsZlpw)

42. En outre, « à Lesbos, les conditions de vie des mineurs non accompagnés demeurent très préoccupantes, étant donné qu'ils sont souvent hébergés avec des adultes »<sup>90</sup>. Il en va de même à Chios où « plus de la moitié de la population de Vial n'est pas assujettie à une restriction géographique et pourrait être transférée dans les centres situés sur le continent » mais continue de vivre sur les îles, dans des abris de fortune et des tentes<sup>91</sup>. A Samos, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également indiqué que la situation des enfants migrants non accompagnés était d'autant plus inquiétante que l'espace où ils devaient être hébergés « restait inhabitable »<sup>92</sup>.
43. La grave saturation des structures d'accueil dans les îles grecques, combinée à l'impact de la restriction géographique<sup>93</sup> est aggravée par la longueur des procédures d'asile. Selon MSF « nombre des nouveaux arrivants passent leur premier entretien au titre d'une demande d'asile six à huit mois après leur arrivée sur l'île ; lorsqu'ils sont convoqués pour un deuxième entretien, ils ont déjà passé plus d'un an à attendre »<sup>94</sup>. Les délais augmentent progressivement et MSF indique qu'à Lesbos, nombre de ses patients, y compris des personnes vulnérables, ont déclaré, en septembre 2018, que leur premier entretien aurait lieu en novembre 2019, quatorze mois plus tard, sans possibilité de quitter l'île pendant cette période<sup>95</sup>. Cette situation est manifestement contraire à l'article 31§3 de la directive relative aux procédures d'asile qui exige des Etats membres qu'ils procèdent à un *examen exhaustif* de la demande dans un délai de six mois, avec possibilité de prolongation de neuf mois supplémentaires lorsqu'un grand nombre de ressortissants de pays tiers demandent simultanément une protection internationale.
44. A Lesbos, les conditions de vie dans le centre d'accueil et d'identification de Moria et le campement de fortune installé à proximité (Olive Grove), où près de 7 350 personnes étaient accueillies au 9 octobre 2018<sup>96</sup>, rendent le cadre de vie hautement insalubre. Par exemple, MSF a noté que les services d'eau et d'assainissement étaient insuffisants compte tenu de la taille de la population, ce qui faisait courir des risques importants en matière de santé et de sécurité. En effet, « dans la zone principale du camp de Moria et d'Olive Grove, il y a en moyenne une toilette fonctionnelle pour 62 à 70 personnes et une douche pour 91 personnes. C'est deux et trois fois plus que les standards recommandés lors de situations d'urgence »<sup>97</sup>. De plus, lors d'une visite de terrain effectuée fin 2017, le Conseil grec pour les réfugiés a souligné que les poubelles situées près des tentes où vivaient des familles débordaient en permanence, que le réseau d'assainissement était régulièrement engorgé et que les bouteilles d'eau et la nourriture étaient insuffisantes et rationnées<sup>98</sup>. Comme indiqué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en juin 2018, « avec trois fois plus de résidents qu'il n'a de places, le centre d'accueil de Moria, à Lesbos, contraint quelque 6 000 personnes, y compris des enfants, qui représentent 25 % de la population, à vivre dans des

<sup>90</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 mai 2018, *op. cit.*

<sup>91</sup> *Idem*, *Factsheet - Aegean Islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 juin 2018), *op. cit.*

<sup>92</sup> *Idem*

<sup>93</sup> Pour en savoir davantage sur la restriction géographique, voir la section relative à la législation.

<sup>94</sup> Médecins sans frontières, *Briefing Note: Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesbos* (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), *op. cit.*, p. 2.

<sup>95</sup> Médecins sans frontières, MSF Brief: *Health Needs of Children in Lesbos* (Bref aperçu sur les besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, Voir l'Annexe III., p. 1.

<sup>96</sup> <http://www.mindigital.gr/index.php/%CF%80%CF%81%CE%BF%CF%83%CF%86%CF%85%CE%B3%CE%B9%CE%BA%CF%8C-%CE%B6%CE%AE%CF%84%CE%B7%CE%BC%CE%B1-refugee-crisis/3054-national-situational-picture-regarding-the-islands-at-eastern-aegean-sea-09-10-2018>.

<sup>97</sup> Médecins sans frontières, *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 3

<sup>98</sup> Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*, pages 32 à 34

conditions épouvantables »<sup>99</sup>, tandis qu'en août 2018, il déclarait que « la situation atteint un point d'ébullition dans le centre d'accueil et d'identification de Moria, sur l'île de Lesbos »<sup>100</sup>.

45. Une situation similaire a également été signalée dans le centre de Vathy, à Samos, où « le problème de la surpopulation persiste dans le centre, quelque 1 500 personnes n'ayant pas accès à un hébergement sûr, à des installations sanitaires adéquates et à des espaces non mixtes. Près de 400 individus, y compris des personnes vulnérables, des femmes et des enfants, vivent sous des tentes ou dans des abris de fortune »<sup>101</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que les coupures d'eau étaient fréquentes et contribuaient à « une dégradation rapide de l'hygiène et de l'assainissement »<sup>102</sup>. En août 2018, l'organisation a indiqué qu'« environ 2 700 personnes, principalement des familles syriennes et irakiennes, séjourneraient dans le centre d'accueil et d'identification de Vathy, sur l'île de Samos, dont la capacité initiale est de moins de 700 places. Beaucoup sont donc contraints de vivre dans de fragiles tentes ou des abris de fortune. Ce problème risque de devenir vivement préoccupant s'il n'est pas réglé avant l'arrivée de l'hiver. Les personnes ayant besoin de soins médicaux sont obligées de faire la queue pendant des heures avant de recevoir un traitement »<sup>103</sup>. Un certain nombre de reportages diffusés dans les médias montrent que la situation s'est encore détériorée en septembre 2018<sup>104</sup>.

« Le camp de réfugiés de la petite île de Samos, dont la capacité maximale était à l'origine de 700 personnes, accueille actuellement près de 4 000 demandeurs d'asile. Le camp, ancienne installation militaire située sur une colline surplombant Vathy, la capitale (6 000 habitants), a atteint un point de rupture, des tentes et abris de fortune se répandant jusque dans les profondeurs de la forêt. Des femmes, des enfants et des hommes vivent dans des conditions sordides, sans eau courante, au milieu d'aliments avariés, de monceaux de bouteilles de plastique vides, de rongeurs et même de serpents. Ils passent leurs journées sur leurs téléphones portables, à ne rien faire ou à faire la file pendant des heures pour recevoir les repas qui leur sont fournis quotidiennement par l'armée grecque. Des bagarres ont lieu presque tous les jours. Chaque nouvel arrivant reçoit un colis contenant un matelas en mousse et un sac de couchage. S'il y a de la place, il se voit attribuer une tente. S'il n'y en a pas, il devra trouver un endroit où s'installer »<sup>105</sup>.

46. La pénurie de places d'accueil due à la surpopulation était également visible en 2017 : durant l'été, des familles ont été parquées dans un espace ouvert et ombragé, nombre d'entre

<sup>99</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheets, Factsheet - Aegean Islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 juin 2018, *op. cit.*

<sup>100</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Le HCR exhorte la Grèce à soulager les centres d'accueil surpeuplés dans les îles de la mer Egée, 31 août 2018, consultable à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/news/briefing/2018/8/5b88f5c34/unhcr-urges-greece-address-overcrowded-reception-centres-aegean-islands.html>.

<sup>101</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-31 mars mai 2018, *op. cit.*

<sup>102</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 juin 2018, *op. cit.*

<sup>103</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Le HCR exhorte la Grèce à soulager les centres d'accueil surpeuplés dans les îles de la mer Egée, 31 août 2018, *op. cit.*

<sup>104</sup> CGTN.com, *Samos refugee camp in Greece: Rodents, snakes and rotting food* (Camp de réfugiés de Samos, en Grèce : rongeurs, serpents et nourriture avariée), 19 septembre 2018, consultable à l'adresse suivante : [https://news.cgtn.com/news/3d3d674e336b6a4d7a457a6333566d54/share\\_p.html](https://news.cgtn.com/news/3d3d674e336b6a4d7a457a6333566d54/share_p.html) ; Kathimerini.gr, *Samos island has its own "Moria"* (L'île de Samos a son propre « Moria »), 30 septembre 2018, consultable à l'adresse suivante : <http://www.kathimerini.gr/987348/interactive/epikairotha/ereynes/exei-kai-h-samos-th-dikh-ths-moria>.

<sup>105</sup> CGTN.com, *Samos refugee camp in Greece: Rodents, snakes and rotting food* (Camp de réfugiés de Samos, en Grèce : rongeurs, serpents et nourriture avariée), 19 septembre 2018, [https://news.cgtn.com/news/3d3d674e336b6a4d7a457a6333566d54/share\\_p.html](https://news.cgtn.com/news/3d3d674e336b6a4d7a457a6333566d54/share_p.html)

elles dormant à même le sol<sup>106</sup>. Comme l'indique Médecins sans frontières « il n'y a pas de séparation entre les hommes, les femmes et les enfants » et le « système permettant d'identifier les personnes vulnérables est tombé en panne et certains n'ont pas pu accéder aux soins de santé pendant des jours, voire plus, malgré de graves problèmes de santé »<sup>107</sup>.

La famille vit sous une tente, dans le centre d'accueil et d'identification de Vial, à Chios, entre des conteneurs et des tentes habités par des hommes seuls, près des clôtures du camp, sans quasiment aucune place pour bouger. Malgré l'absence de conditions de vie satisfaisantes et le fait que la plus jeune de leur fille souffre d'une phobie des policiers due à des expériences passées, la famille est confinée sur l'île en raison de la restriction géographique qui lui est imposée.

Famille d'Égyptiens avec deux enfants âgés de 12 et 7 ans.

Situation des mineurs en Grèce : observations sur le terrain du Conseil grec pour les réfugiés<sup>108</sup>

47. Des rapports ont fait état d'une pénurie alimentaire ainsi que de files d'attente interminables pour obtenir de la nourriture. Cette situation exacerbe les tensions parmi les habitants et engendre la violence. A titre d'exemple, dans le centre de Moria, à Lesbos, Médecins sans frontières indique que les réfugiés doivent parfois patienter deux à trois heures pour avoir à manger et que certains commencent à faire la file dès 3 ou 4 heures du matin pour être sûr d'avoir un petit déjeuner. De nombreux parents, notamment isolés, refusent de faire la file pour avoir à manger de crainte que leurs enfants ne soient exposés à un risque de violence ou d'agression sexuelle. L'organisation signale aussi des cas de nourriture échangée contre des rapports sexuels<sup>109</sup>.

« La violence signifie que nos petits n'arrivent pas à dormir. [...] Ma famille passe toute la journée à faire la file pour avoir de la nourriture et toute la nuit à être prête à fuir – de crainte des bagarres qui éclatent constamment. »

Septembre 2018, Mère vivant dans l'un des camps situés dans les îles grecques<sup>110</sup>

48. De telles défaillances ont conduit le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en septembre et octobre 2017, à appeler à des mesures urgentes pour soulager la pression sur les îles grecques : « La situation la plus critique concerne Samos. Malgré le transfert récent de quelque 640 personnes entre l'île et le continent, plus de 1 900 restent entassées dans une zone conçue pour accueillir 700 personnes au centre d'accueil et d'identification de Vathy. Parmi elles se trouvent plus de 600 enfants, ainsi que des femmes enceintes et des personnes

---

<sup>106</sup> MSF, *A dramatic deterioration for asylum seekers on Lesbos* (Dégradation alarmante de la situation des demandeurs d'asile à Lesbos), juillet 2017, p. 9, consultable à l'adresse suivante : [https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications/msf\\_report\\_vulnerable\\_lesvos\\_en.pdf](https://msf.gr/sites/default/files/msfpublications/msf_report_vulnerable_lesvos_en.pdf)

<sup>107</sup> *Idem*, p. 3

<sup>108</sup> Conseil grec pour les réfugiés, *Situation of minors in Greece: GCR's observations from the field* (Situation des mineurs en Grèce : observations sur le terrain du Conseil grec pour les réfugiés), 30 juillet 2018, voir l'Annexe I.

<sup>109</sup> Médecins sans frontières, *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 3

<sup>110</sup> Catrine Nye: *Children 'attempting suicide' at Greek refugee camp* (Des enfants tentent de se suicider dans un camp de réfugiés grec) BBC News, 28 août 2018, consultable à l'adresse suivante : <https://www.bbc.co.uk/news/world-europe-45271194>

souffrant de graves problèmes de santé et de handicaps. Nous sommes préoccupés par les risques croissants pour leur santé et leur bien-être en raison du manque d'eau et des mauvaises conditions d'hygiène... »<sup>111</sup>. Selon l'organisation, plusieurs centaines d'enfants migrants dorment « sous de petites tentes installées dans les bois, en dehors du centre parce que celui-ci ne peut leur proposer ni place ni services adéquats ». A Lesbos, elle a également noté que la « tension reste élevée dans le centre d'accueil et d'identification de Moria, qui a été secoué par des émeutes à deux reprises ces dernières semaines, en lien avec des protestations relatives aux longs délais d'enregistrement et de traitement des demandes d'asile pour certaines nationalités, ainsi qu'aux conditions de surpopulation ». Ici aussi, les enfants migrants dorment dans des abris de fortune et des tentes, sans isolation ni chauffage<sup>112</sup>. Le Haut-Commissariat a réitéré ses appels en février, juin et août 2018<sup>113</sup>.

49. Malgré ces appels, la surpopulation et le manque d'aide matérielle persistent. En septembre 2018, l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré : « la situation est pire dans les centres d'accueil des îles... Les conditions de vie déplorables peuvent avoir de graves conséquences pour la santé, la sécurité et la protection des demandeurs d'asile, notamment les enfants et autres personnes vulnérables »<sup>114</sup>. En novembre 2018, elle a exhorté les autorités à améliorer d'urgence les conditions de vie des centres d'accueil surpeuplés<sup>115</sup>.

#### IV.2.1.b Pénurie de soins médicaux

50. Dans les îles grecques, la pénurie de soins médicaux est largement attestée. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « dans les îles ... le faible nombre de personnel relevant du ministère de la Santé, en particulier les médecins et médiateurs culturels, ne suffit pas à aider les réfugiés ayant des besoins médicaux et psychosociaux »<sup>116</sup>. Plus précisément, il pointe l'absence de services de santé mentale destinés aux enfants et aux adolescents dans le nord de la mer Egée<sup>117</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a également souligné récemment que « l'accès aux services de soins de santé semble particulièrement difficile dans les camps d'accueil surpeuplés, notamment dans les îles de la mer Egée ... le personnel médical travaillant dans les centres d'accueil et d'identification est nettement insuffisant pour répondre aux besoins »<sup>118</sup>.

<sup>111</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Le HCR appelle à des mesures urgentes pour soulager la pression sur les îles grecques, 8 septembre 2017, consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2FSMxEM>.

<sup>112</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *UNHCR calls for acceleration winter preparations before winter hits* (Le HCR appelle à accélérer les préparatifs en vue de l'hiver avant que celui-ci n'arrive), 1er décembre 2017.

<sup>113</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Les femmes et les enfants réfugiés sont davantage exposés aux agressions sexuelles dans le climat de tensions et de surpopulation régnant dans les centres d'accueil des îles grecques, 9 février 2018, consultable à l'adresse suivante :

[http://www.unhcr.org/5a7d67c4b?utm\\_source=PR\\_COMMS&utm\\_medium=email&utm\\_content=UNHCR%20Communication%20Serie&utm\\_campaign=HQ\\_EN\\_BriefingNotes\\_171027](http://www.unhcr.org/5a7d67c4b?utm_source=PR_COMMS&utm_medium=email&utm_content=UNHCR%20Communication%20Serie&utm_campaign=HQ_EN_BriefingNotes_171027) ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Top UNHCR Official urges action to tackle overcrowding on Greek islands* (Un haut responsable du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés réclame des mesures pour lutter contre la surpopulation dans les îles grecques), 28 juin 2018, consultable à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/gr/en/7541-top-unhcr-official-urges-action-tackle-overcrowding-greek-islands.html>.

<sup>114</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fiche d'information sur la Grèce, septembre 2018, *op.cit.*

<sup>115</sup> Le HCR exhorte la Grèce à améliorer d'urgence les conditions à Samos et Lesbos, 6 novembre 2018, <http://www.unhcr.org/news/briefing/2018/11/5be15c454/unhcr-urges-greece-accelerate-emergency-measures-address-conditions-samos.html?fbclid=IwAR2Yjz7sXgnRId9GNkvGtbCLfMRjtsMCK2poYRYp-H3RHK6z8Ymy3d7idHk>

<sup>116</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), septembre 2018, *op. cit.*,

<sup>117</sup> Nations Unies, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Evaluation rapide de la santé mentale, des besoins et des services psychosociaux pour les enfants non accompagnés en Grèce, octobre 2017, p. 1-2, consultable à l'adresse suivante : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/60380>

<sup>118</sup> Conseil de l'Europe : Commissaire aux droits de l'homme, Rapport de Dunja Mijatovic suite à sa visite en Grèce du 25 au 29 juin 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, <https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunja-mijatov/16808ea5bd>, paragraphes 41 et 42.

51. Sur ces îles, la pénurie de personnel médical et la surpopulation ont conduit à des retards importants en matière d'identification des individus ayant des problèmes de santé et des personnes vulnérables, d'accès aux services médicaux ainsi que pour ce qui est de la procédure d'asile. Selon Médecins sans frontières, compte tenu de la surpopulation « les nouveaux arrivants [...] doivent attendre jusqu'à quatre mois pour que leur état de santé et leur vulnérabilité soient évalués par le prestataire de soins gouvernemental, Keelpno »<sup>119</sup>.
52. Médecins sans frontières a prévenu qu'à Lesbos, comme souvent en Grèce, la santé et le bien-être des personnes vulnérables étaient menacés par un système de détermination de la vulnérabilité largement déficient ainsi que par des politiques ayant pour but de renvoyer autant de personnes que possible en Turquie<sup>120</sup>. En effet, l'organisation indique qu'en 2017 le système permettant d'identifier les personnes vulnérables est tombé en panne à Lesbos et que certains n'ont pas pu accéder aux soins de santé pendant des jours, voire plus, malgré de graves problèmes de santé<sup>121</sup>. La capacité à repérer et évaluer les problèmes de santé et de vulnérabilité, ainsi que la fourniture des soins de santé primaires semble plus limitée que jamais, Médecins sans frontières signalant que seuls quatre intervenants médicaux étaient actuellement en poste à Lesbos, dont une majorité d'organisations bénévoles, pas toujours opérationnelles en raison d'une pénurie de volontaires. Cette insuffisance devrait perdurer étant donné que Keelpno envisage de réduire son équipe de Lesbos, déjà restreinte, de deux psychologues et trois infirmières<sup>122</sup>.
53. Sur les autres îles grecques, à savoir Kos et Leros, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a également signalé que le nombre de médecins était limité, ce qui entraînait des retards considérables dans l'évaluation des personnes vulnérables<sup>123</sup> et une fourniture limitée de soins de santé primaires<sup>124</sup>.
54. Dans le centre d'accueil et d'identification de Vathy, à Samos, la fourniture de services médicaux, y compris de personnel médical, serait inférieure aux besoins<sup>125</sup>. Selon le médecin coordinateur de Keelpno dans le centre, le seul médecin du camp qui travaille avec une petite équipe d'infirmières, de travailleurs sociaux et de psychologues, « la situation est intolérable pour ceux qui vivent dans le camp, qui y travaillent ainsi que pour la population locale »<sup>126</sup>.
55. Les services médicaux, notamment pour les enfants migrants, sont proches du point de rupture, comme en témoigne le fait que les demandes de services pédiatriques ont doublé en 2018 à Lesbos et que le personnel médical de Médecins sans frontières, même en soignant plus de 100 enfants par jour, continue d'en refuser environ 20 %. En juillet 2018, MSF a adressé près de 40 patients à l'hôpital, y compris des enfants souffrant de problèmes de santé très graves. L'hôpital a confirmé qu'ils devraient être transférés à Athènes pour raisons

<sup>119</sup> Médecins sans frontières, *Briefing Note: Health and Protection conditions in Moria hotspot* (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria), *op.cit.*, p. 2

<sup>120</sup> Médecins sans frontières, *Confronting the mental health emergency on Samos and Lesbos Why the containment of asylum seekers on the Greek islands must end* (Faire face à l'urgence en matière de santé mentale à Lesbos et Samos. Pourquoi le confinement des demandeurs d'asile dans les îles grecques doit cesser), p. 12.

<sup>121</sup> *Idem*, p.3

<sup>122</sup> Médecins sans frontières, *Briefing Note: Health and Protection conditions in Moria hotspot* (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria), *op.cit.*, p. 1 ; Voir, MSF, *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 2.

<sup>123</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 avril 2018, *op. cit.*

<sup>124</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet - Aegean islands* (Fiche d'information sur les îles de la mer Egée), 1-30 juin 2018, *op. cit.*

<sup>125</sup> Kathimerini.gr, *Samos island has its own "Moria"* (L'île de Samos a son propre "Moria"), *op. cit.*

<sup>126</sup> CGTN.com, *Samos refugee camp in Greece: Rodents, snakes and rotting food* (Camp de réfugiés de Samos, en Grèce : rongeurs, serpents et nourriture avariée), 19 septembre 2018, *op. cit.*

médicales – mais, en septembre, la plupart étaient toujours sur l'île<sup>127</sup>. *Human Rights Watch* a également récemment signalé des cas d'enfants migrants privés de soins dans les hôpitaux en raison d'un manque de personnel et de l'absence de ressources médicales dans les îles grecques<sup>128</sup>. Dans le même ordre d'idées, la pénurie de services de santé mentale a déjà des effets sur les patients (notamment les enfants migrants) qui attendent trois à six mois pour un rendez-vous chez un psychiatre<sup>129</sup>.

56. L'insuffisance de structures et ressources médicales a un effet préjudiciable sur les migrants présents dans les îles grecques, dont bon nombre ont vécu des événements extrêmement violents et traumatiques. Les maladies physiques et mentales sont souvent aggravées, si elles ne sont pas causées, par les conditions de vie dans les îles ; comme le note Médecins sans frontières « la forte surpopulation, les conditions de vie épouvantables et la réduction de la fourniture de soins médicaux, y compris en matière de santé mentale, provoquent une dégradation de la santé et du bien-être des personnes confinées sur l'île »<sup>130</sup>.

« La vie dans le camp n'est pas agréable ; lorsqu'il y a des bagarres, la police utilise du gaz lacrymogène. A Moria, le cadre de vie rend les gens malades, même les enfants, la nourriture n'est pas bonne, les gens sont frustrés et se battent dans les files d'attente pour la nourriture, si on rate son tour, on ne reçoit ni nourriture, ni eau ... Les enfants qui vivent à Moria sont tout le temps malades, ils toussent, ils vomissent dès qu'ils mangent ; cela me met en colère car mes petits frères et sœurs sont toujours malades à cause de ce cadre de vie. Je suis tout le temps en colère à cause de tout ça.... Je fais des cauchemars, mon petit frère aussi, je me souviens de la guerre avant ; ici on n'a pas beaucoup de place pour dormir, on est nombreux, cela me rappelle la guerre, et c'est triste ».

**Petite fille syrienne âgée de 12 ans, camp de Moria, Lesbos, juin 2018<sup>131</sup>**

« Le camp de Moria est à la fois dangereux et globalement insalubre, en particulier pour les enfants .... Tous les jours nous traitons des problèmes liés à l'hygiène comme les vomissements et diarrhées, les infections de la peau et d'autres maladies infectieuses, et nous devons ensuite renvoyer ces gens à leurs mêmes conditions de vie dangereuses. C'est un intolérable cercle vicieux ».

**Declan Barry, coordinateur médical de Médecins sans frontières, 4 mai 2018**

#### ***IV.2.2 Iles grecques : l'impact des conditions de vie sur la santé physique et mentale des enfants***

<sup>127</sup> Médecins sans frontières, *Health Needs of Children in Lesvos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 3

<sup>128</sup> Human Rights Watch (HRW), *Greece: Children Blocked from Health Care* (En Grèce, des enfants sont privés de soins de santé), 1er août 2018, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2018/08/02/greece-children-blocked-health-care>.

<sup>129</sup> *Idem, op. cit.* ; MSF, *Confronting the mental health emergency on Samos and Lesvos* (Faire face à l'urgence en matière de santé mentale à Lesbos et Samos), *op. cit.* p. 6 : selon ce rapport, en août 2017, un psychiatre d'un hôpital de Lesbos a totalement arrêté de prendre de nouveaux rendez-vous.

<sup>130</sup> MSF, *Briefing Note: Health and Protection conditions in Moria hotspot* (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria) *op.cit.*, p 2

<sup>131</sup> Médecins sans frontières, *Health Needs of Children in Lesvos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 4

57. La surpopulation et le manque d'hébergement, de soins de base et de structures médicales ont amené les enfants migrants à vivre dans le dénuement et la misère<sup>132</sup>. Les conséquences sur leur santé physique et mentale (ainsi que sur celle de la population dans l'ensemble) sont dramatiques. Comme l'a souligné Médecins du Monde, « l'une des conséquences directes de la vie dans le camp est la dégradation de l'état de santé à la fois physique et psychologique des différents groupes de population »<sup>133</sup>. Il ressort des données recueillies par l'organisation ainsi que des activités d'évaluation qu'elle mène sur le terrain que l'on assiste à « une dégradation significative de la santé mentale des réfugiés et migrants en raison de leurs conditions de vie difficiles et de leur restriction à la liberté de mouvement dans les îles »<sup>134</sup>. Outre les acteurs médicaux, les tribunaux grecs ont également reconnu que les conditions de vie dans les îles grecques affectaient directement l'intégrité et la santé des individus. En février 2017, dans une affaire soutenue par le Conseil grec pour les réfugiés, le tribunal correctionnel de Thessalonique a prononcé l'acquittement d'individus accusés d'avoir quitté l'île de Leros en violation de la restriction géographique qui leur était imposée. Selon le tribunal, le fait de quitter l'île, et par conséquent d'enfreindre la restriction géographique, visait à préserver leur santé et intégrité personnelles et que les conditions d'une situation d'urgence, au sens de l'article 25 du code pénal, étaient réunies. De même, en février 2018, dans une affaire également soutenue par le Conseil précité, qui portait sur la violation de la restriction géographique à Lesbos et de l'obligation de vivre dans le centre d'accueil et d'identification de Moria, le tribunal administratif du Pirée a considéré que la première était due à une menace sur l'intégrité physique du requérant due aux conditions prévalant au moment de son séjour dans le « hotspot »<sup>135</sup>.
58. Les conditions de vie dans les centres d'accueil et d'identification peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des enfants migrants. L'ONG *Refugee Rights Europe* a souligné qu'à Lesbos les familles vivaient dans des tentes situées près des douches et que « lorsque celles-ci étaient utilisées, l'eau sale coulait dans leur tente, détruisant leurs maigres effets et les contraignant à dormir dans un espace insalubre »<sup>136</sup>. Ces conditions de vie ont conduit la Préfecture du nord de la mer Egée à prendre, en septembre 2018, un arrêté dans lequel il était indiqué qu'en raison notamment d'une fuite d'égout non maîtrisée, le centre de Moria était « considéré comme à risque pour la santé publique et l'environnement en général ». La Préfecture a ensuite souligné que « la forte surpopulation ... comporte un risque important de transmission de maladies » et que « les conditions d'hygiène des lieux de vie ... sont mauvaises »<sup>137</sup>. A ces graves carences en matière d'assainissement et d'hygiène vient s'ajouter le manque d'eau pour les toilettes et les douches, entraînant la propagation de maladies, de la gale et d'infections de la peau. En effet, *Save the Children* a noté que de nombreux enfants migrants vivant dans les îles grecques étaient sales et présentaient des éruptions cutanées et des problèmes de peau dus à un manque de soins de base. En outre, ils se retrouvaient souvent privés de toute dignité du fait d'être obligés de se battre pour obtenir les choses les plus simples<sup>138</sup>.

<sup>132</sup> GCR, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*, pages 32 à 34

<sup>133</sup> Médecins du monde, *Snap Shot, Greek Islands* (Aperçu, îles grecques), juin 2018, consultable à l'adresse suivante : [https://mdmgreece.gr/app/uploads/2018/07/SnapShot\\_EN-1.pdf](https://mdmgreece.gr/app/uploads/2018/07/SnapShot_EN-1.pdf).

<sup>134</sup> *Idem*

<sup>135</sup> AIDA, *Country Report on Greece 2017* (Rapport national sur la Grèce), *op. cit.*, p. 131

<sup>136</sup> Refugee Rights Europe, *An island in despair* (Une île au désespoir), juin 2018, *op. cit.* p. 10

<sup>137</sup> Préfecture du nord de la mer Egée, arrêté n° 1962/07, septembre 2018

<sup>138</sup> Save the Children : *A tide of self-harm and depression* (Une vague d'automutilation et de dépression) 2017, p. 4, 8, 11 et 12, consultable à l'adresse suivante : [https://www.savethechildren.es/sites/default/files/imce/final\\_report\\_eu\\_turkey\\_deal\\_a\\_tide\\_of\\_self-harm\\_and\\_depression\\_march\\_20171.pdf](https://www.savethechildren.es/sites/default/files/imce/final_report_eu_turkey_deal_a_tide_of_self-harm_and_depression_march_20171.pdf)

59. A Moria, Médecins sans frontières traite environ 120 à 150 enfants par jour et précise que les pathologies les plus communes sont largement liées aux conditions de vie effroyables qui prévalent dans le centre d'accueil et d'identification : infections des voies respiratoires, poux, diarrhées aqueuses ou gale<sup>139</sup>. Comme l'indique l'organisation, « Les conditions de vie insalubres et dangereuses qui augmentent le risque de maladies infantiles, les obstacles qui empêchent de fournir aux enfants malades les moyens de se rétablir et l'accès insuffisant aux services de santé constituent un véritable désastre pour la santé et le bien-être des enfants »<sup>140</sup>.
60. Ces conditions de vie, associées à des tensions et à une extrême violence parmi et entre les migrants dans les îles grecques ont des conséquences graves sur le bien-être psychologique des enfants, qui ont déjà souffert de traumatismes dans leur pays d'origine ou de transit. Les ONG ont indiqué que, sur ces îles, les enfants étaient enfermés dans leurs traumatismes, que les conditions de vie faisaient resurgir des souvenirs d'insécurité et de brutalité<sup>141</sup> et que, par voie de conséquence, ces enfants reproduisaient les comportements violents et agressifs dont ils avaient été témoins<sup>142</sup>.
61. Les soins de santé préventifs destinés aux enfants sont par ailleurs insuffisants. Selon Médecins sans frontières, les enfants du centre d'accueil et d'identification de Moria ne sont pas vaccinés contre les maladies infantiles les plus évitables<sup>143</sup>.
62. Compte tenu des besoins physiques et mentaux particulièrement importants des enfants migrants, il est très inquiétant que les soins médicaux ou psychologiques dans les îles grecques soient aussi rares. En effet, comme indiqué plus haut, l'insuffisance générale des soins comparé aux besoins réels de la population a été constamment signalée, les enfants migrants étant privés de soins, non orientés vers les services compétents ou laissés pendant des mois dans l'attente de services médicaux, psychosociaux ou psychologiques<sup>144</sup>. Ces lacunes illustrent les obstacles importants qui, dans les îles grecques, empêchent les résidents d'accéder aux soins médicaux dont ils ont besoin, ce qui, en retour, peut les amener à contracter de nouvelles maladies physiques et psychologiques.
63. Les procédures administratives longues et contraignantes nécessaires pour transférer les enfants migrants des îles grecques vers le continent où ils pourront recevoir d'autres soins, plus adaptés, constituent un autre obstacle<sup>145</sup>. Ces délais de transfert, aggravés par les conditions de vie dans les îles, signifient que les enfants migrants ne sont pas soignés, ou pas correctement, avec comme conséquences inévitables, une dégradation physique et une détresse psychologique<sup>146</sup>.

<sup>139</sup> Médecins sans frontières, *Health Needs of Children in Lesvos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 3

<sup>140</sup> Médecins sans frontières, *Overcrowded, dangerous and insufficient access to healthcare in Moria* (Moria : surpeuplé, dangereux et sans soins de santé suffisants), 4 mai 2018, consultable à l'adresse suivante : <https://www.msf.org/greece-overcrowded-dangerous-and-insufficient-access-healthcare-moria>

<sup>141</sup> Human Rights Watch (HRW), "Without Education They Lose Their Future" Denial of Education to Child Asylum Seekers on the Greek Islands (Déscolarisés, c'est leur avenir qui leur échappe : Les enfants demandeurs d'asile privés d'éducation dans les îles grecques), juillet 2018, p. 43, consultable à l'adresse suivante : [https://www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/greece0718\\_web.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/greece0718_web.pdf)

<sup>142</sup> *Idem*

<sup>143</sup> Médecins sans frontières, *Health Needs of Children in Lesvos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 5

<sup>144</sup> Human Rights Watch, "Without Education They Lose Their Future" Denial of Education to Child Asylum Seekers on the Greek Islands (Déscolarisés, c'est leur avenir qui leur échappe : Les enfants demandeurs d'asile privés d'éducation dans les îles grecques), juillet 2018, *op. cit.*, p. 43

<sup>145</sup> Human Rights Watch, *Greece: Children Blocked from Health Care* (En Grèce, des enfants sont privés de soins de santé), 1er août 2018, *op. cit.*

<sup>146</sup> Par exemple, *Refugee Rights Europe* a signalé que les médicaments fournis en cas de blessures ou maladies graves étaient limités aux antalgiques. En outre, les réfugiés et migrants doivent acheter leurs médicaments, qui peuvent être coûteux. Voir : RRE, *An island in despair – documenting the situation for refugees and displaced people in Lesvos, Greece* (Une île au désespoir – étude de la situation des personnes réfugiées et déplacées à Lesbos, Grèce), juin 2018, *op. cit.*, p. 16

64. On assiste ainsi à une recrudescence des comportements agressifs et des tentatives d'automutilation et de suicide chez les enfants migrants, ainsi qu'une absence totale d'optimisme chez nombre d'entre eux, le personnel constatant que certains se sont tournés vers l'abus de substances comme mécanisme de défense<sup>147</sup>. Comme l'indiquait Médecins sans frontières en septembre 2018, « les équipes de MSF assistent à une urgence sanitaire et en santé mentale sans précédent chez les hommes, femmes et surtout chez les enfants du camp de Moria, à Lesbos, en Grèce... Chaque semaine, les équipes de MSF voient plusieurs cas d'adolescents qui ont tenté de se suicider ou de s'automutiler et répondent à de nombreux incidents critiques résultant de la violence, de l'automutilation des enfants et du manque d'accès aux soins médicaux d'urgence, mettant en évidence des lacunes significatives dans la protection des enfants et des autres personnes vulnérables. Entre février et juin de cette année, dans un groupe d'activité en santé mentale pour les enfants (entre 6 et 18 ans), les équipes de MSF ont constaté que près d'un quart des enfants (18 sur 74) s'étaient fait du mal, avaient tenté de se suicider ou avaient pensé au suicide. D'autres enfants souffrent de crises de panique, d'anxiété, d'excès d'agressivité, de cauchemars constants ou de mutisme électif. » « Ces enfants viennent de pays en guerre, où ils ont connu la violence extrême et des traumatismes. Plutôt que de recevoir des soins et une protection en Europe, ils subissent à la place, en permanence, la peur, le stress et des épisodes de violence, y compris des violences sexuelles »<sup>148</sup>, explique Declan Barry, coordinateur médical MSF en Grèce. « En outre, l'environnement est dangereux et insalubre, et nous constatons comme résultat de nombreux cas de diarrhée récurrente et d'infections cutanées chez les enfants de tous âges. A ce niveau de surpeuplement et d'insalubrité, le risque d'épidémie est très élevé »<sup>149</sup>.
65. Les acteurs de terrain qui évoquent la situation d'urgence que connaissent les îles grecques sur le plan de la santé physique et mentale ont souligné le risque d'apparition de nouvelles vulnérabilités chez les migrants mineurs non accompagnés et/ou de nouveaux traumatismes à cause de l'insuffisance des ressources destinées aux soins de santé, notamment en termes de personnel médical, de médecins, d'équipement médical de base<sup>150</sup> et de services psychosociaux<sup>151</sup>. Pour preuve, *Refugee Rights Europe* indique que près de 74 % des enfants interrogés à Lesbos avaient souffert d'un problème de santé pendant leur séjour sur l'île et que 47 % d'entre eux pensaient que ce problème était lié aux conditions de vie insalubres y prévalant<sup>152</sup>. Un grand nombre de tentatives d'automutilation et de suicide sont régulièrement signalés<sup>153</sup>.

<sup>147</sup> *Idem*

<sup>148</sup> Médecins sans frontières, Augmentation des tentatives de suicide et d'automutilation chez les enfants réfugiés piégés à Lesbos, 17 septembre 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://www.msf.org/child-refugees-lesvos-are-increasingly-self-harming-and-attempting-suicide>.

<sup>149</sup> *Idem*

<sup>150</sup> Conseil de l'Europe – Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Observations préliminaires du CPT après sa visite en Grèce du 10 au 19 avril 2018, CPT/Inf(2018)20, Strasbourg, 1<sup>er</sup> juin 2018, par. 21, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/5b110d824.html> ; voir également Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*

<sup>151</sup> CPT, *Report to the Greek Government on the visits to Greece from 13 to 18 April and 19 to 25 July 2016* (Rapport adressé au Gouvernement grec sur les visites en Grèce du 13 au 18 avril et du 19 au 25 juillet 2016), *op. cit.*

<sup>152</sup> Refugee Rights Europe, *An island in despair* (Une île au désespoir), juin 2018, *op. cit.*, pages 24 et 25

<sup>153</sup> Médecins sans frontières, *Confronting the mental health emergency on Samos and Lesbos Why the containment of asylum seekers on the Greek islands must end* (Faire face à l'urgence en matière de santé mentale à Lesbos et Samos. Pourquoi le confinement des demandeurs d'asile dans les îles grecques doit cesser) *op.cit.*, p. 10.

« Dans nos groupes thérapeutiques, nous constatons souvent une amélioration de l'état psychologique des enfants. Mais, parfois, la situation se détériore de façon soudaine et inexplicable : des enfants jusque-là dynamiques, souriants, intelligents et enjoués commencent à présenter des signes de profonde tristesse ou dépression, de colère et de passivité et n'ont plus envie de s'amuser.

Lorsque nous avons commencé ce travail, nous nous attendions à ce que les enfants souffrent de traumatismes liés aux conflits survenus dans leur pays d'origine, à des problèmes familiaux ou à des incidents survenus pendant leur voyage. Or, nous constatons que notre travail consiste essentiellement à traiter des problèmes dus aux violences structurelles qui se passent ici, à Moria. Et ce que nous savons ne représente que la partie émergée de l'iceberg car beaucoup n'en parlent pas »

Professionnel de la santé mentale de MSF, Lesbos, juin 2018<sup>154</sup>

Le camp de Moria est horrible et dangereux pour les femmes et les enfants ; on s'y bagarre beaucoup, il n'est pas propre et n'a pas assez de place pour tout le monde. Si vous y restez un certain temps, les problèmes mentaux que vous pouviez avoir vont empirer et si vous étiez déprimés vous le serez encore davantage car rien dans ce camp ne peut vous donner de l'espoir ou de la joie. Même si vous n'aviez aucun problème, quand vous arrivez ici vous espérez vous en sortir mais au fil du temps vous perdez espoir, et alors il ne reste rien ....Je continue d'espérer, chaque matin je me dis sois forte, essaie d'être heureuse ou sois aussi heureuse que possible pendant la journée, elle finira par passer, c'est juste une phase, les choses vont s'améliorer ....Lorsque les gens perdent espoir, ils sont en colère, ils harcèlent ceux qui sont plus petits qu'eux, ils perdent leur humanité pour survivre. Vous ne pouvez pas survivre dans ce camp si vous êtes faible, non pas à cause des autres personnes mais à cause de la situation.

**Jeune iraquienne de 15 ans**, Camp de Moria, Lesbos, juin 2018<sup>155</sup>

Il est pénible et incroyablement déprimant de voir l'état mental des demandeurs d'asile de Lesbos empirer progressivement. Nous faisons de notre mieux pour aider ceux que nous pouvons, mais leur situation est tellement épouvantable. Chaque mois, on apprend qu'il y a eu 15 tentatives de suicide à Moria – c'est insupportable.  
Psychologue de MSF, Lesbos, septembre 2017<sup>156</sup>

<sup>154</sup> MSF, *Briefing Note: Health and Protection conditions in Moria hotspot* (Note d'information : Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), *op.cit.*, p 2

<sup>155</sup> MSF, *Health Needs of Children in Lesvos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p.4

<sup>156</sup> MSF, *Confronting the mental health emergency on Samos and Lesvos Why the containment of asylum seekers on the Greek islands must end* ((Faire face à l'urgence en matière de santé mentale à Lesbos et Samos. Pourquoi le confinement des demandeurs d'asile dans les îles grecques doit cesser), *op. cit.*, p. 10.

66. Si la situation qui prévaut à Lesbos a toujours été sous les projecteurs, les îles du Nord Est de la mer Egée connaissent également, dans des proportions similaires, des conditions de vie désastreuses et un surpeuplement. Il en résulte que la santé physique et mentale des enfants qui y vivent se détériore également. Ainsi, comme l'a indiqué un agent du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés chargé de la protection sur l'île de Samos en septembre 2018, « le fait que de nombreuses personnes aient vécu dans le camp pendant plus de six mois a également aggravé la situation ; même ceux qui n'avaient pas de problème médical ou psychologique ont vu leur état se dégrader en raison de la détérioration des conditions de vie »<sup>157</sup>. Comme l'a signalé le Haut-Commissariat en novembre 2018, « dans le centre d'accueil et d'identification de Vathy, à Samos, la situation s'aggrave ... Les nouveaux arrivants doivent s'acheter des tentes en mauvais état dans les magasins locaux, qu'ils installent sur une pente raide dans les champs adjacents. Elles offrent très peu de protection contre le froid, et les familles n'ont ni électricité, ni eau courante, ni toilettes. Il y a des serpents dans la région, et les rats pullulent parmi les déchets non collectés. Beaucoup de demandeurs d'asile arrivent en Grèce dans un état vulnérable, mais même ceux qui se présentent en bonne santé au centre de réception et d'identification tombent malade. Un seul médecin de garde fournit des soins médicaux à l'ensemble de la population et, souvent, seuls les cas les plus urgents sont vus. Les médecins de l'hôpital local sont également débordés... Sur les autres îles, les conditions sont légèrement meilleures. Les centres d'accueil et d'identification de Chios et de Kos ont presque doublé leurs capacités initiales d'accueil »<sup>158</sup>.

La famille est arrivée à Samos en 2017. Elle vit dans le centre d'accueil et d'identification, qui est surpeuplé et où les conditions de vie sont déplorables. Leur fille, âgée de 7 ans, a été examinée par le psychiatre de l'hôpital général de Samos, en décembre 2017. Dans son avis médical, le psychiatre souligne, entre autres, « les troubles du comportement - ... L'état psychologique de l'enfant est aggravé ... par les conditions de vie difficiles et le séjour prolongé dans le centre d'accueil et d'identification... Elle a besoin d'une évaluation pédopsychiatrique et d'un traitement de ses symptômes cliniques, qui ne peuvent être réalisés à Samos car il n'y a pas de pédopsychiatre à l'hôpital de Samos ».

Famille de demandeurs iraniens ayant une fille de 7 ans<sup>159</sup>

67. L'impact des conditions de vie est accentué par les traumatismes que les enfants migrants ont subi dans leur pays d'origine. Comme souligné dans la section IV.1.1.b., nombre des enfants migrants piégés dans les îles viennent d'Afghanistan, de Syrie et d'Iraq et ont subi de nombreuses formes de violence et de traumatisme dans leur vie. Il est, par conséquent, très alarmant qu'il n'y ait pas de services de santé mentale pour répondre à ce besoin très

---

<sup>157</sup> CGTN.com, Samos refugee camp in Greece: Rodents, snakes and rotting food (Camp de réfugiés de Samos, en Grèce : rongeurs, serpents et nourriture avariée), 19 septembre 2018, *op. cit.*

<sup>158</sup> Le HCR exhorte la Grèce à améliorer d'urgence les conditions à Samos et Lesbos, 6 novembre 2018, <http://www.unhcr.org/news/briefing/2018/11/5be15c454/unhcr-urges-greece-accelerate-emergency-measures-address-conditions-samos.html?fbclid=IwAR2Yjz7sXgnRI9GNkvGtbCLfMRjtsMCK2poYRYp-H3RHK6z8Ymy3d7idHk>

<sup>159</sup> Conseil grec pour les réfugiés, *Situation of minors in Greece: GCR's observations from the field* (Situation des mineurs en Grèce : observations sur le terrain du Conseil grec pour les réfugiés), 30 juillet 2018, voir à l'Annexe I, l'avis médical figurant dans le dossier de l'auteur de la réclamation.

important. Les enfants souffrent de graves traumatismes, aggravés par les conditions dangereuses dans lesquelles ils vivent<sup>160</sup>.

« Les enfants sont exposés à des risques en matière de santé et de protection, y compris une grave détresse psychologique. La violence, notamment familiale, les émeutes et les troubles sont quotidiens. L'accès aux installations sanitaires et d'hygiène de base est insuffisant [...] la majorité des enfants et des adolescents que j'ai rencontrés ont dû affronter un traumatisme lié à la guerre et fuir leur domicile. Ils vivent aujourd'hui dans des conditions misérables, et n'en voient pas la fin. Beaucoup souffrent d'une détresse émotionnelle grave ».

UNICEF, 21 septembre 2018<sup>161</sup>

#### IV.2.3. Iles grecques : risques en matière de protection

68. Dans les îles grecques, le surpeuplement, les logements mal adaptés et le manque d'hébergement<sup>162</sup> accroissent le risque que courent les enfants en matière de sécurité et de protection. Selon *Refugee Rights Europe*, plus de 78 % des enfants interrogés à Lesbos ne se sont jamais sentis en sécurité, en raison essentiellement des violences physiques et verbales émanant d'autres réfugiés et de la population locale<sup>163</sup>.
69. *Action Aid* et Médecins sans frontières indiquent que le surpeuplement signifie que les femmes seules et les femmes chefs de famille, ainsi que leurs filles, partagent souvent une tente avec des hommes inconnus. D'autres déficiences en matière d'infrastructure et de gestion globale des sites conduisent également à générer un sentiment de crainte ainsi que de la violence à caractère sexuel et sexiste. Par exemple, à Moria, l'absence d'éclairage suffisant et d'une sécurité adéquate la nuit amènent des femmes adultes à demander aux ONG des couches pour qu'elles et leurs filles n'aient pas besoin d'aller seules aux toilettes la nuit de crainte d'être agressées<sup>164</sup>. En septembre 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a souligné que « Le harcèlement sexuel et la violence, y compris contre les hommes et les garçons, est un risque majeur dans les centres d'accueil et d'identification... Le nombre limité de services spécialisés, d'interprètes et d'officiers de police entrave le traitement des cas et perpétue les sentiments d'insécurité parmi la population de réfugiés »<sup>165</sup>.
70. De plus, le risque d'actes de violence, d'attaques et d'exploitation à caractère sexuel est particulièrement élevé car différents groupes ethniques sont rassemblés dans des zones surpeuplées. Il en résulte un manque de sécurité<sup>166</sup>, un accès limité aux services (santé et

<sup>160</sup> MSF, *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 5

<sup>161</sup> UNICEF, *Refugee and migrant children arriving on Greek Islands up by one-third in 2018 (2018)* (Le nombre d'enfants réfugiés et migrants arrivant dans les îles grecques a augmenté d'un tiers en 2018), 21 septembre 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/refugee-and-migrant-children-arriving-greek-islands-one-third-2018-unicef>

<sup>162</sup> Voir Conseil de l'Europe – Commissaire aux droits de l'homme, il faut agir immédiatement pour protéger les droits de l'homme des migrants, 29 juin 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/greece-immediate-action-needed-to-protect-human-rights-of-migrants>.

<sup>163</sup> *Refugee Rights Europe, An island in despair* (Une île au désespoir), juin 2018, *op. cit.*, p. 23

<sup>164</sup> A Joint NGO roadmap for more fair and humane policies: *Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece* (Une feuille de route conjointement établie par des ONG en faveur de politiques plus justes et plus humaines : appel à une réponse gouvernementale au problème des réfugiés et migrants en Grèce), décembre 2017, *op. cit.*, p. 9 ; MSF : *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 3

<sup>165</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fiche d'information sur la Grèce, septembre 2018, *op. cit.*

<sup>166</sup> Université de Harvard – Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme, *Emergency within an emergency: The growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece* (Urgence au sein d'une urgence : la multiplication des actes d'exploitation et de violence à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants migrants en Grèce), 13 avril 2017, pages 17 et 19,

éducation), de mauvaises conditions de vie (qui vont du logement à la qualité et quantité de nourriture) et une absence de moyens de subsistance<sup>167</sup> dans un certain nombre de camps<sup>168</sup>.

71. Les actes de violence extrême, y compris à caractère sexuel et sexiste, sont donc fréquents : entre juillet 2016 et juin 2017, 65 % des violences de ce type recensées sur le territoire grec avaient été commises dans les îles. L'absence de réponse adéquate de la part des autorités en termes de services, notamment le manque d'interprètes<sup>169</sup> et de personnel chargé de traiter les dossiers<sup>170</sup> dans de nombreuses structures d'accueil, ne fait qu'aggraver ces violences et accroître la tendance des victimes à ne pas porter plainte<sup>171</sup>. En outre, l'absence de patrouilles de nuit, le manque total de personnel de sécurité le soir et la nuit ainsi que l'éclairage insuffisant des toilettes et des douches sont également des problèmes de longue date dans les îles. Ils contribuent à accentuer le risque de violences à caractère sexuel et sexiste au sein des centres d'accueil et d'identification et dans les zones adjacentes<sup>172</sup>. Par exemple, « les douches et les latrines sont des zones interdites aux femmes et aux enfants après la tombée de la nuit, à moins qu'ils ne soient accompagnés. Même se laver pendant la journée peut être dangereux. A Moria, une femme a dit [...] qu'elle n'avait pas pris de douche depuis deux mois de crainte ... Le nombre réel d'incidents est donc probablement beaucoup plus important que celui qui est signalé »<sup>173</sup>. De fait, les enfants migrants n'ont, en pratique, pas accès aux infrastructures de base, ce qui vient s'ajouter au dénuement et aux privations auxquels ils doivent déjà faire face.

Ici, lorsque vous êtes mineur, vous n'avez aucune autonomie. Certains ont des familles qui leur envoient de l'argent mais les autres doivent faire des sales boulots pour en gagner. J'ai vu beaucoup de choses – des choses que je ne voulais pas voir .... certains ramassent les ordures, d'autres achètent ou vendent de la drogue ou leur corps. J'ai tout vu ici. Si personne ne prend soin de vous ou vous défend, vous vous retrouvez rapidement toxicomane ou victime de violence ou vous finissez, très vite, par vendre

---

document consultable à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/greece/emergency-within-emergency-growing-epidemic-sexual-exploitation-and-abuse-migrant>.

<sup>167</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Explanatory Memorandum to UNHCR's Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece* (Exposé des motifs de la soumission du HCR au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les nouveautés en matière de gestion de l'asile et de l'accueil en Grèce), mai 2017, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/595675554.html>.

<sup>168</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Refugee women and children face heightened risk of sexual violence amid tensions and overcrowding at reception facilities on Greek islands* (Les femmes et enfants réfugiés sont confrontés à un risque accru de violences sexuelles dans un climat de tensions et de surpeuplement des structures d'accueil dans les îles grecques), 9 février 2018, *op. cit.* ; Université de Harvard : - Center FXB pour la santé et les droits de l'homme : *Emergency within an emergency: The growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece* (Urgence au sein d'une urgence : la multiplication des actes d'exploitation et de violence à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants migrants en Grèce), 13 avril 2017, *op. cit.*, p.17.

<sup>169</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Explanatory Memorandum to UNHCR's Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece* (Exposé des motifs de la soumission du HCR au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les nouveautés en matière de gestion de l'asile et de l'accueil en Grèce), mai 2017, *op.cit.* p. 11

<sup>170</sup> A Joint NGO roadmap for more fair and humane policies, *Transitioning to a government-run refugee and migrant response in Greece* (Une feuille de route conjointement établie par des ONG en faveur de politiques plus justes et plus humaines : appel à une réponse gouvernementale au problème des réfugiés et migrants en Grèce), décembre 2017, *op. cit.*, p. 9.

<sup>171</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Explanatory Memorandum to UNHCR's Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece* (Exposé des motifs de la soumission du HCR au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les nouveautés en matière de gestion de l'asile et de l'accueil en Grèce), mai 2017, *op.cit.* p. 7

<sup>172</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Refugee women and children face heightened risk of sexual violence amid tensions and overcrowding at reception facilities on Greek islands* (Les femmes et enfants réfugiés sont confrontés à un risque accru de violences sexuelles dans un climat de tensions et de surpeuplement des structures d'accueil dans les îles grecques), 9 février 2018, *op. cit.*

<sup>173</sup> *Idem*

vos corps.

**Jeune Afghan de 17 ans**, mineur non accompagné, camp de Moria, Lesbos, Grèce, août 2018<sup>174</sup>

72. Selon Médecins sans frontières, les violences faites aux enfants sont particulièrement courantes à Moria<sup>175</sup>. Depuis janvier 2018, l'organisation a soigné 21 victimes de viol et d'agression sexuelle dans la clinique de Moria – parmi lesquelles neuf enfants -, un cas de violence sexuelle concernant un enfant de cinq ans<sup>176</sup>. Dans cinq cas, la violence contre les enfants a eu lieu dans la tente où ils dormaient<sup>177</sup>. En outre, MSF déclare avoir fourni à Lesbos, sur une période de six mois, un soutien psycho-social à 20 enfants affectés par des actes de violence, notamment des agressions, du harcèlement et de l'humiliation<sup>178</sup>.
73. Le séjour prolongé des nouveaux arrivants dans des conditions déplorables génère également de grandes tensions parmi les divers groupes de réfugiés, piégés dans les îles pendant des mois, voire parfois pendant plus d'un an, sans savoir combien de temps ils devront attendre<sup>179</sup>. Cette tension conduit à différentes formes de violence, notamment sexuelle, et d'automutilation, qui affectent la santé physique et mentale de ceux qui sont confinés dans les îles grecques<sup>180</sup>. Comme l'a récemment indiqué MSF « Sur leur île prison de Lesbos, ils sont forcés de vivre dans un contexte qui favorise la violence sous toutes ses formes – y compris la violence sexuelle et sexiste qui affecte les enfants et les adultes. Cette violence constante joue un rôle récurrent dans l'apparition de symptômes psychiatriques graves. L'augmentation du nombre d'arrivées que nous voyons actuellement sur l'île, combinée au taux anormalement bas de départ vers le continent, aggrave davantage ces conditions et contribue à alourdir le fardeau de plus en plus lourd que représente la détérioration de la santé mentale de ces personnes »<sup>181</sup>.

« Personne ne surveille le camp. Il y a des trous dans le grillage et n'importe qui peut entrer et sortir, y compris des individus dangereux qui ne vivent pas là et qui veulent vendre de la drogue ou commettre d'autres mauvaises actions. »

Mineur non accompagné vivant sur l'une des îles grecques, avril<sup>182</sup>

La vente de drogue, les émeutes ainsi que les bagarres entre ethnies ou entre individus sont devenues monnaie courante, une de ces bagarres ayant éclaté en plein jour.

<sup>174</sup> MSF, *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, p. 4

<sup>175</sup> MSF, *Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesbos* (Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018, *op. cit.*

<sup>176</sup> *Idem*

<sup>177</sup> MSF, *Health Needs of Children in Lesbos* (Besoins sanitaires des enfants à Lesbos), septembre 2018, *op. cit.*, pages 3 et 5

<sup>178</sup> MSF, *Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesbos* (Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018, *op. cit.*, p.3

<sup>179</sup> Voir AIDA : *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*, p. 130

<sup>180</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Le HCR appelle à des mesures urgentes pour soulager la pression sur les îles grecques, 8 septembre 2017, *op. cit.* Par exemple, en décembre 2017, après une bagarre dans le centre d'accueil et d'identification de Lesbos, 15 personnes blessées ont été transférées à l'hôpital. L'une d'entre elles avait été gravement blessée d'un coup de couteau à la poitrine ; voir Huffington Post, 'Νύχτα έντασης στη Μόρια. Συγκρούσεις, ΜΑΤ, φωτιές και τραυματίες', 20 décembre 2017, document disponible en grec à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2F0enhe>.

<sup>181</sup> MSF, Le camp de Moria en état d'urgence, 17 septembre 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://www.msf.org/moria-state-emergency>.

<sup>182</sup> Université de Harvard – Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme, *Emergency within an emergency: The growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece* (Urgence au sein d'une urgence : la multiplication des actes d'exploitation et de violence à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants migrants en Grèce), 13 avril 2017, *op. cit.*, p.13.

74. Parallèlement, des violences policières sont également signalées. Par exemple, près d'un quart (23,1 %) des personnes interrogées à Samos dans le cadre d'une étude réalisée par MSF a déclaré avoir subi des violences en Grèce. La moitié de ces actes de violence ont été décrits comme étant des passages à tabac, dont 45 % commis par la police ou l'armée<sup>184</sup>. Plus particulièrement, le Comité européen pour la prévention de la torture (ci-après le « CPT ») a rapporté que des violences policières, qui faisaient suite à des bagarres qui avaient éclaté à Moria en 2016, ont conduit à hospitaliser des enfants migrants non accompagnés<sup>185</sup>. Compte tenu de la situation extrêmement vulnérable des mineurs migrants non accompagnés, les informations faisant état de brutalité policière les concernant sont particulièrement préoccupantes.
75. En effet, concernant les mineurs migrants non accompagnés dans les îles, « tant le Conseil grec pour les réfugiés que Médecins sans frontières ont souligné que, bien que les centres d'accueil et d'identification soient censés comporter des zones surveillées et séparées pour les enfants migrants non accompagnés et que leur tutelle légale soit assurée par le bureau du procureur, ces enfants souffrent d'actes de harcèlement sexuel, d'humiliation, d'agressions et de violences à caractère sexuel »<sup>186</sup>. Cela n'est guère surprenant lorsque l'on ait que ces « zones sécurisées » sont en fait de « grandes tentes qui laissent peu de place à l'intimité, des cloisons internes faites de couvertures ou des conteneurs sans serrure »<sup>187</sup>.
76. La vulnérabilité des mineurs a également été mise en évidence par le Comité pour la prévention de la torture dans le centre d'accueil et d'identification de Samos qui ne dispose d'« aucune partie distincte ou lieu sûr pour les enfants migrants non accompagnés »<sup>188</sup>. En outre, compte tenu de « la nature ouverte du centre, aussi bien les mineurs non accompagnés que les bénévoles locaux et internationaux peuvent entrer et sortir librement du camp durant la journée, sans qu'il y ait de contrôle pour éviter la présence d'individus non autorisés ». Une telle pratique démontre clairement les lacunes qui existent en matière de protection des mineurs migrants non accompagnés<sup>189</sup>.

« Cynthia », 18 ans, originaire du Cameroun, raconte qu'un demandeur d'asile de Moria l'a, à plusieurs reprises, menacée et agressée parce qu'elle est lesbienne et qu'elle porte des vêtements qui ne sont pas conformes aux normes de son sexe. « Il m'a une fois poussée contre un arbre en me tenant par la gorge » déclare-t-elle, « je ne l'ai pas signalé. J'ai peur. »

<sup>183</sup> Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*, p.33

<sup>184</sup> Voir AIDA : *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*, p. 130.

<sup>185</sup> CPT, *Report to the Greek Government on the visits to Greece from 13 to 18 April and 19 to 25 July 2016* (Rapport adressé au Gouvernement grec sur les visites en Grèce du 13 au 18 avril et du 19 au 25 juillet 2016), *op. cit.*, par. 39.

<sup>186</sup> Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*, pages 35 et 39 ; MSF, *Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesvos* (Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018, *op. cit.*

<sup>187</sup> MSF, *Health and Protection Conditions in Moria Hotspot, Lesvos* (Conditions sanitaires et protection au point d'enregistrement de Moria à Lesbos), juin 2018, *op. cit.*

<sup>188</sup> CPT, *Report to the Greek Government on the visits to Greece from 13 to 18 April and 19 to 25 July 2016* (Rapport adressé au Gouvernement grec sur les visites en Grèce du 13 au 18 avril et du 19 au 25 juillet 2016), *op. cit.*, par. 40.

<sup>189</sup> *Idem* ; Voir également Conseil de l'Europe – Assemblée parlementaire : résolution 2174(2017) sur les répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée, 28 juin 2017, paragraphes 2 et 5.

. Si je le dis à la police, peut-être qu'ils ne feront rien, mais s'il est puni, ses amis viendront et me feront du mal »<sup>190</sup>.

« C'est vraiment difficile pour les enfants non accompagnés...de survivre. C'est la loi du plus fort ici [...]. » *Source : Emergency within an emergency: The growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece (Urgence au sein d'une urgence : la multiplication des actes d'exploitation et de violence à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants migrants en Grèce), Entretien réalisé par l'Université de Harvard avec un travailleur de Médecins sans frontières dans les îles grecques, avril 2017*

77. En résumé, et comme indiqué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en août 2018 « les enfants, y compris des centaines de jeunes - garçons et filles - non accompagnés, sont particulièrement à risque » en raison des niveaux de surpopulation, de l'accès limité aux services, de la vétusté des installations sanitaires, des différends entre les communautés frustrées, de la multiplication des agressions et des cas de harcèlement sexuel ainsi que le besoin croissant de soins médicaux et psychosociaux<sup>191</sup>. A cette fin, « l'UNICEF préconise que tous les réfugiés et migrants vulnérables, y compris les enfants, présents dans les îles grecques soient immédiatement transférés sur le continent et dans des structures d'hébergement adaptées. Cela est essentiel afin que tous les réfugiés et migrants – surtout les enfants – puissent être correctement protégés contre la violence et les maltraitances et qu'ils puissent bénéficier des services de santé et d'éducation de base »<sup>192</sup>.

#### **IV.2.4. Conditions de vie des enfants migrants non accompagnés en Grèce**

78. La pénurie de structures d'accueil adaptées aux enfants migrants non accompagnés en Grèce, telle que décrite à la section IV.1.2, les conduit à vivre dans des conditions déplorables, à devenir sans abri et sans ressources ou à être placés en rétention. Comme le montrent les informations fournies dans cette section, la majorité des enfants migrants non accompagnés privés de place d'accueil dans une structure adaptée à leur âge se retrouvent sans abri et vivent à la rue ou dans des conditions précaires, sont placés en rétention ou sont confinés pendant des périodes prolongées dans des centres d'accueil et d'identification surpeuplés dans les îles.
79. La situation des enfants migrants non accompagnés qui sont à la rue est particulièrement préoccupante. Contraints de survivre seuls, dans une extrême pauvreté et sans ressources, ils sont toujours plus exposés à un certain nombre de risques, dont la violence et l'exploitation. En septembre 2018, on dénombrait plus de 800 enfants qui étaient à la rue ou pour lesquels on ignorait la situation en matière de logement. Les rapports faisant état d'enfants migrants non accompagnés vivant à la rue, dans des squats et/ou des immeubles abandonnés à

<sup>190</sup> Human Rights Watch (HRW): *Misery for Women and Girls in Greece's Island Paradise* (Misère pour les femmes et les filles dans les îles grecques paradisiaques), 14 février 2018, document disponible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2018/02/14/misery-women-and-girls-greeces-island-paradise>.

<sup>191</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Le HCR exhorte la Grèce à soulager les centres d'accueil surpeuplés dans les îles de la mer Egée, 31 août 2018, *op. cit.*

<sup>192</sup> Euronews, *In their words: Children and young refugees living in camps on Greek islands* (Avec leurs mots : Les enfants et jeunes réfugiés dans les camps des îles grecques), 1<sup>er</sup> octobre 2018, <https://www.euronews.com/2018/11/01/in-their-words-children-and-young-refugees-living-in-camps-on-greek-islands-view?fbclid=IwAR1gW-c6EDFWaY3XBxgNnA9ve1DsiaQldCiRPFyuVKc4IG5OsLHMASbrwXc>.

Athènes et Thessalonique<sup>193</sup> sont une preuve manifeste de la défaillance des systèmes de protection infantile<sup>194</sup>.

Cas de N.A.B. : Jeune Afghan de 16 ans, souffrant d'un problème chronique aux yeux N.A.B. est arrivé en Grèce via la frontière terrestre avec la Turquie située au nord-est du pays, sans passer par les procédures d'accueil et d'identification. En mars 2018, il est parvenu à faire enregistrer sa demande d'asile en même temps qu'une demande de regroupement familial basée sur le règlement Dublin III, avec l'aide d'un bénévole car il ne bénéficiait, à cette époque, d'aucune aide juridique. Grâce au Conseil grec pour les réfugiés, il a pu déposer, le 26 avril 2018, une demande de logement auprès du Centre national de solidarité sociale. En attendant de se voir attribuer un logement décent, il s'est retrouvé sans abri, vivant dans la rue. Le 06 juillet 2018, pendant qu'il dormait sur la place Victoria à Athènes, où il avait trouvé provisoirement refuge pour la nuit, il a été attaqué, dépouillé et gravement frappé au visage, au dos et au torse. Le Centre national de solidarité sociale a été une nouvelle fois sollicité afin qu'il puisse être placé en urgence dans un foyer. Il a finalement obtenu un logement le 13 juillet 2018, soit environ trois mois après l'introduction de sa demande.

Cas de A.N.G., Iranien âgé de 17 ans

A.N.G. est arrivé en Grèce en septembre 2017 (il avait alors 16 ans) en passant par la région d'Evros. Sans se soumettre aux procédures d'accueil et d'identification ni bénéficier des mesures d'accueil prévues pour les nouveaux arrivants, il est allé directement à Athènes. Il est resté sans abri pendant environ quatre mois. Comme il avait déjà un problème de santé mentale (trouble de la personnalité limite), la situation précaire dans laquelle il s'est retrouvé n'a fait que détériorer son état. Il a été ainsi victime, pendant qu'il était sans abri, d'une attaque raciste et d'un vol qui lui ont causé une légère blessure pour laquelle il a été soigné. Avec l'aggravation de ses symptômes d'anxiété et de dépression, il a commencé à vouloir s'automutiler et à avoir des pulsions suicidaires.

Situation des mineurs en Grèce : observations sur le terrain du Conseil grec pour les réfugiés, août 2018<sup>195</sup>

80. En outre, fin septembre 2018, 90 enfants migrants non accompagnés ont été placés sous « rétention à titre de protection » sur le continent grec. Comme décrit en détail ci-dessous, les enfants migrants non accompagnés peuvent être placés dans des commissariats, des

<sup>193</sup> UNICEF, Evaluation rapide de la santé mentale, des besoins et des services psychosociaux pour les enfants non accompagnés en Grèce, octobre 2017, *op. cit.* ; Université de Harvard – Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme : *Emergency within an emergency: The growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece* (Urgence au sein d'une urgence : la multiplication des actes d'exploitation et de violence à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants migrants en Grèce), 13 avril 2017, *op. cit.* ; *According to METAdrasi reports, fifteen percent of unaccompanied minors in Greece are homeless* (Selon des rapports de METAdrasi, quinze pour cent des mineurs non accompagnés en Grèce sont sans abri), *The Greek Observer*, 13 juillet 2018, document disponible à l'adresse suivante : <http://thegreekobserver.com/greece/Article/46547/according-to-metadrasi-reports-fifteen-percent-of-unaccompanied-minors-in-greece-are-homeless/>

<sup>194</sup> Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a jugé la situation des enfants migrants non accompagnés en Grèce contraire aux articles 7 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prohibant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui contraint les Etats à prendre des mesures pour protéger les enfants. Voir également : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *O.Y.K.A. c. Danemark*, Communication n° 2770/2016, CCPR/C/121/D2770/2016, 30 novembre 2017. Le Comité a estimé que la mesure d'éloignement proposée par le Danemark à l'encontre du demandeur était contraire à ces articles étant donné qu'en Grèce il avait vécu à la rue pendant plusieurs mois sans avoir été secouru par les autorités grecques.

<sup>195</sup> Voir l'annexe.

structures de rétention avant éloignement ou dans le centre d'accueil et d'identification d'Evros à la frontière terrestre entre la Grèce et la Turquie, avec interdiction de quitter le centre. Le placement dans ces différents lieux, également appelé « rétention à titre de protection », a pour but de les orienter ensuite vers des structures qui leur sont plus spécialement destinées. Lorsqu'ils font l'objet d'un tel placement, ces enfants sont détenus avec des adultes du sexe opposé, avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté<sup>196</sup>, n'ont pas accès à des installations de plein air et à des activités de loisirs ou éducatives, ne bénéficient pas de l'aide d'interprètes ou d'une assistance juridique et ne reçoivent pas d'informations à leur mesure<sup>197</sup>. Cette situation constitue une violation flagrante de la législation nationale<sup>198</sup> qui prévoit que les enfants migrants non accompagnés ne doivent pas être détenus avec des adultes, doivent pouvoir pratiquer des activités de loisirs et bénéficier d'une représentation juridique.

81. Dans les commissariats et les structures de rétention avant éloignement, les enfants migrants non accompagnés se retrouvent dans des cellules surpeuplées. Ainsi, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a constaté, lors de sa récente visite, que 41 personnes, dont de jeunes enfants et un bébé, étaient détenues dans les locaux de la police des frontières d'Isaakio et disposaient de moins de 2 m<sup>2</sup> par personne, et que 95 ressortissants étrangers, dont des enfants migrants non accompagnés et des hommes seuls, avaient été placés dans le centre de rétention avant éloignement de Fylakio, où ils avaient 1m<sup>2</sup> d'espace par personne. Les détenus sont, de ce fait, contraints de partager leurs matelas et vivent dans des conditions insalubres, nauséabondes et sans hygiène.
82. De plus, un grand nombre de migrants sont confinés pendant des périodes prolongées dans les centres d'accueil et d'identification surpeuplés des îles où, compte tenu de la situation qui y prévaut - décrite en détail aux sections IV.2.1 – IV.2.3 -, ils vivent dans des conditions sordides et sont exposés en permanence aux risques d'exploitation, de violence et d'insécurité. Pour preuve, dans le centre de Moria à Lesbos, les enfants non accompagnés « partagent souvent un abri avec des adultes » et dans celui de Vathy à Samos, l'espace destiné aux enfants migrants non accompagnés n'est pas sécurisé<sup>199</sup>.
83. Le manque de places d'accueil et l'insuffisance des soins et ressources destinés aux enfants migrants non accompagnés les expose à des risques dramatiques en termes de protection, tels que la violence physique, les trafics, la traite d'enfants, l'exploitation sexuelle, les sévices et l'extrême pauvreté<sup>200</sup>. En effet, les études relatives à l'exploitation sexuelle et à la maltraitance des enfants migrants en Grèce ont montré que les principales causes de cette exploitation était « l'incapacité du système de protection des enfants d'agir comme un filet de sécurité pour les enfants et l'exposition prolongée de ces derniers à des conditions de vie

<sup>196</sup> *Idem*, p. 75 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Recommendations for Greece in 2017* (Recommandations pour la Grèce en 2017), février 2017, document disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/58d8e8e64.pdf>.

<sup>197</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, paragraphes 101 et 102 ; Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*

<sup>198</sup> Article 46(10) de la loi n° 4375/2016

<sup>199</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fiche d'information, septembre 2018, *op. cit.*

<sup>200</sup> Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, *op. cit.*, par. 60 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Explanatory Memorandum to UNHCR's Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece* (Exposé des motifs de la soumission du HCR au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les nouveautés en matière de gestion de l'asile et de l'accueil en Grèce), mai 2017, pages 6 et 7, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/595675554.html> ; et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Grèce, *We debunked some myths about the boys in the parks of Athens* (Dissipons quelques mythes sur les garçons des parcs d'Athènes), 15 mars 2017, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/gr/en/3788-we-debunked-some-myths-about-the-boys-in-the-parks-of-athens.html>

inhumaines et à une procédure longue et trop pesante pour l'obtention d'un statut juridique<sup>201</sup>. Les besoins essentiels des enfants migrants non accompagnés sont donc manifestement violés en Grèce<sup>202</sup>.

84. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a signalé des cas d'abus sexuels commis sur des enfants migrants non accompagnés dans les parcs d'Athènes<sup>203</sup>, mais les autorités grecques n'ont pris que des mesures limitées<sup>204</sup>. Le Département d'Etat des Etats Unis a souligné que « L'augmentation du nombre des enfants migrants non accompagnés en Grèce a accru le nombre d'enfants susceptibles d'être exploités. Certains fonctionnaires ont fait l'objet d'une enquête pour participation présumée à la traite d'êtres humains. Des enfants non accompagnés, essentiellement originaires d'Afghanistan, se prostituent pour survivre et sont exposés au risque de traite »<sup>205</sup>.

#### ***IV.2.5. L'impact des conditions de vie sur l'état de santé mental et physique des enfants migrants non accompagnés***

85. Les conditions dans lesquelles vivent les enfants migrants non accompagnés en Grèce donnent lieu à des violences physiques et psychologiques qui, en retour, ont un impact dévastateur sur leur bien-être. Le sentiment dominant chez ces enfants est d'être coincés dans les limbes ; ils perdent espoir, sont désespérés et, de ce fait, ont des maladies psychologiques et tentent de s'automutiler et de se suicider<sup>206</sup>. L'UNICEF a ainsi souligné la grave détérioration de l'état mental des enfants migrants non accompagnés qui vivent dans le dénuement sur le continent. Ces enfants souffrent de dépression et d'anxiété et les graves « incidents psychiatriques et tentatives de suicide se multiplient ». Des rapports consacrés aux enfants migrants non accompagnés résidant sur des sites d'hébergement temporaire notent qu'ils se sentent particulièrement en danger compte tenu des agressions racistes, de la vente ou de la consommation de drogues, des vols et bagarres violentes qui ont lieu dans ces endroits et autour<sup>207</sup>. En outre, et comme décrit ci-dessus, les conditions de vie dans les îles grecques ont un effet désastreux sur la santé physique et mentale des enfants, y compris des mineurs non accompagnés.

---

<sup>201</sup> Université de Harvard – Centre FXB pour la santé et les droits de l'homme, *Emergency within an emergency: The growing epidemic of sexual exploitation and abuse of migrant children in Greece* (Urgence au sein d'une urgence : la multiplication des actes d'exploitation et de violence à caractère sexuel commis à l'encontre des enfants migrants en Grèce), op.cit., p. p. 25

<sup>202</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Explanatory Memorandum to UNHCR's Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece* (Exposé des motifs de la soumission du HCR au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les nouveautés en matière de gestion de l'asile et de l'accueil en Grèce), mai 2017, op.cit. p. 6-7. <http://www.refworld.org/docid/595675554.html>.

<sup>203</sup> *Idem* ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Grèce, *We debunked some myths about the boys in the parks of Athens* (Dissipons quelques mythes sur les garçons des parcs d'Athènes), 15 mars 2017, op. cit.

<sup>204</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Explanatory Memorandum to UNHCR's Submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece* (Exposé des motifs de la soumission du HCR au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les nouveautés en matière de gestion de l'asile et de l'accueil en Grèce), mai 2017, op.cit.

<sup>205</sup> <http://www.refworld.org/docid/5b3e0b344.html>, « L'augmentation du nombre des enfants migrants non accompagnés en Grèce a accru le nombre d'enfants susceptibles d'être exploités. Certains fonctionnaires ont fait l'objet d'une enquête pour participation présumée à la traite d'êtres humains. Des enfants non accompagnés, essentiellement originaires d'Afghanistan, se prostituent pour survivre et sont exposés au risque de traite ». Département d'Etat des Etats-Unis, *2018 Trafficking in Persons Report – Greece* (Rapport sur la traite d'êtres humains en Grèce), 28 juin 2018, p. 203, rapport consultable à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/documents/organization/282798.pdf>

<sup>206</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, op. cit., par. 63 ; Conseil grec pour les réfugiés, *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018

<sup>207</sup> UNICEF - REACH, *Children on the Move in Italy and Greece, Report* (Rapport sur les enfants en errance en Italie et en Grèce), juin 2017, op. cit., p. 62

86. La détention des mineurs migrants non accompagnés est également un facteur aggravant pour leur santé mentale et physique. L'effet nocif de la rétention d'enfants sur leur bien-être mental et physique a été largement démontré. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a déclaré, après sa visite en Grèce que « les [mineurs non accompagnés] ignorent les motifs de leur placement en rétention et ne connaissent ni les étapes suivantes du processus ni de leurs droits. La plupart d'entre eux ont de graves problèmes de santé mentale, avec un nombre particulièrement élevé de tentatives de suicide » et il a souligné que « quelles que soient les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, la rétention a un impact profond et négatif sur leur santé et leur épanouissement. Même une rétention de courte durée peut nuire au bien-être psychologique et physique des enfants et compromettre leur développement cognitif »<sup>208</sup>.

### **IV.3. Garanties procédurales pour les enfants migrants**

87. Les législations nationales, le droit européen et le droit international accordent aux enfants migrants des garanties procédurales spécifiques destinées à leur permettre de bénéficier pleinement des droits et mesures juridiques de protection auxquels ils peuvent prétendre du fait de leur situation. Parmi ceux-ci figure notamment le droit substantiel au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant qui, comme expliqué dans la section V, constitue également un principe fondamental et une règle de procédure en droit international. Afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être correctement apprécié, établi et mis en œuvre, les Etats parties aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme doivent mettre en place, entre autres garanties procédurales, un système effectif de tutelle.

#### **IV.3.1 Tutelle**

88. Comme l'a récemment souligné le Comité<sup>209</sup>, la désignation d'un tuteur ainsi que le fonctionnement efficace d'un système de tutelle pour les enfants migrants, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, sont essentiels pour faire en sorte que leur intérêt supérieur, leur protection, leur bien-être et leur sécurité soient pris en compte, et pour leur expliquer les procédures et droits qui les concernent. Comme l'ont indiqué à plusieurs reprises des intervenants internationaux, il manque en Grèce un système de tutelle efficace. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants a recommandé aux autorités grecques de « traiter en priorité le problème des mineurs non accompagnés, [de] mettre en place un système suffisamment développé et efficace de tutelle, en veillant à ce que les tuteurs aient suivis la formation professionnelle requise, possèdent l'expérience, le savoir-faire et les compétences voulus (à l'image des travailleurs sociaux) et bénéficient d'un soutien adéquat grâce à des ressources suffisantes »<sup>210</sup>. L'adoption d'un système de tutelle efficace a également été au cœur de la décision rendue par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt *Groupes M.S.S et Rahimi c. Grèce*, par laquelle les autorités ont été invitées à mettre au point un système de tutelle garantissant la pleine protection des mineurs migrants non

---

<sup>208</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, *op. cit.*, paragraphes 101 et 102.

<sup>209</sup> *EUROCEF c. France*, *op. cit.*, paragraphes 88, 98 et 100

<sup>210</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, *op. cit.*, par.147

accompagnés<sup>211</sup>. De plus, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par le passé critiqué « l'inefficacité du régime de tutelle pour les enfants non accompagnés, le manque d'hébergements appropriés pour ces enfants, et la pratique du placement en détention de fait, y compris dans des conditions insalubres et avec des adultes non membres de leur famille »<sup>212</sup>.

89. La désignation d'un tuteur revient, en fait, au procureur du parquet des mineurs ou au procureur près le tribunal de première instance territorialement compétent, qui est considéré comme le tuteur temporaire de tous les mineurs non accompagnés en Grèce et qui doit ensuite désigner un tuteur permanent<sup>213</sup>. Dans la pratique, et en l'absence de toute institution publique spécialement chargée de l'épauler dans l'exercice de sa mission, le procureur n'a qu'un rôle de façade en tant que tuteur. Compte tenu du grand nombre de mineurs non accompagnés présents en Grèce – mineurs dont il a la responsabilité -, il n'est pas à même de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du régime de tutelle temporaire ni d'être associé aux décisions les concernant. Les ONG fournissent certes un nombre (limité) de services à ces enfants, mais cela ne remplace pas un système de tutelle efficace.
90. Faute d'un système efficace de tutelle en Grèce, les enfants migrants non accompagnés n'ont personne pour les représenter<sup>214</sup> et n'ont pas accès à des droits fondamentaux tels que l'éducation et la santé, ce qui revient à les priver de la prise en charge et de la protection auxquelles ils ont droit en vertu de l'article 17 de la Charte ainsi que d'autres instruments internationaux. Pour reprendre les propos du Médiateur grec, « *la revendication de droits importants dans la vie des mineurs reste lettre morte sans la présence d'un tuteur* »<sup>215</sup>. Comme indiqué par l'UNICEF, « le fait qu'il n'y ait personne (un tuteur, par exemple) pour conseiller [les mineurs non accompagnés] et leur apporter sans relâche un soutien pendant leur séjour en Grèce est considéré comme l'un des facteurs externes qui, à l'arrivée en Grèce, contribue directement ou indirectement à accroître la détresse psychosociale des enfants non accompagnés »<sup>216</sup>.
91. Des progrès sont cependant à noter, puisque le Parlement national a adopté, en juillet 2018, une nouvelle loi (n° 4554/2018) censée instaurer un nouveau cadre réglementaire pour le système de tutelle. Cette initiative étant très récente, la mise en œuvre et l'efficacité de la mesure doivent encore être évaluées. Le fait est néanmoins qu'en octobre 2018, les arrêtés ministériels requis pour, entre autres, la création d'un registre des tuteurs n'avaient toujours pas été pris.

---

<sup>211</sup> 1288<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 6-7 juin 2017 ; pour plus de détails, voir Conseil de l'Europe – GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce*, GRETA(2017)27, 7 juillet 2017.

<sup>212</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Observations finales concernant le rapport de la Grèce valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques](#), 3 octobre 2016, UN Doc. CERD/C/GRC/CO/20-22, par. 22(d)

<sup>213</sup> Article 19§1 du décret présidentiel n° 220/2007

<sup>214</sup> AIDA: *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*, pages 88, 91 et 92

<sup>215</sup> Médiateur grec, *Migration Flows and Refugee Protection – Administrative challenges and human rights issues* (Flux migratoires et protection des réfugiés – Difficultés administratives et problèmes de droits de l'homme), avril 2017, p. 86, document consultable à l'adresse suivante : [https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek\\_ombudsman\\_migrants\\_refugees\\_2017\\_en.pdf](https://www.synigoros.gr/resources/docs/greek_ombudsman_migrants_refugees_2017_en.pdf).

<sup>216</sup> UNICEF, Synthèse : Evaluation rapide de la santé mentale, des besoins et des services psychosociaux pour les enfants non accompagnés en Grèce, octobre 2017, document consultable à l'adresse suivante : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/FINAL\\_MHPSS%20EXEC%20SUM%202017\\_EN%20-%202017%20OCT%202017.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/FINAL_MHPSS%20EXEC%20SUM%202017_EN%20-%202017%20OCT%202017.pdf).

### IV.3.2. Placement en rétention des enfants migrants

92. En Grèce, le recours à la rétention pour les enfants migrants est une pratique qui a cours, comme expliqué plus haut, depuis de nombreuses années et qui résulte notamment du manque criant de places d'hébergement dans tout le pays ainsi que des graves défaillances du système de protection infantile. La rétention des mineurs non accompagnés peut être prolongée plusieurs semaines ou plusieurs mois dans l'attente de leur transfert vers une structure d'hébergement. Ainsi, il semblerait que, fin 2017, les mineurs non accompagnés placés dans le Centre de rétention avant éloignement d'Amygdaleza, près d'Athènes, aient dû patienter entre deux semaines et deux mois avant d'être acceptés dans un foyer<sup>217</sup>. En octobre 2018, la durée moyenne de rétention des mineurs migrants non accompagnés dans le nord de la Grèce allait, selon certaines informations, de trente jours à trois mois<sup>218</sup>.
93. La législation grecque n'interdit pas le placement en rétention des migrants mineurs ; la rétention des mineurs non accompagnés repose sur les dispositions relatives à la rétention en vue d'un retour (loi n° 3907/2011 transposant la « Directive retour » n° 2008/115/CE), à la rétention des demandeurs d'asile (loi n° 4375/2016 transposant l'article 8 de la directive n° 2013/33/CE relative aux conditions d'accueil (refonte)) ou à la « rétention à titre de protection » (art. 118 du décret présidentiel n° 141/1991). Cette dernière n'est pas limitée dans le temps<sup>219</sup>. En outre, et bien que le placement en rétention devrait, au regard du droit interne<sup>220</sup>, n'intervenir qu'en dernier recours et après examen du dossier au cas par cas, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est jamais pris en compte, ni avant ni pendant sa rétention, contrairement à ce que prévoient la législation grecque et la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>221</sup>. De surcroît, aucun texte de loi ne fixant la procédure à suivre pour déterminer l'âge des enfants migrants placés en rétention, les mineurs non accompagnés sont privés de toute garantie en la matière<sup>222</sup>. Ces carences font qu'un certain nombre d'enfants sont considérés, à tort, comme des adultes et, de ce fait, mêlés à eux pendant leur rétention<sup>223</sup>.

Cinq enfants pakistanais âgés de 15 à 17 ans ont été arrêtés entre le 30 avril et le 12 mai 2018. La police les a enregistrés en tant que migrants adultes puis, après que des décisions de retour eurent été prises à leur sujet, placés dans le centre de rétention avant éloignement de Corinthe aux côtés d'adultes avec lesquels ils n'avaient aucun lien de parenté. Lors d'une visite de membres du Conseil grec pour les réfugiés dans cette structure, ils ont pu informer de l'erreur d'enregistrement qui avait été commise un avocat et un travailleur social dudit Conseil et

<sup>217</sup> ARSIS, Rapport annuel 2017,

<http://arsis.gr/wp-content/uploads/%CE%95%CE%A4%CE%97%CE%A3%CE%99%CE%91-%CE%95%CE%9A%CE%98%CE%95%CE%A3%CE%97-%CE%9A%CE%A1%CE%91%CE%A4%CE%97%CE%A3%CE%97-2017.pdf> (en grec), p. 7

<sup>218</sup> ARSIS, The practice of protective custody of unaccompanied minors and the notion of the protection of minor (La pratique de la rétention à titre de protection des mineurs non accompagnés et la notion de protection du mineur), 31 octobre 2018, <http://www.arsis.gr/deltio-typoy-i-praktiki-tis-prostatevtikis-fylaxis-asynodeyton-anilikon-kai-i-ennoia/> (en grec).

<sup>219</sup> Article 118 du décret présidentiel n° 141/1991

<sup>220</sup> Article 30 de la loi n° 3907/2011 et article 46 de la loi n° 4375/2016

<sup>221</sup> AIDA: *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*, p.156

<sup>222</sup> AIDA: *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*, p.157

<sup>223</sup> Médiateur grec, *Migration Flows and Refugee Protection – Administrative challenges and human rights issues* (Flux migratoires et protection des réfugiés – Difficultés administratives et problèmes de droits de l'homme), avril 2017, *op. cit.*, p. 75

obtenir que ces derniers interviennent auprès des autorités. Suite à cette démarche, les enfants ont été adressés au personnel médical de la structure de rétention. Ils ont fini par être reconnus mineurs et transférés, dans la seconde quinzaine du mois de juin 2018, vers une structure d'hébergement *ad hoc*. Cependant, durant toute la première partie de leur rétention, ainsi que pendant le déroulement de la procédure visant à faire reconnaître leur statut de mineur, ils sont restés confinés au milieu d'adultes avec qui ils n'avaient aucun lien de parenté.

Cinq enfants pakistanais (17 ans pour trois d'entre eux et 15 pour les deux autres) placés dans le centre de rétention avant éloignement de Corinthe<sup>224</sup>.

94. Comme l'ont indiqué à plusieurs reprises des organes de contrôle internationaux et des organisations de la société civile, la rétention des mineurs migrants non accompagnés s'effectue, en Grèce, dans de mauvaises conditions, aussi bien dans des commissariats de police qui, par nature, ne sont pas adaptés pour assurer des périodes de rétention de plus de 24 heures<sup>225</sup>, que dans des centres de rétention avant éloignement. Lors d'une récente visite dans le pays, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a constaté que « des mineurs non accompagnés se sont trouvés enfermés jour et nuit dans des cellules de postes de police, sept jours sur sept, pendant plus de deux semaines, sans pouvoir sortir ni pratiquer aucune activité récréative ou éducative ». Il a appris qu'« il arrivait que certains y passent un mois ou plus »<sup>226</sup>. Après s'être rendu dans des commissariats de police du nord du pays, le Médiateur grec a quant à lui indiqué que de « nombreux mineurs étaient enfermés dans les commissariats parfois plusieurs semaines durant, sans pouvoir sortir, dans des locaux totalement inadaptés »<sup>227</sup>. Plus récemment, le Comité pour la prévention de la torture a déclaré, comme mentionné plus haut, que « les conditions de vie dans le centre de rétention avant éloignement de Fylakio [étaient] inacceptables. Dans l'une des cellules, la délégation a rencontré 95 ressortissants étrangers, dont des familles avec de jeunes enfants, des mineurs non accompagnés, des femmes enceintes et des hommes célibataires, enfermés dans un lieu où ils disposent d'environ 1m<sup>2</sup> par personne. La cellule était fortement surpeuplée (plusieurs détenus devaient se partager un matelas), sale et malodorante. Les conditions d'hygiène étaient extrêmement mauvaises, aucun produit de toilette n'était distribué et les mesures destinées à la prise en charge des enfants étaient insuffisantes. Dans les autres cellules, les conditions de vie [étaient] tout aussi déplorables. La pratique d'activités de plein air n'était autorisée qu'à raison de dix à vingt minutes par jour ». Le CPT a également noté que, dans les centres de rétention avant éloignement qu'il a visités, y

<sup>224</sup> Conseil grec pour les réfugiés, Situation for minors in Greece: GCR's observations from the field (Situation des mineurs en Grèce : observations de terrain du Conseil grec pour les réfugiés), 30 juillet 2018, voir l'Annexe I.

<sup>225</sup> Conseil de l'Europe – Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Rétention des migrants, mars 2017, CPT/Inf(2017)3, <https://rm.coe.int/16806fbf12>, p. 3, document consultable à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/16806fbf12>.

<sup>226</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, *op. cit.*, paragraphes 101 et 102

<sup>227</sup> Médiateur grec, "The Ombudsman found unacceptable detention conditions at detention places in Northern Greece" (Le médiateur juge inacceptables les conditions de vie dans les centres de rétention du nord de la Grèce), 31 juin 2017, article consultable à l'adresse suivante : <https://www.synigoros.gr/resources/20170731-dt-asynodeutoi-b-ellada.pdf> (en grec).

compris celui d’Amygdaleza, près d’Athènes, qui accueillent régulièrement des enfants migrants non accompagnés, les ressources disponibles pour les soins de santé étaient totalement insuffisantes et que toutes ces structures manquaient de personnel médical<sup>228</sup>.

95. Après avoir été retenus dans les locaux de la police, les enfants migrants non accompagnés qui se présentent à la frontière gréco-turque subissent également une rétention de fait dans le centre d’accueil et d’identification de Fylakio. Sur la base de l’article 14 de la loi n° 4375/2016, les nouveaux arrivants, y compris les enfants non accompagnés, sont soumis à un « régime de liberté confinée aux locaux du centre » pendant trois jours, durée qui peut être prolongée de 25 jours supplémentaires si la procédure d’enregistrement n’est pas terminée. Cette restriction de liberté constitue en réalité une mesure de rétention puisque les migrants ont l’interdiction de sortir du centre et y restent confinés. Comme l’a noté le Conseil grec pour les réfugiés, ce que prévoit l’article 14 équivaut, *de facto*, à un placement en rétention, même si la législation grecque ne le qualifie pas comme tel<sup>229</sup>. En outre, bien que l’article 14 fixe la durée maximale de rétention à 25 jours, les enfants migrants non accompagnés placés dans le centre de Fylakio ne sont pas libérés une fois les procédures d’accueil et d’identification terminées. Au contraire, ils y restent confinés, pendant une période assez longue, sous l’autorité du service d’accueil et d’identification ou sous le prétexte d’une « rétention à titre de protection », jusqu’à ce qu’ils puissent être transférés dans une structure d’hébergement pour enfants<sup>230</sup>. Selon certaines informations, en 2017, un certain nombre d’enfants migrants non accompagnés ont été retenus jusqu’à six mois à Fylakio dans l’attente de leur placement en foyer<sup>231</sup>. Ici encore, les conditions de « restriction de la liberté de mouvement » des enfants migrants non accompagnés hébergés dans le centre de Fylakio sont alarmantes, car ils sont souvent maintenus en rétention aux côtés d’adultes avec lesquels ils n’ont aucun lien de parenté<sup>232</sup>.

La plupart du temps, les enfants vous disent simplement qu’ils veulent aller à l’école ...ils veulent avancer dans la vie ...en faire quelque chose de mieux ...pourquoi me gardez-vous ici ? [demandent-ils]...Je n’ai rien fait de mal ...[Et] vous lisez sur leur visage la déception, l’anxiété ...[Et puis, ils finissent par] s’habituer à cette situation...par attendre indéfiniment ...Vous voyez des enfants ...de 14, 15 ou 16 ans, qui viennent de Syrie et qui se laissent gagner par ce sentiment de futilité...de constante souffrance...[dans l’attente] de partir ...[d’être] transférés dans une structure d’accueil ...d’aller à l’école ...[dans l’attente] de retrouver leur enfance [perdue].

<sup>228</sup> Comité pour la prévention de la torture : Observations préliminaires du CPT après sa visite en Grèce du 10 au 19 avril 2018, *op. cit.*

<sup>229</sup> AIDA: *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*, p. 27

<sup>230</sup> AIDA: *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.* ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Factsheet – Aegean Islands* (Fiche d’information sur les îles de la mer Egée), 1-31 mai 2018, *op. cit.* Les 3 400 enfants non accompagnés présents en Grèce excèdent la capacité d’accueil des structures d’hébergement (1 101 places). Ils risquent donc de passer de longues périodes dans les centres d’accueil et d’identification et dans les commissariats de police en vertu d’une mesure de rétention à titre de protection.

<sup>231</sup> AIDA: *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce), *op. cit.*, p. 152 ; Conseil grec pour les réfugiés : *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d’asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*

<sup>232</sup> Human Rights Watch, Des demandeuses d’asile détenues aux côtés d’hommes, 7 juin 2018, article consultable à l’adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2018/06/07/greece-asylum-seeking-women-detained-men>.

Entretien réalisé le 21 décembre 2017 avec des membres d'une ONG au centre d'accueil et d'identification de Fylakio, à Evros<sup>233</sup>.

Suraya, âgée d'une vingtaine d'années (nationalité non divulguée), confinée dans le centre d'accueil et d'identification avec son neveu de 4 ans le temps de confirmer leurs liens de parenté, a passé près de cinq mois dans un secteur qui ne comptait que des hommes et des garçons mineurs non accompagnés.

Nadia, âgée de 16 ans, en provenance de Syrie, a passé près de deux mois dans le centre d'accueil et d'identification avec son frère aîné et sa sœur : « Nous sommes la seule famille de notre section, il n'y a que des hommes seuls. Moi et ma sœur sommes les seules femmes sur place. Tout le monde a peur ici. Il y a plus d'une vingtaine d'hommes [ou de garçons non accompagnés] qui vivent dans notre section... D'abord, nous étions vingt personnes dans le [même] conteneur, mais ils sont tous partis. C'était un mélange d'hommes et de femmes. Nous ne nous sentions pas en sécurité, et ne pouvions pas dormir. Nous restions debout toute la nuit .... Nous partagions les toilettes avec des inconnus. J'avais l'habitude de prendre ma sœur avec moi et de lui demander de rester devant la porte ».

*Human Rights Watch, 7 juin 2018*<sup>234</sup>

96. Enfin, en raison du manque de places dans le centre de Fylakio, les nouveaux arrivants peuvent être confinés, en attendant qu'une place se libère, dans des structures situées aux frontières du nord-est, notamment le centre de rétention avant éloignement de Fylakio, des commissariats de police et des postes-frontières. Comme l'a noté le Médiateur, cette rétention dans l'attente d'un transfert dans le centre d'accueil et d'identification, avant même que les procédures d'enregistrement aient pu être effectuées, n'a aucun fondement juridique au regard du droit grec<sup>235</sup>.
97. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la pratique consistant à placer des enfants migrants en rétention existe depuis des années en Grèce et de nombreux acteurs nationaux et internationaux ont condamné son usage systématique et demandé aux autorités grecques de revoir leur approche en la matière<sup>236</sup>. Déjà en 2011, dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé qu'il y avait eu violation des articles 3 et 5(1)(f) de la CEDH en raison de la rétention d'un mineur non accompagné dans des conditions insalubres en Grèce<sup>237</sup>, l'exécution de cet arrêt étant toujours sous le contrôle du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Des appels en faveur d'un changement fondamental de cette pratique ont également été lancés par le Comité pour la prévention de la torture qui, en 2016, a considéré qu'il « était grand temps que les autorités grecques

<sup>233</sup> Conseil grec pour les réfugiés : *Borderline of Despair: First-line reception of asylum seekers at the Greek borders* (La frontière du désespoir : Premier accueil des demandeurs d'asile aux frontières grecques), 25 mai 2018, *op. cit.*, p. 36

<sup>234</sup> Human Rights Watch, Des demandeuses d'asile détenues aux côtés d'hommes, 7 juin 2018, *op. cit.*

<sup>235</sup> Médiateur grec, Special Report on Returns 2017 (Rapport spécial sur les renvois de migrants, 2017), p. 17, document consultable en grec à l'adresse suivante : [https://www.synigoros.gr/resources/docs/2018\\_epistrofes\\_gr\\_web.pdf](https://www.synigoros.gr/resources/docs/2018_epistrofes_gr_web.pdf)

<sup>236</sup> Comité pour la prévention de la torture : Observations préliminaires du CPT après sa visite en Grèce du 10 au 19 avril 2018, *op. cit.* ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, A/HRC/35/25/Add.2, 24 avril 2017, *op. cit.*

<sup>237</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Rahimi c. Grèce*, requête n° 8687/08, Arrêt du 5 avril 2011

modifient radicalement leur approche de la rétention à titre de protection des enfants migrants non accompagnés et prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à la rétention des enfants immigrés »<sup>238</sup>. Dans sa dernière décision relative à l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire *Groupes M.S.S. et Rahimi c. Grèce* par la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a d'ailleurs demandé aux autorités grecques de garantir, à titre prioritaire, des mesures de substitution au placement en rétention des enfants<sup>239</sup>. En 2018, le CPT a une nouvelle fois appelé les autorités grecques à redoubler d'efforts pour mettre fin à la rétention des mineurs migrants non accompagnés<sup>240</sup>.

98. Or ni la législation ni la politique ni la pratique n'ont changé. Comme le montrent les données présentées dans le tableau 2, le recours à la rétention des enfants migrants non accompagnés a augmenté en 2018 en dépit de l'engagement pris par les autorités compétentes de faire en sorte « que plus aucun enfant ne soit placé en rétention à titre de protection » d'ici la fin de 2017<sup>241</sup>.

#### IV.4. Accès à l'éducation dans les îles grecques

99. Selon les statistiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et comme indiqué ci-dessus, quelque 5 300 enfants migrants vivent dans les îles grecques, dont 2 500 d'âge scolaire (5 à 17 ans)<sup>242</sup>. Bien que la législation nationale dispose que les enfants demandeurs d'asile ont accès au système éducatif dans les mêmes conditions que les Grecs<sup>243</sup>, il semble, selon les sources dont on dispose, que tel ne soit pas le cas pour la majorité de ceux qui se trouvent dans les îles. Ainsi, dans un rapport publié en avril 2017, la Commission scientifique d'appui aux enfants réfugiés, organisme relevant du ministère de l'Éducation, a souligné que « les nombreux enfants piégés avec leurs parents dans les îles de la mer Egée, sur décision du ministère de la Politique migratoire, n'ont pas accès au système éducatif »<sup>244</sup>.
100. Fin octobre 2017, ils n'étaient apparemment que 300 enfants à être inscrits dans les écoles publiques dans les îles<sup>245</sup>. En février 2018, il n'y avait pas de cours préparatoires l'après-

<sup>238</sup> Comité pour la prévention de la torture, *Report to the Greek Government on the visits to Greece from 13 to 18 April and 19 to 25 July 2016* (Rapport adressé au Gouvernement grec sur les visites effectuées en Grèce par le CPT du 13 au 18 avril et du 19 au 25 juillet 2016), *op. cit.*

<sup>239</sup> 1288<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 6-7 juin 2017, document consultable à l'adresse suivante : [https://search.coe.int/cm/pages/result\\_details.aspx?objectid=090000168070e978](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070e978)

<sup>240</sup> Comité pour la prévention de la torture : Observations préliminaires du CPT après sa visite en Grèce du 10 au 19 avril 2018, *op. cit.*

<sup>241</sup> AMNA, 'Υπ. Μεταναστευτικής Πολιτικής: Ως το τέλος του έτους όλα τα ασυνόδευτα παιδιά σε κατάλληλες δομές', 2 août 2017, document consultable en grec à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2wo3hO> ; Human Rights Watch : Les cellules de police ne sont pas des endroits pour les enfants migrants, 19 septembre 2017, article consultable à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2017/09/19/police-cells-are-no-place-migrant-kids>.

<sup>242</sup> <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/66190> et <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/66251>.

<sup>243</sup> Voir l'article 18 de la loi n° 4540/2018, qui précise « tant qu'une mesure d'expulsion contre eux ou leurs parents n'est pas réellement appliquée ».

<sup>244</sup> Ministère de l'Éducation, Commission scientifique d'appui aux enfants réfugiés, *The work of Refugees' Education* (Le travail d'éducation des réfugiés), p. 35, document consultable en grec à l'adresse suivante : [http://www.minedu.gov.gr/publications/docs2017/16\\_06\\_17\\_Epistimoniki\\_Epitropi\\_Prosfygon\\_YPETH\\_Apotimisi\\_Protaseis\\_2016\\_2017\\_Final.pdf](http://www.minedu.gov.gr/publications/docs2017/16_06_17_Epistimoniki_Epitropi_Prosfygon_YPETH_Apotimisi_Protaseis_2016_2017_Final.pdf).

<sup>245</sup> Children on the Move Network (Réseau des enfants déplacés), 'Βασικά στοιχεία για τα παιδιά που μετακινούνται', 31 octobre 2017, document consultable en grec à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2FVISXV> ;

midi dans les îles du nord de la mer Egée<sup>246</sup>. En juillet 2018, les travaux de recherche réalisés par Human Rights Watch concernant l'accès à l'éducation dans les îles grecques ont montré que moins de 15% des enfants migrants (soit environ 400) étaient, à un moment ou un autre, officiellement scolarisés<sup>247</sup>, qu'aucun enfant hébergé dans un centre d'accueil et d'identification n'avait pu s'inscrire dans une école primaire ou secondaire publique et que seulement 610 enfants migrants avaient accès à une forme d'éducation non scolaire dans les îles<sup>248</sup>.

101. En septembre 2018, un document établi avec le concours d'organisations non gouvernementales internationales, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations dans le but de fournir des informations détaillées qui permettraient de mieux planifier les sites d'hébergement en Grèce, a fait apparaître que les enfants migrants séjournant dans les centres d'accueil et d'identification de Lesbos (Moria), Chios (Vial) et Samos (Vathy) n'avaient pas accès à une éducation scolaire, et moins de 25% de ceux accueillis dans les centres de Leros et Kos en bénéficiaient<sup>249</sup>. C'est là ce qui a conduit la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à faire part de l'inquiétude qu'elle éprouvait face au « manque d'accès à l'éducation dans les centres d'accueil et d'identification des îles de la mer Egée », et à enjoindre les autorités grecques de garantir le bénéfice effectif du droit à l'éducation<sup>250</sup>.
102. En Grèce, l'éducation scolaire destinée aux enfants migrants comprend l'enseignement préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Elle est dispensée dans le cadre de deux programmes mis en place par l'Etat : un programme d'accueil axé sur des cours dispensés l'après-midi (Structures d'accueil pour l'éducation des réfugiés - DYEP en grec), et un programme d'intégration s'articulant autour de cours dispensés le matin (Zones d'éducation prioritaires - ZEP). Dans le premier cas, il s'agit de classes qui ont lieu l'après-midi dans des écoles publiques, durant lesquelles les enfants migrants peuvent suivre des cours de grec, d'anglais, de mathématiques, de sports, d'arts et d'informatique. Ce programme a été étendu à la Grèce continentale, mais il a été interrompu dans les îles en raison d'un manque d'organisation et d'un chevauchement d'attributions ministérielles<sup>251</sup>.
103. De ce fait, la création et la fréquentation de classes d'accueil au titre du programme DYEP sont plus que réduites : 30 enfants allaient à l'école maternelle à Chios, 33 fréquentaient

---

Human Rights Watch, Grèce : No School for Many Asylum Seeking Kids (Pas d'école pour de nombreux enfants demandeurs d'asile), 17 septembre 2017, article consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2xeXJss>.

<sup>246</sup> Refugee Support Aegean, 'Majority of refugee children in the Aegean Islands Hot Spots are excluded from education' (La majorité des enfants réfugiés dans les points d'enregistrement des îles de la mer Egée sont privés d'éducation), 18 février 2018, document consultable à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2oD3FHj>.

<sup>247</sup> Human Rights Watch, Déscolarisés, c'est leur avenir qui leur échappe : Les enfants demandeurs d'asile privés d'éducation dans les îles grecques, juillet 2018, *op.cit.*, p. 21.

<sup>248</sup> Ce calcul est tiré du rapport établi par Human Rights Watch et des chiffres qu'il donne sur les enfants migrants vivant dans les îles grecques qui ont accès et participent à des formes d'éducation non structurée.

<sup>249</sup> Arbeiter-Samariter-Bund, Danish Refugee Council, Organisation internationale pour les migrations, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Greece-SMS WG - Site Profiles - August - September 2018 (Profils des sites – août – septembre 2018), pages 43 à 46 et 48, <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/66038>

<sup>250</sup> Conseil de l'Europe : Commissaire aux droits de l'homme, Rapport de Dunja Mijatovic suite à sa visite en Grèce du 25 au 29 juin 2018, CommDH(2018)24, 6 novembre 2018, <https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunja-mijatov/16808ea5bd>, paragraphes 52 et 62.

<sup>251</sup> Human Rights Watch, *Déscolarisés, c'est leur avenir qui leur échappe : Les enfants demandeurs d'asile privés d'éducation dans les îles grecques*, juillet 2018, *op.cit.*, p. 25.

l'enseignement primaire à Lesbos et 60 enfants étaient scolarisés à Samos (encore que ce chiffre puisse englober le nombre d'élèves inscrits dans les classes d'intégration ZEP (voir ci-après)). En outre, les enfants assistant aux cours d'accueil du programme DYEP ont presque tous été transférés de leurs centres d'accueil et d'identification vers des structures destinées aux enfants migrants non accompagnés ou des appartements<sup>252</sup>, ce qui signifie que ceux qui séjournent dans les centres d'accueil et d'identification n'ont pas accès à ces cours.

104. On observe le même phénomène pour les classes d'intégration (zones d'éducation prioritaires) qui proposent aux enfants migrants des leçons de grec, d'anglais, de sciences et de mathématiques destinées à leur permettre d'intégrer les autres cours aux côtés des élèves grecs. Aucun des 47 enfants migrants inscrits en 2016-2017 dans les classes d'intégration ne vivait dans un centre d'accueil et d'identification. A toutes ces difficultés d'accès au système éducatif que rencontrent les enfants migrants qui arrivent de plus en plus nombreux viennent s'ajouter l'absence de vaccination – condition préalable à toute scolarisation – et le manque d'information et d'aide pour s'inscrire dans les établissements de l'enseignement public. Human Rights Watch a en effet constaté que tous les enfants migrants inscrits dans les écoles publiques n'avaient pu l'être que grâce à l'aide d'ONG ou de bénévoles grecs. Les instances ministérielles compétentes ont certes déclaré que les deux programmes seraient étendus aux cours dispensés dans les centres d'accueil et d'identification, mais les besoins en la matière dépassent de loin tout ce qui a pu être proposé, ce qui signifie que les enfants migrants risquent de continuer à être privés du droit à l'éducation.
105. Dans la mesure où, dans les îles grecques, le système éducatif n'est accessible qu'à une minorité d'enfants migrants, dont beaucoup vivent en dehors des centres d'accueil et d'identification, c'est aux formes d'enseignement non structuré dispensées par les ONG qu'ont recours la majorité de ces enfants. Les programmes extra-scolaires mis sur pied dans les îles grecques varient considérablement en termes de qualité, de nombre d'heures de cours, d'enseignants et de régularité. Ils présentent de multiples défauts qui conduisent les enfants à ne plus aller en classe. Il arrive ainsi que les cours ne soient dispensés qu'à raison de quatre heures par semaine, contre 30 dans l'enseignement structuré normalement prodigué dans le pays, et l'environnement est souvent peu propice à l'apprentissage, avec des salles de classe improvisées et un nombre d'élèves nettement supérieur à leur capacité. De plus, l'éducation non scolaire dispensée dans les îles grecques pêche par son instabilité, les enseignants étant souvent eux-mêmes des réfugiés, susceptibles de partir à un moment donné. S'ajoute aussi à cela un problème de motivation pour les élèves, étant donné que les cours ne permettent pas de décrocher un certificat officiel ou une qualification qui sera reconnue par un établissement d'enseignement public. Enfin, compte tenu du climat de violences, notamment sexuelles, qui règne dans les îles, les parents craignent de laisser leurs enfants emprunter les moyens de transport pour aller suivre des cours en dehors du centre d'accueil et d'identification. Le fait qu'un parent ou tuteur doive donner son accord pose un grave problème aux enfants qui, de ce fait, sont parfois dans l'impossibilité de bénéficier de ces formes d'éducation extra-scolaire.
106. Comme l'ont expliqué le personnel enseignant des ONG et les bénévoles eux-mêmes, les formes d'éducation extra-scolaire ne peuvent se substituer à l'enseignement structuré – et ne le font pas. Pour autant, elles jouent un rôle important en facilitant l'inscription des enfants migrants dans les établissements d'enseignement public. Cette situation risque d'être sérieusement compromise par la décision de la Commission européenne de réorienter les

---

<sup>252</sup> *Ibid*, p. 21.

fonds octroyés aux ONG assurant des formes d'éducation extra-scolaire vers l'octroi d'aides pécuniaires et le financement de logements locatifs. Ce choix a amené les organisations à interrompre leurs programmes dans les îles, privant ainsi les migrants d'une source essentielle d'informations et de référents pour la scolarisation des enfants dans les établissements de l'enseignement public.

107. La législation nationale, qui dispose que les enfants demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'éducation, ainsi que les nouveaux textes de loi, plus particulièrement axés sur l'inscription et la fréquentation scolaires, se heurtent brutalement à la réalité de la situation dans les îles grecques. Les programmes du système éducatif officiel y sont insuffisants, leurs bénéficiaires vivent en dehors des centres d'accueil et d'identification - d'où le peu de possibilités éducatives offertes à ceux qui sont hébergés dans ces centres -, et les difficultés de procédure liées aux inscriptions et aux vaccinations aggravent la pénurie de programmes d'enseignement structuré auxquels les enfants migrants peuvent avoir recours. Les formes d'éducation extra-scolaire qui sont organisées et accessibles ne parviennent pas à remplacer l'enseignement structuré, en raison notamment de la baisse des fonds que reçoivent ceux qui les dispensent. L'absence de programmes éducatifs structurés affecte inévitablement la santé mentale des enfants migrants, qui ont besoin d'encadrement et de régularité pour surmonter les multiples traumatismes qu'ils ont subis.

« Le fait d'aller en classe de manière régulière a un formidable impact sur de nombreux enfants », déclare un éducateur travaillant pour une ONG à Chios. « On voit les enfants peu à peu se détendre ».

Human Rights Watch<sup>253</sup>

---

<sup>253</sup> Human Rights Watch, *Déscolarisés, c'est leur avenir qui leur échappe : Les enfants demandeurs d'asile privés d'éducation dans les îles grecques*, juillet 2018, *op.cit.*, p. 46.

## **Partie V. Objet de la plainte : articles 31§1, 31§2, 16, 17, 7§10, 11§1, 11§3 et 13**

108. La présente réclamation collective porte sur le logement et les conditions de vie des enfants migrants en Grèce - dans les îles et sur le continent -, sur les garanties procédurales qui leur sont octroyées du fait de leur situation ainsi que sur leur accès à l'éducation. Ces trois éléments (logement, garanties procédurales et éducation) étant essentiels pour la protection, la sécurité, la santé et le bien-être des enfants, le Conseil européen pour les réfugiés et exilés et la Commission internationale de juristes soutiennent que les divers manquements constatés en matière de logement - à savoir la grave pénurie de lieux d'hébergement -, d'équipements de base et de soins médicaux et psychologiques dans les îles grecques et sur le continent sont contraires à la Charte révisée et constituent en particulier des violations du droit à un logement (articles 31§1 et 31§2), du droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17§1), du droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16), du droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7), du droit à la protection de la santé (articles 11§1 et 11§3), du droit à l'assistance sociale et médicale (article 13) et du droit à l'éducation (article 17§2). De plus, les deux organisations réclamantes soutiennent que les conditions actuelles d'hébergement auxquelles doivent faire face les mineurs migrants dans les îles grecques et sur le continent - avec, entre autres, des atteintes systématiques au droit à des conditions décentes de vie et de logement, un manque de sécurité et le recours au placement en rétention en lieu et place d'un hébergement - sont autant de signes qui montrent bien que ces enfants sont totalement privés d'un cadre protecteur mis en place par l'Etat, en violation des articles 7§10 et 17§1. Enfin, elles allèguent que la Grèce a enfreint les articles 17§1 et 17§2 en omettant de prendre des mesures pour remédier aux problèmes structurels du système de tutelle et donner aux enfants migrants accès au système éducatif.

### ***Principe général : l'intérêt supérieur de l'enfant***

109. Le Comité européen des droits sociaux a affirmé être lié par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier tel que protégé par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et interprété par le Comité des droits de l'enfant<sup>254</sup>. L'application de ce principe exige de déterminer quelle solution sert au mieux l'enfant, dans le cadre d'une procédure formelle assortie de toutes les garanties requises.

110. Afin de s'assurer que la situation et le développement de l'enfant, ainsi que tous ses droits économiques, sociaux et culturels, soient pleinement respectés, protégés et mis en œuvre, l'article 3§1 de la Convention des Nations Unies fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a présenté l'intérêt supérieur de l'enfant comme un principe juridique interprétatif fondamental, un droit de fond et une règle de procédure<sup>255</sup>. Les Etats doivent donc veiller à ce que ce droit soit garanti dans toute les décisions ou actions qui concernent des enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. En

---

<sup>254</sup> Voir, par exemple, *DEI c. Belgique*, *op cit.*, par.32 ; *EUROCEF c. France*, *op. cit.*, par.54.

<sup>255</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 14 : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14. Document consultable à l'adresse suivante : [https://www2.ohchr.org/English/bodies/crc/docs/GC/CRC\\_C\\_GC\\_14\\_ENG.pdf](https://www2.ohchr.org/English/bodies/crc/docs/GC/CRC_C_GC_14_ENG.pdf)

effet, ces autorités doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il a été évalué, dans toutes leurs actions et omissions<sup>256</sup>. De plus, le volet procédural de l'article 3§1 de la Convention exige des Etats qu'ils expliquent comment ce droit a été respecté en pratique dans le processus décisionnel, en indiquant « sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations »<sup>257</sup>.

111. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants ont, dans une observation générale publiée en 2017, précisé le principe de l'intérêt supérieur dans le contexte des migrations 258. Il y est expliqué, entre autres, que « Les États parties doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération dans la législation relative aux migrations, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques migratoires et la prise de décisions concernant les cas individuels, notamment l'acceptation ou le rejet des demandes d'admission ou de séjour dans un pays, les décisions relatives à l'application des politiques migratoires et les restrictions imposées aux enfants et/ou à leurs parents ou tuteurs dans l'accès aux droits sociaux, ainsi que les décisions concernant l'unité familiale et la garde des enfants, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et, partant, avoir un rang de priorité élevé »<sup>259</sup>.
112. Une évaluation solidement étayée des incidences possibles de la décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre d'un processus formel assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, est donc une obligation au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>260</sup>. Lorsque la décision concerne des enfants non accompagnés ou séparés, « la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait », selon le Comité, « être expressément assurée au moyen de procédures individuelles faisant partie intégrante de toute décision administrative ou judiciaire concernant ... le séjour... le placement ou la prise en charge d'un enfant » et se poursuivre durant toutes les phases du déplacement. En outre, dans le contexte des migrations, l'un des principaux moyens de procéder à ladite évaluation est de faire en sorte que les fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance ou les services d'aide à l'enfance soient immédiatement informés et chargés d'examiner les besoins de l'enfant en matière de protection, d'hébergement et autres<sup>261</sup> et de désigner un tuteur compétent, qui interviendra gratuitement, dès que l'enfant non accompagné ou séparé

---

<sup>256</sup> *Idem*

<sup>257</sup> *Idem*, par. 6(c)

<sup>258</sup> Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, paragraphes 27 à 33. Document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/5a1293a24.html>

<sup>259</sup> *Idem*, par. 29

<sup>260</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013), Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, *op. cit.*, paragraphes 6(c) et 14(b)

<sup>261</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/5a12942a2b.html>

aura été identifié<sup>262</sup> et au plus tard avant qu'une procédure administrative ou judiciaire soit engagée<sup>263</sup>. Ce tuteur doit posséder les compétences nécessaires dans le domaine de la prise en charge des enfants afin de veiller à ce que leurs besoins d'ordre social et juridique soient satisfaits, et être consulté et informé au sujet de toutes les décisions prises en rapport avec l'enfant. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le tuteur désigné doit participer à toutes les décisions concernant un enfant - planification, prise de décision, audiences ou dispositions relatives à sa prise en charge -, et s'il est incapable de représenter de manière adéquate l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à tous les stades de sa vie, des mesures supplémentaires doivent être prises, comme la désignation d'un représentant légal pour remplir certaines de ces fonctions<sup>264</sup>. Il ressort clairement de l'article 3§2 de la Convention précitée que les Etats sont tenus de mettre en place des mécanismes de contrôle qui puissent veiller à la qualité de la tutelle et s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération durant tout le processus décisionnel. En outre, tous les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent se voir désigner, gratuitement et le plus rapidement possible après leur arrivée, un représentant légal qualifié<sup>265</sup>.

113. La Cour européenne des droits de l'homme a pour sa part affirmé à plusieurs reprises le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>266</sup>. Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, elle a confirmé que, dans tous les actes relatifs aux enfants, il convenait de procéder parallèlement et préalablement à toute décision affectant leur vie, à une évaluation de leur intérêt supérieur. Le respect rigoureux de ce principe est d'autant plus essentiel dans le contexte des migrations que la Cour a toujours reconnu l'extrême vulnérabilité des enfants demandeurs d'asile, un élément déterminant qui prime sur toute considération relative à la qualité d'étranger en séjour illégal<sup>267</sup>.
114. Aux termes de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent prendre des mesures appropriées en vue de protéger et de prendre en charge les enfants. Cette obligation positive est particulièrement importante pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, compte tenu de leur extrême vulnérabilité, caractérisée par leur âge, l'arrivée dans un pays inconnu et le fait d'être livrés à eux-mêmes<sup>268</sup>.

---

<sup>262</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, *op. cit.*, paragraphes 21 et 33

<sup>263</sup> *Idem*, paragraphes 21, 33 et 72 ; Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013), Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, *op. cit.*, par. 96 ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, Résolution 1810 (2011), par. 5.7.

<sup>264</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, *op. cit.*

<sup>265</sup> Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, *op. cit.*

<sup>266</sup> *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), requête n° 41615/07, arrêt du 6 juillet 2010, par. 135

<sup>267</sup> *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, CEDH, requête n° 13178/03, arrêt du 12 octobre 2006, par. 55 ; *Popov c. France*, CEDH, requêtes n°s 39472/07 et 39474/07, arrêt du 19 janvier 2012, par. 91

<sup>268</sup> *Rahimi c. Grèce*. *op. cit.*

115. S'agissant de la législation de l'Union, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux<sup>269</sup> et a été intégré dans tous les instruments de droit dérivé qui forment le régime d'asile européen commun. Au regard de la Charte et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »), l'acquis de l'UE en matière d'asile exige que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant commande toutes les décisions qui ont trait aux enfants, et que les Etats membres garantissent la protection et la prise en charge nécessaires à leur bien-être<sup>270</sup>. En outre, conformément à la directive précitée, les mineurs non accompagnés ont droit à ce qu'un tuteur compétent leur soit désigné dès que possible<sup>271</sup>. Le principe général d'effectivité impose de veiller à ce que les droits conférés par la législation de l'Union soient réellement et concrètement protégés, et d'interdire les règles et procédures nationales qui rendent impossible, en pratique, l'exercice de ces droits<sup>272</sup>. En application de ce principe, le représentant de l'enfant doit être désigné avant l'engagement de toute procédure administrative, notamment celles qui portent sur un placement en rétention. En outre, dans le cadre de la directive relative aux procédures d'asile (refonte), les enfants non accompagnés sont en droit d'obtenir des explications compréhensibles au vu de leur situation particulière, afin de pouvoir bénéficier des droits que leur confère cette directive et de recevoir des informations, ainsi qu'une assistance juridique gratuite<sup>273</sup>.
116. De son côté, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, le « HCR ») qui, aux termes de son mandat, a compétence pour aider à interpréter des normes juridiques<sup>274</sup>, a souligné dans ses « Notes sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile » (1997) que : « La prise en charge et la protection de l'enfant sont régies par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Une protection et une assistance efficaces doivent être fournies aux enfants non accompagnés de façon systématique, complète et intégrée. (...) Les enfants en quête d'asile, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, ont droit à une prise en charge et à une protection spéciales. (...) Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés, tous les efforts doivent être faits pour garantir que les décisions à leur sujet seront prises et mises en œuvre sans délais inutiles »<sup>275</sup>.
117. Sur la base des éléments rassemblés dans la présente réclamation collective, notamment l'analyse générale de la situation réalisée par un certain nombre d'autorités et

---

<sup>269</sup> La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne fait partie du droit primaire de l'Union, auquel toutes les dispositions du régime d'asile européen commun doivent se conformer. L'acquis de l'UE en matière d'asile se compose d'un certain nombre d'instruments juridiques, et englobe l'interprétation qui en est donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne. Le plus pertinent de ces instruments est, en l'espèce, la directive relative aux conditions d'accueil (refonte), qui prévoit pour les demandeurs d'asile un niveau de vie digne et des conditions de vie décentes.

<sup>270</sup> *MA et autres* c. Secretary of State of the Home Department, CJUE, C-648/11, arrêt du 6 juin 2013

<sup>271</sup> Directive relative aux conditions d'accueil (refonte), articles 24(1) et (4)

<sup>272</sup> *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG* c. *Landwirtschaftskammer für das Saarland*, CJUE, C-33/76, arrêt du 16 décembre 1976, par. 5 ; *Safalero Srl* c. *Prefetto di Genova*, CJUE, C-13/01, arrêt du 11 septembre 2003, par. 49

<sup>273</sup> Directive relative aux procédures d'asile (refonte), article 25

<sup>274</sup> Assemblée générale de l'ONU, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137 [La Grèce a ratifié la Convention le 5 avril 1960], article 35 ; Assemblée générale de l'ONU, *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 606, p. 267 [La Grèce a accepté le Protocole le 7 août 1968.], article 2

<sup>275</sup> Voir : Principes généraux, Accès aux procédures d'asile, par. 10.1.

d'institutions<sup>276</sup>, le Conseil européen pour les réfugiés et exilés et la Commission internationale de juristes soutiennent que la Grèce n'a mis en place aucune forme de procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur des enfants migrants. De plus, la Grèce est restée sourde aux appels répétés en faveur de l'institution d'un régime de tutelle permettant à chaque enfant non accompagné d'être assisté d'un tuteur ayant suivi une formation professionnelle, disposant des compétences et de l'expérience nécessaires et doté de moyens suffisants<sup>277</sup>. La loi relative au système de tutelle, attendue depuis plusieurs années<sup>278</sup>, vient à peine d'être adoptée mais n'a pas été assortie des arrêtés ministériels nécessaires à son application<sup>279</sup>.

118. Le manque de règles claires quant à la manière et au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que sur l'application effective de ce principe, de même que l'absence d'un système de tutelle efficace **constituent de graves lacunes dans la protection spécifique des enfants et des droits qui sont les leurs sous l'angle des articles 31§1, 31§2, 7§10, 16, 17, 11 et 13 de la Charte. Etant donné la vulnérabilité et le besoin particulier de protection des enfants migrants, le manque de normes et procédures claires permettant de déterminer leur intérêt supérieur, notamment en matière de logement, de conditions de vie, de soins médicaux et d'éducation, a des répercussions particulièrement importantes sur leurs droits. En outre, l'absence d'un système adéquat de tutelle signifie, pour les enfants migrants non accompagnés, que leur intérêt supérieur n'est pratiquement pas pris en compte. Le Conseil européen pour les réfugiés et exilés et la Commission internationale de juristes invitent le Comité à intégrer ces réflexions dans son appréciation des violations des droits des enfants migrants au regard de la Charte qui font l'objet de la présente réclamation.**

---

<sup>276</sup> Médiateur grec, *Migration Flows and Refugee Protection – Administrative challenges and human rights issues* (Flux migratoires et protection des réfugiés – Difficultés administratives et problèmes de droits de l'homme), avril 2017, *op. cit.*, p.28 ; Commission nationale grecque des droits de l'homme, *Report on the condition of reception and asylum system in Greece* (Rapport sur les conditions d'accueil et le système d'asile en Grèce), 22 décembre 2017, p 8 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, *op.cit.*, p 15 ; *Special Rapporteur on the human rights of migrants concludes his follow up country visit to Greece* (Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants achève sa mission de visite de suivi en Grèce), 16 mai 2016, document consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19972&LangID=E>

<sup>277</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur sa mission en Grèce, 24 avril 2017, A/HRC/35/25/Add.2, *op.cit.*, p. 15

<sup>278</sup> Médiateur grec, *Migration Flows and Refugee Protection – Administrative challenges and human rights issues* (Flux migratoires et protection des réfugiés – Difficultés administratives et problèmes de droits de l'homme), avril 2017, p 86

<sup>279</sup> Loi n° 4554/2018, publiée le 18 juillet 2018, articles 13 à 32

## V.1 Violation des articles 31§1 et 31§2

### Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

- 1) à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
- 2) à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive.

[...]

119. Le Comité européen des droits sociaux a considéré que le droit au logement était étroitement lié au droit à la vie et était crucial pour le respect de la dignité humaine de tout individu<sup>280</sup>.
120. Il a défini les personnes sans abri comme celles qui, légalement, ne disposent pas d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement décent au sens de l'article 31§1. Pour pouvoir réduire le nombre de sans-abri au sens de l'article 31§2 de la Charte, les Etats contractants ont l'obligation positive de prendre des mesures d'urgence, à savoir notamment l'offre immédiate d'une solution d'hébergement dans une structure qui dispose de suffisamment de places<sup>281</sup> et propose des conditions de vie conformes à la dignité humaine<sup>282</sup>, et la mise en place de dispositifs visant à aider les sans-abri à surmonter leurs difficultés et à ne pas y retomber<sup>283</sup>. Pour que la dignité de ces personnes soit respectée, les lieux d'hébergement doivent répondre aux exigences de santé, de sûreté et d'hygiène<sup>284</sup>.
121. Concernant le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 19 janvier 2000, la recommandation n° R(2000)3 adressée aux Etats membres : (...) « Principe 2 : Le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires devrait à tout le moins couvrir la nourriture, l'habillement, le logement et les soins médicaux de base. (...) Principe 4 : L'exercice de ce droit devrait appartenir aux nationaux et aux étrangers, quel que soit le statut de ces derniers au regard du droit des étrangers, selon les modalités à définir par les autorités nationales » (...).
122. Dans la réclamation *DEI c. Pays-Bas*, le Comité européen des droits sociaux a expliqué que « (a) Pour ce qui est des conditions de vie dans un abri au regard de l'article 31§2 (...), elles doivent respecter la dignité des personnes »<sup>285</sup>. Il a fait mention de la recommandation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre du droit au logement (juin 2009), dans laquelle il est dit que « La réduction du nombre de sans-abri nécessite avant tout (...) de veiller à ce que toutes les personnes puissent, en toutes circonstances, bénéficier d'un logement respectant la dignité humaine, le minimum étant un hébergement provisoire. Pour que la dignité soit respectée, les lieux d'hébergement provisoire doivent eux aussi répondre aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté des alentours immédiats.

---

<sup>280</sup> *DEI c. Pays-Bas*, *op. cit.*, par. 47

<sup>281</sup> *Fédération des associations nationales de travail avec les sans-abri (FEANTSA) c. France*, réclamation n° 39/2006, 5 décembre 2007, par. 107

<sup>282</sup> *FEANTSA c. France*, *op. cit.*, paragraphes 108 et 109

<sup>283</sup> CEDS, Conclusions 2003, Italie

<sup>284</sup> *DEI c. Pays-Bas*, *op. cit.*, par. 62

<sup>285</sup> *DEI c. Pays-Bas* *as, op. cit.*, par. 62 ; *FEANTSA c. France*, *op. cit.*, paragraphes 108 et 109

Toutefois, si ces structures d'accueil remplissent les critères minimum, il n'est pas nécessaire qu'elles satisfassent de surcroît aux mêmes critères qu'un logement définitif pour ce qui est de la vie privée, de la vie de famille et de l'adaptation à la situation des personnes. Loger des personnes dans des camps et des structures d'accueil provisoire non conformes aux normes relatives à la dignité humaine constitue un manquement aux obligations susmentionnées ».

123. Au vu de ce qui précède, le Comité européen des droits sociaux a tiré la conclusion suivante : « Les Etats parties doivent, au regard de l'article 31§2 de la Charte révisée, fournir un abri adéquat aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction. Toute autre solution serait contraire au respect de leur dignité humaine et ne tiendrait pas dûment compte de la situation particulièrement vulnérable des enfants »<sup>286</sup>. Dans cette réclamation, le Comité a jugé qu'il fallait rechercher des solutions alternatives à la détention afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>287</sup>.
124. Le Comité européen des droits sociaux a également établi que le droit à un logement d'un niveau suffisant exigeait des Etats contractants qu'ils recueillent des données afin de réaliser une étude d'impact en la matière. A titre d'exemple, dans la réclamation *FEANTSA c. Pays-Bas*, le CEDS a estimé qu'il manquait d'informations sur les places d'hébergement et que, si les autorités avaient certes conscience que les foyers ne disposaient pas de suffisamment de places pour les personnes vulnérables, rien n'avait été fait pour remédier au problème. Compte tenu du fossé entre le nombre de places nécessaires et le nombre de places proposées, le CEDS a estimé que les Pays-Bas ne respectaient pas l'article 31§2<sup>288</sup>.
125. Le Comité européen des droits sociaux a précisé qu'au regard de l'article 31§1, un logement d'un niveau suffisant désignait un logement salubre, disposant de tous les éléments de confort essentiels, tels que l'eau, le chauffage, l'évacuation des ordures ménagères, des installations sanitaires et l'électricité, et présentant également des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux<sup>289</sup>.
126. La notion de logement d'un « niveau suffisant » a été développée par le Comité européen des droits sociaux, qui a indiqué que les Etats devaient proposer une offre suffisante de logements pour les familles, veiller à ce que les logements existants soient décents et dotés des commodités essentielles et qu'ils aient une taille suffisante compte tenu de la composition de la famille. Il a ajouté que cette notion impliquait aussi l'obligation pour les Etats de prendre en compte les besoins des familles lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement<sup>290</sup>. En outre, le CEDS a conclu – point particulièrement important pour la présente réclamation - que le logement devait présenter des structures saines, disposer d'eau, de chauffage, d'un système d'évacuation des ordures ménagères, d'installations sanitaires et d'électricité, et que la fourniture temporaire d'un hébergement ne satisfaisait pas à l'obligation de l'Etat de fournir un logement d'un niveau suffisant, les

---

<sup>286</sup> *DEI c. Pays-Bas, op. cit.*, par. 64

<sup>287</sup> *DEI c. Pays-Bas, op. cit.*, par. 61

<sup>288</sup> *FEANTSA c. Pays-Bas, op. cit.*, paragraphes 111 à 114

<sup>289</sup> Conclusions 2003, article 31§1, *FEANTSA c. France, op. cit.*, par. 76

<sup>290</sup> *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Grèce, CEDS, réclamation collective n° 15/2003, 8 décembre 2004, par. 24*

personnes concernées devant se voir proposer un tel logement dans des délais raisonnables<sup>291</sup>.

127. Dans la réclamation *DEI c. Pays-Bas*, qui traitait des enfants en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat partie, le Comité européen des droits sociaux a estimé que le fait d'exiger d'un Etat partie qu'il mette à disposition un logement permanent tel que prévu par l'article 31§1 serait contraire à l'objectif de la politique d'immigration, qui consiste à encourager les personnes en situation irrégulière à retourner dans leur pays d'origine. Et de conclure que ces enfants n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 31§1. La Commission internationale de juristes et le Conseil grec pour les réfugiés et exilés font respectueusement valoir que les faits à l'origine de la décision susmentionnée diffèrent considérablement de ceux mentionnés dans la présente réclamation, qui concernent essentiellement des enfants migrants résidant légalement en Grèce et ayant demandé l'asile dans le cadre d'une procédure régulière.
128. Dans le droit fil de la jurisprudence internationale citée ci-après, et conformément au principe de réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, en ce compris la pleine réalisation du droit à un logement d'un niveau suffisant, les deux organisations requérantes soutiennent que le socle minimum de droits énoncés à l'article 31§1, à savoir un logement d'un niveau suffisant (normes minimales en termes de conditions de logement compatibles avec le principe de la dignité humaine), doit s'appliquer aux enfants migrants visés dans la présente réclamation.

*Droit au logement et protection contre les traitements inhumains ou dégradants au regard de la Convention européenne des droits de l'homme*

129. Dans ses précédentes décisions, le Comité européen des droits sociaux a également invoqué d'autres lois et normes internationales et européennes pour interpréter l'article 31§2<sup>292</sup>. Le problème des conditions de logement des familles migrantes a été abordé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre du respect, par les Etats, de leurs obligations au titre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Cour considère que le droit au logement et le droit à un niveau de vie suffisant, protégés par d'autres instruments, ne sont pas pleinement garantis par l'article 3<sup>293</sup>, elle a à plusieurs reprises souligné que la protection offerte au titre de la Convention devait être concrète et efficace, et que le seuil requis pour satisfaire à l'article 3 était relatif et dépendait des circonstances de l'espèce. Etant donné que l'interdiction absolue posée à l'article 3 découle de l'idée de la dignité innée de l'homme, tout traitement contraire à cette dignité qui résulterait des conditions de vie imposées à un individu ou à un groupe d'individus peut donner lieu à une violation dudit article<sup>294</sup>.
130. La Cour européenne des droits de l'homme a toujours considéré que les enfants faisaient partie, du fait de leur âge et de leur situation personnelle, de la catégorie des personnes les

---

<sup>291</sup> *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie*, CEDS, réclamation n° 31/2005, 18 octobre 2006, par. 34

<sup>292</sup> *DEI c. Pays-Bas*, *op. cit.*, par. 34 ; *CEC c. Pays-Bas*, *op. cit.*, par. 38

<sup>293</sup> *Chapman c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 27238/95, arrêt du 18 janvier 2001, par. 99, et *Muslim c. Turquie*, CEDH, requête n° 53566/99, arrêt du 26 avril 2005, par. 85

<sup>294</sup> *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, CEDH, requête n° [30696/09](#), arrêt du 21 janvier 2011, paragraphes 252 et 253

plus vulnérables de la société<sup>295</sup>. Lorsqu'ils sont de surcroît demandeurs d'asile, leur extrême vulnérabilité s'en trouve aggravée<sup>296</sup>, car les demandeurs d'asile font eux-mêmes partie d'un groupe vulnérable<sup>297</sup>. En tant que tels, ces enfants nécessitent donc une protection spéciale et une assistance humanitaire, qu'ils soient arrivés seuls ou avec leurs parents<sup>298</sup>. A titre d'exemple, dans l'affaire *Popov c. France*<sup>299</sup> la Cour a estimé que, dans le cadre des obligations positives découlant de l'article 3, les Etats contractants étaient plus particulièrement tenus de protéger les mineurs non accompagnés mais aussi tous les mineurs accompagnés :

« [La Cour estime que le fait qu'un mineur soit accompagné] n'est pas de nature à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention ... et qu'il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. [La directive européenne relative aux conditions d'accueil] considère à ce titre que les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, comptent parmi les populations vulnérables nécessitant l'attention particulière des autorités ... La Cour rappelle d'ailleurs que la Convention relative aux droits de l'enfant incite les Etats à prendre des mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et l'assistance humanitaire, qu'il soit seul ou accompagné de ses parents (...) ».

131. La vulnérabilité des enfants accompagnés de leur famille n'est donc en rien amoindrie. Au contraire, la Cour européenne des droits de l'homme a admis que l'article 3 de la Convention imposait des obligations spécifiques à l'égard des familles migrantes ayant des enfants et leur offrait des garanties particulières. Dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, elle a estimé que les Etats signataires avaient l'obligation positive de prendre des mesures appropriées pour protéger et prendre soin des enfants migrants accompagnés de leur famille, à savoir veiller à ce que les conditions matérielles et les structures d'accueil soient adaptées aux besoins des enfants, compte tenu de leur âge, de leur situation de dépendance et de leur extrême vulnérabilité<sup>300</sup>. A défaut, cela peut conduire à une violation de l'article 3. Ainsi, des logements surpeuplés dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, ainsi que l'éclatement de la cellule familiale, peuvent engendrer une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes pour les enfants non accompagnés. De plus, la Cour a jugé que le fait que l'Etat n'ait proposé aux familles ni logement ni nourriture ni produits sanitaires était contraire aux obligations positives dont bénéficient les familles migrantes au titre de l'article 3<sup>301</sup>.

<sup>295</sup> *Rahimi c. Grèce*, *op. cit.*, par. 87

<sup>296</sup> *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*, par. 55 ; *Popov c. France*, CEDH, *op. cit.*, par. 91 ; *Tarakhel c. Suisse*, CEDH, requête n° 29217/12, arrêt du 4 novembre 2014, par. 99

<sup>297</sup> *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, par. 232

<sup>298</sup> *Popov c. France*, *op. cit.*, par. 91

<sup>299</sup> *Popov c. France*, *op. cit.*, par. 91

<sup>300</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ». *Tarakhel c. Suisse*, *op. cit.*, paragraphes 99 et 119 à 122.

<sup>301</sup> *V.M. et autres c. Belgique*, CEDH, requête n° 60125/11, arrêt du 17 novembre 2016, paragraphes 158 et 162

132. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, lorsque des familles avaient été placées en rétention, les conditions de vie qu'elles avaient connues dans les centres fermés avaient généré, pour les enfants accompagnés, des sentiments d'angoisse et d'infériorité, et eu un effet délétère et néfaste sur leur développement<sup>302</sup>, quelle qu'ait été la durée de la rétention<sup>303</sup>. Compte tenu de la vulnérabilité particulière qui leur est propre, la Cour a souligné que les effets de la rétention sur les enfants, qu'ils soient ou non accompagnés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils étaient privés de liberté, pouvaient constituer une violation de l'article 3 de la Convention, quand bien même, pour des adultes placés dans une situation similaire - comme leurs parents - la conclusion aurait été toute autre<sup>304</sup>. En outre, la Cour a estimé que, même dans les structures qui avaient été adaptées aux besoins spécifiques des enfants, les « contraintes inhérentes à un lieu privatif de liberté » pouvaient, au bout de quelques jours, constituer une violation de l'article 3<sup>305</sup>.
133. Dans plusieurs arrêts rendus contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention au motif que les autorités n'avaient pas assuré aux demandeurs d'asile des conditions de vie décentes. Dans le célèbre arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, la Cour a estimé que la Grèce avait enfreint l'article 3 étant donné qu'elle n'avait pas satisfait à ses obligations au titre de la directive relative aux procédures d'accueil, telle que transposée dans le droit national, et que « les autorités grecques n'[avaient] pas dûment tenu compte de la vulnérabilité du requérant comme demandeur d'asile et [devaient] être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'[était] trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels »<sup>306</sup>. Comparativement à l'obligation faite par l'article 31§2 de la Charte sociale européenne de prévenir l'état de sans-abri, le seuil à franchir pour qu'il y ait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est sensiblement plus élevé et suppose une situation de dénuement équivalant à un traitement inhumain ou dégradant.

*Obligation de fournir un hébergement conformément aux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme*

134. Les différents aspects du droit à un abri et à un logement d'un niveau suffisant sont protégés par un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les articles 3, 24 et 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 5(e)(iii) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

<sup>302</sup> *Affaire Kanagaratnam et autres c. Belgique*, CEDH, requête n° 15297/09, arrêt du 13 décembre, par. 67

<sup>303</sup> *S.F. et autres c. Bulgarie*, CEDH, requête n° 8138/16, arrêt du 7 décembre 2017, par. 84

<sup>304</sup> *Muskhadyhizeva et autres c. Belgique*, CEDH, requête n° 41442/07, arrêt du 19 janvier 2010 ; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*

<sup>305</sup> *R.M. et autres c. France*, CEDH, requête n° 33201/11, arrêt du 12 juillet 2016, paragraphes 72 à 76 ; *A.B. et autres c. France*, CEDH, requête n° 11593/12, arrêt du 12 juillet 2016, paragraphes 111 à 115 ; *A.M. et autres c. France*, CEDH, requête n° 24587/12, arrêt du 12 juillet 2016, paragraphes 48 à 53 ; *R.K. et autres c. France*, CEDH, requête n° 68264/14, arrêt du 12 juillet 2016, paragraphes 68 à 72 et *R.C. et V.C. c. France*, CEDH, requête n° 76491/14, arrêt du 12 juillet 2016, paragraphes 36 à 40.

<sup>306</sup> *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, *op. cit.*, par. 263. Pour plus de précisions, voir *F.H. c. Grèce*, CEDH, requête n° 78456/11, arrêt du 31 juillet 2014 ; *Al.K. c. Grèce*, CEDH, requête n° 63542/11, arrêt du 11 mars 2015 ; *S.D. c. Grèce*, CEDH, requête n° 53541/07, arrêt du 11 juin 2009 ; *Amadou c. Grèce*, CEDH, requête n° 37991/11, arrêt du 4 février 2016 et *S.G. c. Grèce*, requête n° 46558/12, arrêt du 18 mai 2017.

discrimination raciale, l'article 43 de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et l'article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

135. Le droit à un logement d'un niveau suffisant est spécifiquement protégé par l'article 11§1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit à toute personne et à sa famille le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants. En outre, l'article 10 de ce même instrument garantit la protection de la famille et, à ce titre, exige des Etats qu'ils lui viennent en aide, en particulier pendant qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation des enfants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que l'article 11 englobait le droit à un logement d'un niveau suffisant et le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Les Etats sont tenus de respecter ces droits, de les protéger et d'en assurer l'exercice<sup>307</sup>. Le respect des obligations prévues par l'article 11 se mesure au vu de l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, de l'habitabilité du logement et de la facilité d'accès. Ainsi, pour les familles, les Etats doivent veiller à ce que le logement ait un accès permanent à des ressources naturelles et communes, de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires et un système d'évacuation des déchets<sup>308</sup>.
136. La qualité du logement fait partie des critères retenus pour déterminer s'il peut être considéré comme étant d'un niveau suffisant. Comme indiqué plus haut, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé ce qu'il entendait par le droit au logement, à savoir le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, en paix et dans la dignité. [...] « Un logement adéquat, c'est ... suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable »<sup>309</sup>. Il a aussi souligné précédemment que, pour se conformer à l'article 11 du Pacte, « Un logement convenable doit être accessible à ceux qui y ont droit. Les groupes défavorisés doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement. Ainsi, les groupes défavorisés tels que (...) les enfants, (...) devraient bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement. Tant la législation en matière de logement que son application devraient prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes »<sup>310</sup>.
137. Le Comité a constaté à plusieurs reprises avec préoccupation que les migrants étaient hébergés dans de mauvaises conditions, et étaient parfois relégués dans des zones ségréguées<sup>311</sup>. Une inquiétude à laquelle a fait écho le Comité pour l'élimination de la

---

<sup>307</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties* (art. 2§1 du Pacte), 14 décembre 1990, E/1991/23. Document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4538838e10.html>

<sup>308</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant* (art. 11, par. 1, du Pacte), 13 décembre 1991, *op. cit.*, par. 8(b).)

<sup>309</sup> *Idem*, par. 7

<sup>310</sup> *Idem*, par. 8(e)

<sup>311</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Devoirs des Etats envers les réfugiés et les migrants*, 13 mars 2017, E/C.12/2017/1, par. 14. Document consultable à l'adresse suivante : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=4slQ6QSmlBEDzFEovLCuW1AVC1NkPsgUedPIF1vfPMJbFePxx56jVyNBwivepPdIEe4%2BUb4qsdJhuBDpCRSOwCXPjZ7VN7SXN0oRoXkZhCuB9Z73iyU35LZveUjX0d7u>.

discrimination raciale qui, dans sa recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, a invité les Etats parties à « supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, notamment dans les domaines ... du logement » (par. 29) et à « garantir la jouissance égale du droit à un logement adéquat pour les ressortissants et les non-ressortissants, notamment en évitant la ségrégation dans le logement et en veillant à ce que les organismes de logement s'abstiennent de recourir à des pratiques discriminatoires » (par. 32).

138. Les Principes relatifs à la protection des migrants en situation de vulnérabilité<sup>312</sup> disposent que les Etats doivent garantir aux migrants l'accès à un hébergement : « Les structures d'hébergement doivent être adaptées aux besoins des migrants, notamment le droit à l'intimité, et les préserver des menaces portant atteinte à leur sécurité<sup>313</sup>. Les migrants doivent pouvoir procéder aux améliorations nécessaires, y compris dans les structures d'hébergement temporaire et les campements de fortune. Les plans d'action nationaux pour le logement doivent tenir compte des migrants, quel que soit leur statut »<sup>314</sup>. Ces mêmes Principes disposent en outre que les Etats doivent fournir, au sein des structures d'accueil, un logement distinct pour les femmes et les hommes (sauf si les familles souhaitent rester ensemble), des lieux sécurisés et culturellement appropriés pour les femmes où elles puissent se reposer et obtenir des informations et autres services, ainsi que des espaces réservés aux femmes seules ou aux mères et à leurs bébés<sup>315</sup>.

---

<sup>312</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Groupe Mondial sur la migration, *Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*, principe 13, directive 2, p. 49. Document consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>

<sup>313</sup> La Commission des établissements humains définit un logement adéquat comme celui qui offre « suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable ». Voir également la résolution de l'Assemblée générale n° 46/163, « Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 », le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant consacré aux migrations et au droit à un logement convenable (A/65/261), et le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant consacré aux éléments d'un cadre général pour la réponse aux catastrophes basée sur le droit à un logement convenable (A/66/270).

<sup>314</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : *Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant* (art. 11, par. 1, du Pacte), 13 décembre 1991, *op. cit.*, par.12, *Observation générale n° 6 : Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, 8 décembre 1995, E/1996/22, *op. cit.*, par. 32(2), consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4538838f11.html>, et Devoirs des Etats envers les réfugiés et les migrants, 13 mars 2017, E/C.12/2017/1, *op. cit.*, par.14, Nouveau programme pour les villes, paragraphes 31, 21 et 48.

<sup>315</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Groupe mondial sur la migration, *Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*, *op. cit.*, Principe 11, directive 3, p. 45 ; Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 32, Les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, 5 novembre 2014,45. CEDAW/C/GC/32, par. 34, consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4538838f11.html>. Pour plus de précisions, voir ONU-Femmes, Eliminer les disparités entre les sexes dans les actions humanitaires, Women's Refugee Commission, *Protecting and empowering women and girls in situations of mass displacement* (Protéger et rendre les femmes et les filles autonomes dans les situations de déplacement de masse), Groupe mondial sur la migration, réunion multipartite tenue en préparation à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, Programme d'action de Beijing, par. 125 (h) et (i), ONU-Femmes, *Gender Assessment of the Refugee and Migration Crisis in Serbia and FYR*

139. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a attiré l'attention sur le fait que des obligations similaires incombaient aux Etats au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Les Etats parties devraient veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés jouissent d'un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, les États parties doivent offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement »<sup>316</sup>. En novembre 2017, il a, avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, indiqué que « les États devraient veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations internationales aient un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel et moral. Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement »<sup>317</sup>. Les deux comités ont de plus insisté sur le fait que « les États devraient prendre des mesures pour garantir un niveau de vie suffisant dans les structures provisoires telles que les sites d'accueil, les camps officiels et les camps informels, en veillant à ce que ces lieux soient accessibles aux enfants et à leurs parents, y compris aux personnes handicapées, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes. Les États devraient veiller à ce que les établissements d'hébergement ne restreignent pas indûment la liberté de circulation des enfants au quotidien, notamment en imposant des restrictions de fait »<sup>318</sup>.

*Droit à un logement d'un niveau suffisant au regard de la législation de l'Union européenne*

140. La Charte de l'Union européenne énonce, dans son article premier, que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». L'article 34§3 dispose par ailleurs que l'Union « reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement » (...) afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté.
141. S'agissant des conditions d'accueil prévues par la directive n° 2003/9, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les conditions matérielles, y compris le logement, la nourriture et l'habillement devaient être accordées aux demandeurs à partir du moment où ils introduisent leur demande d'asile<sup>319</sup> et que, quelle que soit la forme qu'elles prennent, ces conditions devaient suffire pour garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie digne et adéquat pour leur santé, ainsi que pour assurer leur subsistance et maintenir l'unité

---

*Macedonia* (Evaluation des besoins des migrantes et réfugiées en Serbie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine).

<sup>316</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 2005, CRC/GC/2005/61, *op. cit.*, par. 44

<sup>317</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, *op. cit.*, par. 49

<sup>318</sup> *Idem*, par. 50

<sup>319</sup> *Cimade et GISTI c. Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration*, CJEU, C-179/11, arrêt du 27 septembre 2012, [ECLI:EU:C:2012:594], par. 39

familiale<sup>320</sup>. Les organismes publics chargés de fournir ces conditions d'accueil doivent veiller au respect, à tout le moins, des normes précitées et aucune dérogation n'est permise même en cas de saturation des réseaux d'accueil<sup>321</sup>.

142. Concernant l'hébergement des mineurs non accompagnés, la « directive accueil » exige qu'à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire et jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter le territoire de l'Etat membre, ils soient placés auprès de parents adultes, au sein d'une famille d'accueil, dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs ou dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs<sup>322</sup>. En outre, les changements de lieux de résidence doivent être limités au minimum<sup>323</sup>.

#### *Protection des enfants et rétention au regard du droit international des droits de l'homme*

143. Des mesures de protection et d'assistance spécifiques tenant compte de la situation de l'enfant sont garanties par l'article 10§3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit la protection contre l'exploitation économique et sociale, et par l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la base duquel le Comité des droits de l'homme a imposé aux Etats l'obligation positive de favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et de lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent le Pacte, ainsi que l'obligation d'empêcher qu'ils soient victimes d'actes de violence, de traitements cruels et inhumains ou d'exploitation<sup>324</sup>.
144. Conformément à l'article 9 du Pacte précité, qui introduit le droit à la liberté physique et à la liberté par rapport à la détention arbitraire, le Comité des droits de l'homme a, dans son Observation générale n° 35, affirmé que les enfants ne pouvaient être privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, que leur intérêt supérieur devait être une considération primordiale pour ce qui est de la durée et des conditions de la détention, et qu'il fallait tenir compte de l'extrême vulnérabilité et du besoin de prise en charge des mineurs non accompagnés<sup>325</sup>.
145. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a clairement indiqué qu'au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le placement en rétention à des fins de contrôle migratoire n'était jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne saurait se justifier. Il a

---

<sup>320</sup> Saciri et autres c. Federaal agentschap voor de opvang van asielzoekers, CJUE, C-79/13, arrêt du 27 février 2014, [ECLI:EU:C:2014:103], par. 45. La CJUE est sur le point de statuer sur une demande de décision préjudicielle formée par le Tribunal du travail de Bruxelles qui souhaitait savoir quelles étaient, en cas de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions matérielles, comme prévu par l'article 20 de la « directive accueil », les conditions minimales à accorder aux demandeurs d'asile et si une mesure d'exclusion (définitive ou temporaire) pouvait être prononcée à l'encontre d'un mineur et, plus précisément, d'un mineur non accompagné, Haqbin c. Belgique, CJUE, C-233/18.

<sup>321</sup> Saciri et autres *op. cit.*, paragraphes 49 et 50

<sup>322</sup> Article 24(2) de la directive relative aux conditions d'accueil (refonte)

<sup>323</sup> *Idem*

<sup>324</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 17: Article 24 (Droits de l'enfant), 7 avril 1989, consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/45139b464.html>

<sup>325</sup> *D. et E. et leurs deux enfants c. Australie*, Comité des droits de l'homme, communication n° 1050/2002, CCPR/C/87/D/1050/2002, 9 août 2006, par. 7.2 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque, 22 août 2013, CCPR/C/CZE/CO/3, par. 17. (Annexe 10), document consultable à l'adresse suivante : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.aspx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsqYZbsssGdWEvN0SYW6jwU%2bSnlgCe7KqgN%2f9T0YUwGPEQxWpMZeAqykpqHzoqoHU0wBCWwoOOrSadzIpaZ9Mr4Oz21tkQoH2brDAoWjWs0n8> ).

affirmé que la deuxième phrase de l'article 37 (b) de ladite Convention, qui permet, en dernier ressort, de placer en détention des enfants n'est pas applicable dans les procédures relatives à l'immigration, car l'entrée ou le séjour irrégulier dans un pays ne saurait constituer une infraction pénale et ne peut avoir des conséquences similaires à une telle infraction<sup>326</sup>.

146. Au vu de l'obligation de respecter, protéger et réaliser l'intérêt supérieur de l'enfant, de nombreuses instances internationales, dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>327</sup>, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants<sup>328</sup>, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>329</sup>, la Commission Libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen<sup>330</sup>, le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme<sup>331</sup> et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés<sup>332</sup> ont également estimé que la rétention administrative d'un enfant à des fins d'immigration ne pouvait en aucun cas être interprétée comme une mesure qui servirait son intérêt supérieur.
147. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en avant les conséquences particulièrement néfastes de la rétention administrative d'enfants au regard de l'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>333</sup>, ainsi que l'obligation positive que cet article impose aux Etats de prendre des mesures appropriées pour protéger la liberté des individus, et plus encore des personnes vulnérables<sup>334</sup>.
148. En outre, dans sa jurisprudence relative à la détention d'enfants migrants, accompagnés ou non, la Cour a invoqué la protection prévue par l'article 8 de la Convention. Elle a considéré que les autorités devaient mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement

---

<sup>326</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, *op. cit.*, par. 10

<sup>327</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-21/14, Droits et garanties des enfants dans le contexte de la migration et/ou nécessitant une protection internationale, 19 août 2014, par. 157, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/cases,IACRTHR,54129c854.html>

<sup>328</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants achève sa mission de visite de suivi en Grèce, 16 mai 2016, *op. cit.*

<sup>329</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution n° 2020 (2014), Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants, 3 octobre 2014 (36<sup>e</sup> séance) et Recommandation n° 1703 (2005), Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile, 28 avril 2005

<sup>330</sup> Commission Libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement européen, Ref. IP/C/LIBE/IC/2006-181 - décembre 2007 p. 22

<sup>331</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 15 janvier 2010, U.N. Doc. A/HRC/13/30, pages 24 et 25 et pages 58 à 61, document consultable à l'adresse suivante : <https://undocs.org/A/HRC/13/30> ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, Délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants, 7 février 2018, par. 11, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/5a903b514.html>.

<sup>332</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations, janvier 2017, p. 2, consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/5885c2434.html>. De l'avis du HCR, « le renvoi à l'application du paragraphe b de l'article 37, « circonstances exceptionnelles / mesure de dernier recours » n'est pas approprié pour les cas de détention d'enfants aux fins des procédures d'immigration.

<sup>333</sup> Rahimi c. Grèce, *op. cit.*, par. 86

<sup>334</sup> Stanev c. Bulgarie, CEDH, requête n° 36760/06, arrêt du 12 janvier 2012, par. 120

le droit à une vie familiale<sup>335</sup>. Soumettre les enfants accompagnés aux conditions de vie inhérentes à un établissement carcéral a de ce fait été jugé par la Cour comme une ingérence disproportionnée dans l'exercice effectif de leur vie familiale<sup>336</sup>.

149. La Cour européenne des droits de l'homme a également insisté sur les diverses garanties procédurales auxquelles il fallait satisfaire pour rendre la privation de liberté légale sous l'angle de l'article 5§1 de la Convention. Elle a souligné que la détention devait reposer sur l'un des motifs énoncés dans cet article, que, dans les cas où la mesure de détention envisagée concernait des enfants, leur intérêt supérieur devait être une considération primordiale, ce qui exigeait une évaluation de la proportionnalité de ladite mesure avant une telle décision, et qu'il convenait de s'assurer qu'il n'existait pas d'alternative à la détention et qu'il s'agissait donc bien d'une mesure de dernier recours. Dès lors qu'aucune évaluation formelle des besoins spécifiques de l'enfant n'a été ni réalisée ni prise en compte, toute mesure de détention est jugée arbitraire aux fins de l'article 5§1 de la Convention<sup>337</sup>.
150. Si, après avoir respecté toutes ces garanties procédurales rigoureuses que prévoit la Convention européenne des droits de l'homme, un enfant est malgré tout placé en détention, il doit être rapidement informé des véritables motifs de sa privation de liberté<sup>338</sup>. Il faut lui expliquer, dans un langage simple et accessible, les raisons juridiques et factuelles de sa détention, ainsi que les moyens permettant de revoir ou contester cette décision. Pour que les informations soient accessibles à l'enfant, elles doivent être fournies d'une manière adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension<sup>339</sup>. Cela nécessitera, avant qu'une quelconque décision ne soit prise à son sujet, que l'enfant se voie désigner un tuteur compétent et reçoive des conseils juridiques ou l'assistance d'un représentant légal et d'un interprète<sup>340</sup>.

---

<sup>335</sup> *Popov c. France, op. cit.*, par.147; *Bistieva et autres c. Pologne*, CEDH, requête n° 75157/14, arrêt du 10 avril 2018, par.85

<sup>336</sup> Voir *Bistieva et autres c. Pologne, op. cit.*, A.B. et autres c. France, *op. cit.*, par. 145, R.K. et autres c. France, *op. cit.*, par. 106, A.M. et autres c. France, *op. cit.*, par. 86 et R.C. et V.C. c. France, *op. cit.*, par. 72

<sup>337</sup> Une jurisprudence similaire concernant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme exige qu'une évaluation préalable et distincte de l'intérêt supérieur de l'enfant soit réalisée avant l'imposition d'une mesure de détention : *Muskhadyhizeva et autres c. Belgique, op. cit. Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga, op. cit.*, paragraphes 81 et 83, *Popov c. France, op. cit., Affaire Kanagaratnam et autres c. Belgique, op. cit., Neulinger et Shuruk c. Suisse, op. cit.*

<sup>338</sup> *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, CEDH, requête n° 30471/08, 22 septembre 2009, par. 136, *Saadi c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 13229/03, arrêt du 29 janvier 2008, par. 84

<sup>339</sup> *Vakhitov et autres c. Russie*, CEDH, requêtes n°s 18232/11, 42945/11 et 31596/14, arrêt du 31 janvier 2017, par. 60, *Nasrulloev c. Russie*, CEDH, requête n° 656/06, arrêt du 11 octobre 2007, par. 77, *Chahal c. Royaume-Uni*, CEDH, requête n° 22414/93, arrêt du 15 novembre 1996, par. 118, *Abdolkhani et Karimnia c. Turquie, op. cit.*, paragraphes 131 à 135, *Amuur c. France*, CEDH, requête n° 19776/92, arrêt du 25 juin 1996, par. 42, *Soldatenko c. Ukraine*, CEDH, requête n° 2440/07, arrêt du 23 octobre 2008

<sup>340</sup> *Rahimi c. Grèce, op. cit.*, paragraphes 120 et 121, Assemblée générale des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1577, p. 3, art. 40, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, par. 60, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html> et Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, *op.cit.*, par. 25, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Rétention des migrants*, mars 2017, CPT/Inf(2017)3, *op. cit.*, p. 9, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, Principe directeur 9.2 sur la désignation d'un tuteur indépendant et qualifié ainsi que d'un conseiller juridique, par. 56, document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/503489533b8.html>.

151. Les Etats parties à la Convention européenne des droits de l'homme qui ont placé en rétention des enfants non accompagnés ont été jugés par la Cour européenne des droits de l'homme enfreindre les articles 3 et 5 de ladite Convention. Dans l'affaire *Mayeka et Mitunga c. Belgique*, la Cour a estimé que la rétention d'un enfant non accompagné âgé de cinq ans pendant près de deux mois dans un centre fermé pour adultes constituait un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, ainsi qu'une atteinte à son article 5<sup>341</sup>. Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, elle a considéré que la rétention d'un mineur non accompagné âgé de 15 ans dans un centre de rétention pour adultes surpeuplé, aux conditions d'hygiène « déplorables », sans aucun contact avec le monde extérieur ni possibilité de prendre l'air ou d'avoir des loisirs, ne fût-ce que pendant deux jours, était contraire à l'article 3 de la Convention<sup>342</sup>.

### Conclusions

152. L'article 31§2 de la Charte relatif à la prévention et à la réduction de l'état de sans-abri est d'une importance fondamentale pour la situation matérielle des enfants migrants visés par la présente réclamation. Le Comité européen des droits sociaux a défini les sans-abri comme des personnes ne disposant pas légalement d'un logement ou d'une autre forme d'hébergement décent, sous l'angle de l'article 31§1. La diminution du nombre de sans-abri suppose de la part des Etats des mesures d'urgence, comme la mise à disposition immédiate d'hébergements disposant de suffisamment de places pour répondre à la demande<sup>343</sup> offrant des conditions de vie compatibles avec la dignité humaine<sup>344</sup>. Pour cela, il faut que les lieux d'hébergement répondent aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène et soient dotés des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau et un éclairage et un chauffage suffisants<sup>345</sup>. Il est important de noter que le fait de **loger des personnes dans des camps et des structures d'accueil provisoire non conformes aux normes relatives à la dignité humaine constitue un manquement à l'article 31§2**. Le Comité européen des droits sociaux a également souligné qu'étant donné la nature des foyers d'accueil d'urgence ou temporaires, des logements d'un niveau suffisant plus permanents devaient être proposés aux sans-abri dans des délais raisonnables<sup>346</sup>. Pour ce qui est de la prévention, les Etats ont l'obligation d'éviter que des personnes vulnérables ne se retrouvent sans abri et de mettre en œuvre une politique du logement en faveur de toutes les catégories défavorisées de la population<sup>347</sup>.
153. En outre, les Etats doivent dégager des ressources et organiser les procédures nécessaires en vue de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte, conformément aux articles 31 (et 17)<sup>348</sup>. Le Comité européen des droits sociaux a précédemment souligné que, lorsque la réalisation des droits était particulièrement complexe et onéreuse, les Etats parties devaient s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix

---

<sup>341</sup> *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, *op. cit.*

<sup>342</sup> *Rahimi c. Grèce*, *op. cit.*

<sup>343</sup> *FEANTSA c. France*, *op. cit.*, par. 107

<sup>344</sup> *FEANTSA c. France*, *op. cit.*, paragraphes 108 et 109

<sup>345</sup> *DEI c. Pays-Bas*, *op. cit.*, par. 62

<sup>346</sup> CEDES, Conclusions 2003, Italie, p. 345

<sup>347</sup> CEDES, Conclusions 2005, Lituanie, p. 409

<sup>348</sup> Voir, *DEI c. Belgique*, *op. cit.*, par.70, *Mouvement international ATD Quart monde c. France*, CEDES, réclamation n° 33/2006, 5 décembre 2007, par. 61

de progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources qu'ils pouvaient mobiliser<sup>349</sup>. Les hébergements mis à la disposition des enfants migrants concernés par la présente réclamation ne répondent pas à ces exigences, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut dans les sections IV.1 et IV.2, les structures d'hébergement manquent systématiquement de places pour accueillir les enfants migrants, et leurs besoins élémentaires ne sont manifestement pas satisfaits. En Grèce, l'accès aux denrées alimentaires, à l'eau, aux vêtements, à un espace suffisant, à l'intimité, à la sécurité et aux soins de santé pose problème pour ces enfants. Tout cela a pour effet de contraindre les enfants migrants à vivre dans des conditions ne répondant pas aux critères en matière de dignité humaine.

154. En outre, le placement des enfants migrants en rétention est une conséquence directe de la pénurie de structures d'accueil, d'où la violation d'un certain nombre d'obligations et de normes juridiques en matière de droits de l'homme qui interdisent la rétention d'enfants dans le contexte des migrations.

155. **La Commission internationale de juristes et le Conseil grec pour les réfugiés et exilés soutiennent que l'Etat grec n'a pas rempli les obligations qui lui incombent au regard des articles 31§1 et 31§2 de la Charte sociale européenne révisée, à savoir prévenir l'état de sans-abri et fournir aux enfants migrants un hébergement dans des conditions conformes à la dignité humaine.** Les organisations réclamantes relèvent plus particulièrement ce qui suit :

a. **Dans les îles grecques**, les places d'accueil disponibles pour les **enfants migrants (accompagnés ou non)** sont, de manière générale, inadéquates, inappropriées et insuffisantes. Le manque de structures d'accueil adaptées à l'âge des enfants contraint ces derniers à séjourner pendant de longues périodes dans des centres d'accueil et d'identification surpeuplés, des abris de fortune ou de petites tentes sans isolation ni chauffage, ou, plus choquant encore, à dormir dehors, à même le sol. Les enfants migrants sont systématiquement privés d'intimité et de sécurité et partagent souvent leur abri, tente ou lieu de couchage avec des adultes qui n'ont avec eux aucun lien de parenté, et ce dans des endroits non surveillés de nuit, où les douches et les toilettes sont mal éclairées. Des cas de violences sexuelles et sexistes sont régulièrement signalés dans tous les sites d'accueil implantés dans les îles grecques, et les émeutes, les bagarres et le trafic de drogue sont monnaie courante. Les enfants migrants vivent dans des lieux où les installations sanitaires ne répondent pas aux normes et sont en nombre insuffisant. Ils manquent de nourriture et d'eau, ainsi que de vêtements et de soins médicaux. Ces conditions de vie insalubres, stressantes et dangereuses ont de graves conséquences sur leur santé physique et mentale et sont, selon certaines informations, à l'origine de maladies, de cas d'automutilation et de tentatives de suicide.

b. **Sur le continent grec**, les **enfants non accompagnés** se heurtent systématiquement au problème que pose l'insuffisance des capacités d'accueil. Deux enfants sur trois ne disposent pas d'un hébergement adapté à leur âge. Nombre d'entre eux n'ont pas de toit et vivent à la rue ou dans les parcs publics, tandis que d'autres séjournent dans des hôtels ou des centres d'accueil ouverts, qui ne sont pas faits pour héberger des enfants migrants, et où ils font face à des conditions de vie déplorables. Faute de lieux d'accueil, un certain nombre d'enfants migrants non accompagnés sont

---

<sup>349</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, par. 71

également privés de liberté et placés en rétention, quelquefois « à titre de protection », dans des postes de police et centres avant éloignement souvent surpeuplés. En raison de la pénurie de structures d'hébergement adaptées à leur âge, les enfants qui vivent à la rue, sont placés en rétention et/ou vivent dans des conditions déplorables sont victimes de violences, d'exploitation sexuelle et de pratiques de harcèlement, qui génèrent des troubles psychologiques, des actes d'automutilation et des tentatives de suicide.

156. **Tous ces exemples témoignent de l'incapacité des autorités grecques à garantir l'exercice effectif du droit au logement des enfants migrants, y compris à assurer un logement d'une qualité suffisante et à prévenir l'état de sans-abri. La Grèce contrevient de ce fait aux articles 31§1 et 31§2 de la Charte.**

## V.2 Violation de l'article 17

### Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

**Partie II : En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :**

**1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;**

**b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;**

**c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;**

157. L'article 17 fait obligation aux Etats de garantir aux enfants une protection sociale, juridique et économique et de leur permettre de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales. Les enfants doivent être protégés contre la négligence, la violence ou l'exploitation (article 17§1.b), et les Etats doivent assurer une protection et une aide spéciale aux enfants privés de soutien familial (article 17§1.c).
158. Les enfants et adolescents sont, sous l'angle de l'article 17 de la Charte, titulaires de droits à part entière. Cette disposition englobe en effet toute une série de droits qui leur sont consacrés, assortis d'obligations correspondantes pour les Etats, lesquels sont tenus de prendre des mesures qui garantissent leur droit de grandir dans un milieu favorable au plein épanouissement, non seulement de leurs capacités physiques et mentales, mais également de leur personnalité. L'article 17 revêt un caractère général, en ce qu'il intègre les droits garantis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et est interprété à la lumière de cet instrument<sup>350</sup>.
159. Le Comité européen des droits sociaux a considéré que l'article 17 créait des obligations positives pour les Etats, à savoir fournir aux enfants et adolescents un hébergement adapté et d'un niveau suffisant, les soins de santé élémentaires ainsi qu'une assistance, notamment médicale et psychologique<sup>351</sup>. S'agissant des enfants migrants, le CEDS a jugé qu'une prise en charge moins importante au titre de l'article 17§1.a), ou l'absence totale de prise en charge due à la saturation des réseaux d'accueil ou au statut migratoire des enfants, était non seulement contraire à cette disposition mais avait également de graves répercussions sur l'application effective des articles 17§1.b) et c). Comme l'a déclaré le Comité dans les

---

<sup>350</sup> Conclusions XV-2, observation interprétative de l'article 17, p. 26

<sup>351</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, par. 38 ; *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande*, CEDS, réclamation n° 18/2003, 7 décembre 2004, paragraphes 61 à 63

décisions relatives aux réclamations formées par *Defence for Children International* contre la Belgique et les Pays-Bas, lorsque les autorités n'ont pas pris les mesures appropriées pour assurer aux mineurs les soins et l'assistance dont ils ont besoin, ils causent un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique et au respect de la dignité humaine prévu par les deux paragraphes de l'article 17<sup>352</sup>. Pour satisfaire à l'article 17§1, il faut donc offrir aux enfants un logement, des soins et une assistance en adéquation avec leur âge et les dangers auxquels ils sont exposés du fait de celui-ci<sup>353</sup>. Le CEDS a indiqué que cette aide matérielle devait être fournie immédiatement aux enfants afin de pouvoir mettre en place un plan de soutien qui détaille les soins médicaux et psychologiques à assurer le cas échéant<sup>354</sup>. A ce sujet, le CEDS a précédemment repris à son compte les observations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles les mineurs devaient être placés le plus rapidement possible dans des structures d'accueil adaptées et l'évaluation de leurs besoins se faire de façon minutieuse. Le HCR a également souligné, ce qui l'a relevé le CEDS, que l'exercice effectif du droit d'asile supposait souvent que des aides de qualité soient rapidement fournies<sup>355</sup>.

160. Concernant certains types d'hébergement proposés par les Etats contractants aux mineurs étrangers, le Comité a clairement indiqué que les hôtels, quelle que soit la durée du séjour, ne convenaient pas à des mineurs non accompagnés et qu'une telle solution d'hébergement temporaire contrevenait à l'article 17. A ses yeux, ce type d'hébergement ne permet ni un encadrement avec du personnel dûment qualifié ni un accès aux services de base, aux services éducatifs et aux services sociaux. En résumé, les hôtels ne constituent pas un lieu de protection approprié à l'âge des mineurs et ne sont pas conçus pour accueillir des enfants<sup>356</sup>.
161. Le placement en rétention d'enfants migrants non accompagnés a été jugé par le Comité européen des droits sociaux, qui s'est appuyé pour ce faire sur des textes internationaux, constituer une mesure contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, estimant qu'elle ne pouvait être justifiée uniquement par le fait que le mineur soit non accompagné ou séparé, ni par son statut de migrant ou de résident, ou par l'absence d'un tel statut et qu'en conclusion, les mineurs non accompagnés ne devraient pas être détenus<sup>357</sup>.
162. Outre la mise à disposition immédiate des enfants de ressources matérielles adéquates, le Comité européen des droits sociaux a aussi considéré que l'article 17 imposait aux Etats de prévoir des procédures qui leur soient adaptées et qui puissent être menées rapidement, mais avec les mêmes garanties procédurales que pour les adultes<sup>358</sup>.
163. Le Comité européen des droits sociaux a de surcroît dégagé, au titre de l'article 17, un certain nombre de critères relatifs aux institutions de protection de l'enfance. Il a ainsi estimé que l'exercice effectif de l'article 17 était subordonné à « la création ou [au] maintien d'institutions ou de services appropriés qui doivent garantir aux enfants qu'ils prennent en charge le plus haut degré possible de satisfaction de leurs besoins émotionnels et de leur bien-être physique ainsi qu'une protection et une assistance spécifiques »<sup>359</sup>. Les critères d

<sup>352</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, par. 82, *DEI c. Pays-Bas, op. cit.*, paragraphes 70 et 71

<sup>353</sup> *EUROCEF c. France, op. cit.*, par.97

<sup>354</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, par.80

<sup>355</sup> *Idem*

<sup>356</sup> *EUROCEF c. France, op. cit.*, par. 92

<sup>357</sup> *Idem*, par. 99

<sup>358</sup> Conclusions XV-2 – Observation interprétative de l'article 17

<sup>359</sup> *Idem*

prise en charge assurée dans ces établissements doivent permettre « d’offrir aux enfants qui y sont placés une vie humainement digne et faire en sorte de favoriser leur épanouissement physique, intellectuel et social, et les institutions pour enfants doivent avoir des dimensions proches de celles de l’environnement familial ». Le CEDS a souligné que les Etats se devaient de veiller au bon fonctionnement du système de protection de l’enfance et des établissements concernés, et leur a demandé de fournir des indications suffisantes sur les dispositifs tels que la tutelle et la protection des enfants sans foyer qu’ils ont mis en place<sup>360</sup>. Dans la réclamation *EUROCEF c. France*, le CEDS a précisé les garanties nécessaires pour assurer le bien-être des mineurs, notamment la désignation rapide d’un tuteur chargé, entre autres, de faire en sorte que l’enfant bénéficie de l’aide d’un avocat et que certains de ses droits procéduraux soient respectés<sup>361</sup>.

164. L’article 17 doit toujours être lu en liaison avec les obligations que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant fait peser sur les Etats, dont un certain nombre sont applicables dans la présente réclamation, en ce qu’elles sont nécessaires pour préserver le bien-être et l’épanouissement de l’enfant. Dans son Préambule, la Convention reconnaît que les enfants, compte tenu de leur âge et de leur manque d’autonomie, ont besoin d’une protection et de soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée. A cet égard, le Comité des droits de l’enfant des Nations Unies a considéré que les enfants devaient être correctement protégés et aidés, reconnaissant que leur manque de compétences, de maturité et d’accès aux ressources les rendait davantage dépendants des autorités pour la protection de leurs droits<sup>362</sup>. La vulnérabilité particulière des enfants demandeurs d’asile est par ailleurs prise en compte par l’article 22 de la Convention. Une récente observation conjointe du Comité des droits de l’enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a clairement indiqué que les enfants migrants devraient être « traités avant tout comme des enfants » et considérés comme des « titulaires de droits à part entière », quel que soit le statut migratoire de leurs parents ou tuteurs<sup>363</sup>. En matière d’asile, cela signifie nécessairement que les Etats sont tenus d’apporter aux enfants toute l’aide nécessaire pour garantir leur accès effectif à la procédure d’asile. De plus, l’article 3§1 de la Convention relative aux droits de l’enfant fait de l’intérêt supérieur de l’enfant une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent. L’évaluation et la détermination de l’intérêt supérieur de l’enfant exigent des Etats qu’ils veillent à sa protection et à sa prise en charge en termes de sécurité, de bien-être et d’épanouissement, ainsi que pour ses besoins matériels, physiques, éducatifs et émotionnels. Il leur incombe également, au titre de cette obligation, de protéger les enfants et de faire preuve de vigilance face aux risques intrinsèquement liés au contexte de leur migration, ainsi que de veiller à leur bien-être, leur intégrité et leur épanouissement.
165. Au regard de la législation de l’Union européenne, les articles 21 à 23 de la « directive accueil » obligent les Etats membres à prévoir un accueil spécifique pour ceux qui ont des

---

<sup>360</sup> Conclusions I – Observation interprétative de l’article 17

<sup>361</sup> *EUROCEF c. France*, *op. cit.*, par. 99

<sup>362</sup> Comité des droits de l’enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 7 (2005) : Mise en œuvre des droits de l’enfant dans la petite enfance*, 20 septembre 2006, CRC/C/GC/7/Rev.1, par. 13, document consultable à l’adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/460bc5a62.html>

<sup>363</sup> Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l’enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l’homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22, *op. cit.*, par. 15

besoins particuliers en la matière ou les personnes vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées et les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs. Pour pouvoir répondre concrètement à ces besoins, il faut que les personnes vulnérables soient identifiées, que leur situation nécessitant un accueil particulier soit évaluée, qu'elles reçoivent un soutien et fassent l'objet d'un suivi régulier. Au termes de l'article 24 de cette même directive, les enfants ont plus particulièrement droit à un niveau de vie adéquat pour leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, et leur intérêt supérieur doit constituer une considération primordiale dans les décisions les concernant prises au titre de la directive. La directive dispose, dans cette optique, que les enfants doivent avoir accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des centres d'hébergement, et à des activités en plein air<sup>364</sup>.

166. Lorsque des individus ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont placés en rétention, les Etats membres doivent leur apporter un soutien et les suivre régulièrement, l'accent étant plus spécialement mis sur leur santé physique et mentale. La directive reconnaît implicitement que la rétention n'est pas adaptée aux mineurs, qu'elle ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort lorsque d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées, qu'elle devrait être d'une durée aussi brève que possible et que tout devrait être mis en œuvre pour libérer les enfants et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés<sup>365</sup>. Les mineurs placés en rétention dans le respect des exigences précitées et moyennant prise en considération de leur intérêt supérieur doivent avoir la « possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge »<sup>366</sup>. En outre, les familles placées en rétention doivent disposer d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante<sup>367</sup>.

### *Conclusions*

167. **La Commission internationale de juristes et le Conseil grec pour les réfugiés et exilés soutiennent que la Grèce a systématiquement omis et continue d'omettre d'assurer aux enfants migrants la protection sociale et économique à laquelle ils ont droit en vertu de l'article 17 de la Charte. Plus précisément, les autorités grecques n'ont pas fourni aux enfants migrants accompagnés la prise en charge et l'assistance spéciales dont ils ont besoin, et aux enfants migrants non accompagnés la protection et l'aide spéciales qui leur sont nécessaires, notamment en ne prévoyant pas de services suffisants et adaptés pour garantir leur prise en charge et les protéger contre la négligence, la violence et l'exploitation.** Les organisations réclamantes affirment en particulier ce qui suit.

- a. **Dans les îles grecques, les places d'accueil proposées aux enfants migrants (accompagnés ou non)** sont, de manière générale, en nombre insuffisant ; ces enfants vivent dans des centres d'accueil et d'identification où les conditions de vie ne sont pas conformes à la dignité humaine (voir le point consacré au non-respect des articles 31§1 et 31§2). Les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés sont amenés à effectuer de longs séjours dans des lieux où leur intimité et leur sécurité ne sont pas garantis. De nombreux cas de violences sexuelles et sexistes, qui visent parfois même de très jeunes enfants, ont été rapportés. Les enfants migrants évoluent en permanence

---

<sup>364</sup> Article 23(3) de la « directive accueil »

<sup>365</sup> Article 11(2) de la « directive accueil »

<sup>366</sup> *Idem*

<sup>367</sup> Article 11(4) de la « directive accueil »

dans un environnement en proie à des émeutes, à des bagarres et à la vente de drogue. Les conditions de vie insalubres et pénibles, qui s'accompagnent notamment d'actes de violence et d'exploitation, ont en outre de graves répercussions sur l'état de santé physique et moral des enfants. Qui plus est, en l'absence de véritable système de tutelle, les enfants migrants non accompagnés ne sont pas correctement pris en charge et ne bénéficient donc pas d'une protection, d'informations, de conseils juridiques et de soins psychologiques adaptés.

- b. **Sur le continent grec, les enfants non accompagnés** sont systématiquement confrontés à une insuffisance des places d'accueil et vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine (voir le point consacré au non-respect des articles 31§1 et 31§2). Beaucoup n'ont pas de toit et vivent à la rue ou dans les parcs publics et/ou dans des conditions précaires. De ce fait, ils ne sont pas même en mesure de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires (tels que la nourriture) et sont victimes de violences, d'exploitation sexuelle ou de harcèlement, ce qui se traduit par des maladies psychologiques, des actes d'automutilation et des tentatives de suicide. Faute de places d'hébergement, certains enfants migrants non accompagnés sont privés de liberté et placés en rétention, prétendument à titre de protection, dans des postes de police souvent surpeuplés. En outre, les défaillances du système de tutelle en Grèce privent les enfants d'une protection adéquate, d'informations et de conseils juridiques, de prise en charge psychologique et de protection contre la violence et l'exploitation.

168. **Les enfants migrants visés dans la présente réclamation se retrouvent dans des situations où ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, juridique et économique appropriée. Ils n'ont de ce fait pas la moindre chance de voir leur personnalité et leurs capacités physiques et mentales s'épanouir pleinement. C'est même tout le contraire qui se passe, comme le démontrent les éléments factuels exposés dans le présent dossier. Les enfants migrants n'étant donc pas protégés contre la violence et l'exploitation, la Grèce contrevient à l'article 17 de la Charte.**

### **V.3 Violation de l'article 16**

#### **Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

**Partie I : La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement.**

**Partie II : En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.**

169. L'article 16 fait obligation aux Etats de garantir le plein épanouissement des familles au moyen de prestations sociales et familiales et par des mesures en faveur du logement. Cette disposition envisage le droit au logement comme un moyen de garantir la protection sociale, juridique et économique de la cellule familiale<sup>368</sup>. Il en découle que, sans logement, la protection de la famille, en ce compris le bien-être et le plein épanouissement de l'enfant, puisqu'il en est membre, ne peut être assurée<sup>369</sup>. De plus, le Comité européen des droits sociaux a lui-même noté que l'article 16 était lié à la jouissance de certains droits fondamentaux, tels que le droit à la préservation de la dignité humaine et à la santé<sup>370</sup>. Il existe donc un important chevauchement entre le droit au logement inscrit à l'article 16 et les autres droits garantis par la Charte. En effet, le CEDS a estimé que, pour la cellule familiale, l'absence de logement était synonyme de risque accru pour la santé et l'intégrité physique de l'enfant au titre de l'article 11 de la Charte<sup>371</sup>.
170. Il ressort des observations interprétatives et de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux relatives à l'article 16 que, pour les familles, le droit au logement va au-delà du simple droit à un toit et englobe toute une série de droits liés aux conditions de vie nécessaires au plein épanouissement de la famille et à la jouissance effective de la vie familiale<sup>372</sup>. A cet égard, le CEDS a interprété le droit au logement comme le droit à un logement d'un niveau suffisant visant à protéger la vie familiale.
171. De cette interprétation résulte un double ensemble d'obligations pour les Etats concernant l'article 16 et le droit au logement des familles. Le premier concerne la fourniture matérielle d'un logement d'un niveau suffisant et le second a trait à l'évaluation du logement d'un point de vue plus procédural. Concernant la première série d'obligations, le Comité européen des droits sociaux a estimé que les Etats ne respectaient pas leurs engagements au titre de l'article 16 lorsque l'offre de logements pour les familles n'était pas suffisante ou que ces logements n'étaient pas accessibles, lorsque le logement était situé dans une localité territorialement marginalisée et lorsque les conditions de vie étaient insalubres en raison notamment de remontées d'eaux usées, de la pollution de l'eau, de problèmes d'humidité, du manque d'accès aux services et, plus généralement, de l'insuffisance de mesures visant à assurer des normes de santé publique<sup>373</sup>. En outre, lorsque le CEDS a examiné la question du droit des familles à un logement d'un niveau suffisant dans le contexte des campements provisoires, il a conclu au non-respect de l'article 16 dès lors que des sites appropriés n'avaient pas été choisis avec diligence, qu'il y avait eu une réticence à procéder aux nécessaires travaux d'infrastructures et qu'il existait un risque de privation de liberté quand les conditions de vie dans les campements provisoires n'étaient pas satisfaisantes<sup>374</sup>.

---

<sup>368</sup> CEDR c. Bulgarie (2006), *op. cit.*, par. 9

<sup>369</sup> Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. République tchèque, CEDS, réclamation n° 104/2014, 17 mai 2016, par. 70

<sup>370</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, 2011 par. 135

<sup>371</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, paragraphes 135 et 117

<sup>372</sup> CEDS, Conclusions I – Observation interprétative de l'article 16, CEDR c. Bulgarie (2006), *op. cit.*, par. 61

<sup>373</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) C. Irlande, réclamation n° 110/2014, décision du CEDS du 17 mars 2015, par. 119

<sup>374</sup> Ces critères sont tirés de la décision rendue dans la réclamation CEDR c. Grèce (2004), *op. cit.*, par. 46. Le CEDR alléguait en l'espèce que les membres de la communauté rom risquaient d'être privés de liberté s'ils ne respectaient pas un arrêté ministériel conjoint régissant la mise en place de campements temporaires pour les Roms itinérants ainsi que les conditions de vie y afférentes. Le Comité a jugé ces conditions extrêmement strictes et estimé, au vu également d'autres facteurs, que les Roms disposaient d'un nombre

172. S'agissant des obligations procédurales prévues par l'article 16, le Comité européen des droits sociaux a considéré que, pour assurer l'application satisfaisante du droit des familles à un logement d'un niveau suffisant, les Etats avaient l'obligation de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats, de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées, de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'ils se sont assignées, et d'être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande<sup>375</sup>. Ces catégories incluent, entre autres, les enfants, quelle que soit leur situation et qu'ils soient ou non accompagnés, les familles (notamment celles déplacées de force), les personnes âgées et les réfugiés. Par conséquent, pour donner pleinement effet aux droits consacrés par la Charte et protéger efficacement la cellule familiale, les Etats sont tenus de procéder régulièrement à une évaluation qualitative des besoins, ressources, initiatives, progrès mesurables et lacunes subsistantes en matière de logement des familles. La collecte et l'évaluation des données en question exigent une intervention positive des Etats, sur le plan juridique et/ou pratique, afin de protéger efficacement et effectivement la cellule familiale<sup>376</sup>, la transparence des procédures mises en place par l'Etat pour recueillir et diffuser les données<sup>377</sup>, l'engagement de la responsabilité de l'Etat au titre de la Charte, même si des autorités locales ou régionales, ou des organismes professionnels, exercent une fonction donnée<sup>378</sup>, ainsi qu'un financement conforme à l'utilisation maximale des ressources que l'Etat peut mobiliser même lorsque « la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse »<sup>379</sup>. La mise à disposition tardive de ces éléments, ou leur non-disponibilité, a des conséquences particulièrement graves lorsque le groupe de population concerné est plus vulnérable que d'autres, comme c'est le cas des familles déplacées<sup>380</sup>.
173. En plus du Comité européen des droits sociaux, d'autres autorités et instruments internationaux ont interprété le droit au logement des familles. L'article 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant reconnaît et garantit le droit des enfants à un niveau de vie suffisant - le terme « suffisant » étant défini au regard de l'épanouissement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants. Conformément à l'alinéa 3 de l'article 27, les Etats sont tenus d'aider les familles à mettre en œuvre ce droit et à offrir, en cas de besoin, une assistance matérielle, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement. Dans sa récente Observation générale établie conjointement avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que « Les États devraient prendre des mesures pour garantir un niveau de vie suffisant dans les structures provisoires telles que les sites d'accueil, les camps officiels et les camps informels, en veillant à ce que ces lieux soient accessibles aux enfants et à leurs parents [...]. Les États devraient veiller à ce que les

---

insuffisant de sites de campement appropriés et que la Grèce ne satisfaisait pas à ses obligations au titre de l'article 16.

<sup>375</sup> Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) C. Irlande, *op. cit.*, par. 109

<sup>376</sup> CEDR c. Bulgarie (2006), *op. cit.*, par. 35

<sup>377</sup> Référence non encore retrouvée

<sup>378</sup> CEDR c. Grèce (2004), *op. cit.*, par. 29

<sup>379</sup> Autisme-Europe c. France, CEDS, réclamation n° 13/2002, 4 novembre 2003, par. 53

<sup>380</sup> Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie, réclamation n° 52/2008, décision du CEDS du 22 juin 2010, par. 84

établissements d'hébergement ne restreignent pas indûment la liberté de circulation des enfants au quotidien notamment en imposant des restrictions de fait »<sup>381</sup>.

174. Le Comité des droits de l'enfant a en outre constaté que la protection des droits des enfants dépendait en grande partie du soutien octroyé aux personnes qui en étaient responsables. Il lui est ainsi apparu que l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissait que les personnes ayant la charge d'un enfant à titre principal étaient « les principaux intermédiaires grâce auxquels les jeunes enfants peuvent exercer leurs droits »<sup>382</sup>. Le Comité a insisté sur les rapports d'interdépendance entre parents et enfants et sur le fait que la réalisation des droits des enfants dépendait dans une large mesure de l'adéquation de l'aide apportée à cette catégorie de la population<sup>383</sup>.
175. Les données officielles reproduites aux points IV.1.1.b. et IV.1.2. confirment que la pénurie de structures d'accueil adaptées aux enfants migrants est un problème endémique déjà ancien en Grèce, auquel les autorités continuent de n'apporter qu'une réponse minimale. L'absence de places d'accueil pour les migrants remet en cause l'accès des enfants à l'hébergement et prive la cellule familiale de la protection juridique, économique, médicale et sociale garantie par les articles 16 et 31§2.
176. Les informations figurant dans la présente réclamation montrent que les centres d'accueil et d'identification hébergeaient plus de deux fois, voire (en octobre 2018) près de trois fois plus de personnes qu'ils n'étaient censés en accueillir. Les infrastructures, sans parler du contrôle régulier des logements, nécessaires pour préserver l'unité familiale sont tout simplement inexistantes dans les îles grecques. Le Gouvernement grec n'a pas pris les mesures suffisantes pour offrir aux enfants migrants la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin au sein de leur famille et permettre à celle-ci de s'épanouir pleinement.
177. **La réaction des autorités grecques face aux conditions de vie que connaissent les centres d'accueil et d'identification dans les îles grecques est restée inchangée, alors même que cette situation perdure depuis plusieurs années. Le Gouvernement grec n'a pas pris les dispositions nécessaires et appropriées pour garantir aux enfants migrants concernés la prise en charge et l'assistance dont ils ont besoin, ni pour les protéger, eux et leur famille. La Grèce ne propose pas de solution d'hébergement qui puisse assurer la protection sociale, juridique et économique de la cellule familiale et préserver le bien-être et le plein épanouissement de l'enfant en tant que membre de la famille.** La Grèce contrevient de ce fait à l'article 16 de la Charte. Les organisations réclamantes affirment en particulier ce qui suit.
- Dans les îles grecques, les enfants migrants accompagnés** sont privés d'un logement d'un niveau suffisant compte tenu de l'insuffisance des places d'accueil et des conditions de vie insalubres et dangereuses qui en résultent. Des services sanitaires réduits au strict minimum, des égouts bouchés, des poubelles qui débordent, le rationnement de l'eau et de la nourriture et l'absence d'espaces de vie séparés pour les hommes et les femmes témoignent de l'incapacité des autorités à offrir la protection inscrite au cœur même de l'article 16. De

---

<sup>381</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

<sup>382</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 7 (2005) : Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, 20 septembre 2006, *op. cit.*, par 16

<sup>383</sup> *Idem*

plus, le Gouvernement grec ne semble avoir procédé à aucun examen des structures d'hébergement, y compris sur le plan statistique, qui aurait pu mener à des améliorations des conditions d'hébergement, étant donné que la capacité d'accueil n'a pas changé et qu'il n'existe pas de données ventilées et transparentes sur les enfants migrants accompagnés vivant dans les centres d'accueil et d'identification. Les familles migrantes qui ont des enfants séjournent des mois durant dans les îles grecques, sans pouvoir jouir d'aucune intimité ni sécurité, ce qui entraîne régulièrement des problèmes de violences sexuelles et sexistes, qui touchent même de très jeunes enfants.

178. **Les enfants migrants et leur famille visés par la présente réclamation n'ont pas accès à une protection sociale, juridique et économique appropriée garantissant leur plein épanouissement. La Grèce contrevient de ce fait à l'article 16 de la Charte.**

## V.4 Violation de l'article 7§10

### Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

**Partie I. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.**

[...]

**Partie II. (10) à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.**

179. L'article 7§10 de la Charte garantit aux enfants et adolescents une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. Le Comité européen des droits sociaux tient ici plus particulièrement compte de toutes les formes de maltraitance et a, à ce titre, souligné l'obligation faite aux Etats de protéger les enfants contre les mauvais traitements, y compris l'exploitation sexuelle, la prostitution, la traite et l'exploitation familiale, telle que la contrainte de se livrer à la mendicité et de commettre des vols à la tire. Le Comité exige en outre des Etats qu'ils prennent des mesures spécifiques pour interdire et combattre ces formes de maltraitance ; ils doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

180. Le Comité européen des droits sociaux a estimé que le fait de ne pas garantir aux enfants le déploiement de mesures nécessaires et appropriées, et notamment de ne pas leur proposer de solution d'hébergement en raison d'un manque de places d'accueil ou de les confiner dans des hôtels ou des centres de rétention<sup>384</sup> avait des conséquences sur leur sécurité physique et morale. L'impuissance à mettre en place des structures d'accueil ou des mesures assurant la protection spéciale des enfants est révélatrice de l'incapacité à prendre en charge des enfants et engage la responsabilité de l'Etat au titre de l'article 7§1. Dans l'affaire *DEI c. Belgique*, par exemple, le Comité a jugé que l'Etat avait manqué à ses obligations au regard de l'article 7§10 en ne proposant pas suffisamment de places d'hébergement aux enfants. Selon le Comité, la Belgique n'avait rien fait pour empêcher que les enfants ne se retrouvent à la rue, une passivité constitutive d'un non-respect de l'obligation de prendre des mesures appropriées pour mettre les enfants à l'abri de situations exceptionnellement dangereuses. Bien qu'en l'espèce les requérants n'aient pas fourni de données montrant clairement la cause et les effets de l'absence de solution d'hébergement et le risque en découlant pour la sécurité des enfants, le CEDS a estimé que les lacunes en matière d'hébergement et donc de prise en charge et de protection des enfants étaient intrinsèquement liées au risque d'exploitation, ce qui pouvait gravement compromettre l'exercice des droits conférés par la Charte.

181. Le Comité européen des droits sociaux a par ailleurs invoqué précédemment les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, établis par la Rapporteuse

---

<sup>384</sup> EUROCEF c. France, *op. cit.*, paragraphes 99 et 100

spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 27 septembre 2012<sup>385</sup>, qui indiquent ce qui suit.

« §32. *Étant donné que la plupart de ceux qui vivent dans la pauvreté sont des enfants et que la pauvreté dans l'enfance est une des causes profondes de la pauvreté à l'âge adulte, les droits des enfants doivent être une priorité. Même de courtes périodes de privation et d'exclusion peuvent considérablement et irréversiblement porter préjudice au droit de l'enfant à la survie et au développement. Pour éradiquer la pauvreté, les États doivent prendre des mesures à effet immédiat pour lutter contre la pauvreté des enfants* ».

« §34. *La pauvreté expose les enfants, en particulier les filles, à l'exploitation, au délaissement et à la maltraitance. Les États doivent respecter et promouvoir les droits des enfants vivant dans la pauvreté, notamment en allouant ou en étoffant les ressources nécessaires aux stratégies et programmes de protection de l'enfance, l'accent devant être mis en particulier sur les enfants marginalisés, tels que les enfants des rues, les enfants soldats, les enfants handicapés, les victimes de la traite, les enfants chefs de ménage et les enfants vivant dans des établissements de soins, qui sont tous exposés à un risque accru d'exploitation et de maltraitance* ».

182. De son côté, lorsqu'il a été amené à préciser les obligations des Etats au titre de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur le lien entre les enfants non accompagnés et séparés et les risques d'exploitation, en particulier la traite, l'exploitation sexuelle ou à des fins de travail, le délaissement ou d'autres formes de violence auxquelles ils doivent faire face. Récemment, il est en outre revenu sur l'article 6 pour souligner que les obstacles auxquels les enfants pouvaient se heurter en termes d'« accès à l'éducation, à un logement d'un niveau suffisant, à une quantité suffisante de nourriture saine et d'eau potable ou aux services médicaux » relevaient tous du champ d'application de l'article 6 et pouvaient tous nuire au développement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants. Aussi a-t-il mis en avant l'obligation faite aux Etats par l'article 6 de se montrer particulièrement vigilants à l'égard des enfants non accompagnés, indiquant notamment, à cette fin, qu'il fallait en priorité enregistrer ces enfants et leur désigner rapidement un tuteur ou un conseiller.
183. La Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi attiré l'attention sur le lien entre, d'une part, le manque d'hébergement, de suivi et de prise en charge des enfants, et, d'autre part, le risque accru d'exposition à des dangers physiques et moraux qui en résulte, et ce au regard de l'article 3 de la Convention. Elle a estimé, dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, que ce pays avait enfreint les droits du requérant au titre de l'article 3 au motif qu'après sa remise en liberté, il avait été totalement abandonné et livré à lui-même. Bien que le procureur eût été informé de son existence, il ne lui avait désigné aucun tuteur, ne l'avait pas dirigé vers un foyer d'accueil ni proposé un hébergement par l'assistance publique, de sorte que le requérant n'avait bénéficié d'aucun suivi ni contrôle. La Cour a estimé que la négligence de

---

<sup>385</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme*, 2012, document consultable à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR\\_ExtremePovertyandHumanRights\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHR_ExtremePovertyandHumanRights_EN.pdf), See more, UN Human Rights Council, Resolution 21/11, Guiding Principles on Extreme Poverty and Human Rights, A/HRC/RES/21/11.

l'Etat en matière d'encadrement et de suivi de l'enfant lui avait été préjudiciable sur le plan physique et mental, comme l'avait noté l'organisation de la société civile qui s'était ensuite occupée de lui, et ce à telle enseigne que le seuil de gravité associé à une violation de l'article 3 avait été atteint<sup>386</sup>. Outre le manque d'hébergement et de prise en charge des enfants, que ce soit sous la forme d'un tuteur, d'un suivi ou d'une protection, la Cour a également établi des liens entre le placement d'enfants en rétention et les dangers moraux et physiques qu'ils y encourent.

### *Conclusion*

184. Par le paragraphe 10 de l'article 7 de la Charte sociale européenne, les Etats se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation<sup>387</sup>. Le Comité européen des droits sociaux a précédemment indiqué que, pour satisfaire à cette disposition, les enfants ne devaient pas être exposés à des dangers pouvant porter gravement atteinte à leurs droits à la vie, à la santé et à l'intégrité physique et psychologique.
185. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la capacité des centres d'accueil et d'identification dans les îles grecques est tout à fait insuffisante et, par voie de conséquence, les conditions de vie de leurs occupants ne répondent pas aux normes requises pour assurer correctement la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité physique et psychologique des enfants migrants, qu'ils soient ou non accompagnés. Ces enfants sont donc exposés à des dangers physiques et moraux très graves, qui peuvent consister en des mauvais traitements, des formes d'exploitation et des actes de harcèlement sexuel. De même, le manque persistant, sur le continent grec, de structures pour enfants migrants non accompagnés adaptées à leur âge en conduit certains à vivre à la rue ou dans des conditions précaires qui menacent leur intégrité physique et morale<sup>388</sup>. Ils sont notamment exposés aux risques d'extrême pauvreté, de violence, voire de traite<sup>389</sup> et d'exploitation sexuelle.
186. **Le Conseil grec pour les exilés et réfugiés et la Commission internationale de juristes soutiennent que le Gouvernement grec n'a pas fait le nécessaire pour assurer la protection spéciale des enfants migrants, ce qui a gravement mis en péril leur vie, leur intégrité psychologique et physique et leur dignité, en violation de l'article 7§10.** Les organisations réclamantes affirment en particulier ce qui suit.
- a. **Dans les îles grecques, les enfants migrants (accompagnés ou non)** effectuent de longs séjours dans des lieux surpeuplés, qui n'offrent ni intimité ni sécurité. Les enfants migrants ne sont pas protégés contre la violence, l'exploitation et les dangers moraux, qui sont monnaie courante dans les centres d'accueil et d'identification. Les mauvaises conditions de vie et la surpopulation propres à ces centres, où les enfants sont privés de sécurité et d'encadrement et vivent aux côtés d'adultes avec lesquels ils

---

<sup>386</sup> *Rahimi c. Grèce, op. cit.*, paragraphes 58 et 87 à 94

<sup>387</sup> *DEI c. Belgique, op. cit.*, par. 94

<sup>388</sup> *EUROCEF c. France, op. cit.*, par. 137

<sup>389</sup> « L'afflux d'enfants migrants non accompagnés en Grèce a fait que le nombre d'enfants susceptibles d'être exploités a augmenté. Une enquête pour participation présumée à la traite d'êtres humains a été ouverte à l'encontre de certains membres de l'Administration. Des enfants non accompagnés, essentiellement originaires d'Afghanistan, se prostituent pour survivre et sont exposés au risque de traite ». Département d'Etat des Etats-Unis, *2018 Trafficking in Persons Report – Greece* (Rapport sur la traite d'êtres humains en Grèce), 28 juin 2018, *op. cit.* p. 203.

n'ont aucun lien de parenté, les amènent à être directement témoins d'émeutes, de bagarres et de vente de drogue, à subir des violences sexuelles et sexistes, et à être victimes de mauvais traitements. Ces enfants finissent par développer des troubles psychologiques, à se livrer à des actes d'automutilation et à effectuer des tentatives de suicide. De plus, l'absence d'un système efficace de tutelle prive les mineurs non accompagnés d'un tuteur, d'une protection adéquate, d'informations, de conseils juridiques ou de prise en charge psychologique.

b. **Sur le continent, les enfants migrants non accompagnés** risquent de se retrouver sans abri, à vivre dans les rues et les parcs publics ou dans des logements précaires où les conditions d'hébergement sont déplorables et/ou d'être placés en rétention en raison de l'absence de structures d'hébergement adaptées. Les enfants qui vivent à la rue ou dans une situation précaire sont parfois incapables de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires (comme se procurer de la nourriture) et sont exposés aux risques de violences, d'exploitation sexuelle et de harcèlement qui peuvent provoquer chez eux des troubles psychologiques ou les amener à pratiquer des actes d'automutilation ou des tentatives de suicide. Le manque persistant de places d'accueil pour les enfants migrants non accompagnés expose nombre d'entre eux au risque d'être privés de liberté et d'être placés en « rétention à titre de protection » dans un poste de police, un centre avant éloignement ou un centre d'accueil et d'identification, souvent dans des espaces surpeuplés et mixtes. En outre, les déficiences du système de tutelle prive les enfants d'une protection adéquate, d'informations, de conseils juridiques ou d'une prise en charge psychologique, et ne les met pas à l'abri de la violence et de l'exploitation.

187. **Les enfants et adolescents migrants visés dans la présente réclamation ne bénéficient pas d'une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. La Grèce contrevient de ce fait à l'article 7§10 de la Charte.**

## V.5 Violation des articles 11§1 et 11§3

### Article 11 – Droit à la protection de la santé

**Partie I : « Toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ».**

**Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :**

- 1. à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;**
- 3. à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents.**

188. Le droit à la protection de la santé énoncé à l'article 11 de la Charte repose sur le principe de la préservation de la dignité humaine. Aussi la protection de la santé, tout comme la mise à disposition de structures et de compétences appropriées, de même que les actions et interventions des Etats doivent-elles être conformes à la dignité humaine<sup>390</sup>. L'exercice effectif de ce droit impose de ce fait aux Etats des obligations à la fois positives et négatives. Concrètement, l'article 11 porte sur le bien-être tant physique que mental, et reprend la définition qui figure dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé<sup>391</sup>. Le Comité européen des droits sociaux a dégagé plusieurs normes en termes de santé et de services qui lui semblent devoir être respectées au regard de l'article 11. Premièrement, la population doit jouir du meilleur état de santé possible ; deuxièmement, des dispositifs médicaux et sanitaires doivent veiller à ce que les personnels médicaux et paramédicaux soient en nombre suffisant, qu'ils disposent des équipements nécessaires pour répondre aux principaux problèmes de santé auxquels un pays peut être confronté, et que l'ensemble de la population bénéficie de soins appropriés<sup>392</sup>. De plus, conformément à l'alinéa 3 de l'article 11, les Etats sont plus particulièrement tenus de surveiller les épidémies et de fournir les moyens de lutter contre les maladies épidémiques et endémiques<sup>393</sup>.
189. La prévention constitue également un élément important de l'article 11, et le Comité européen des droits sociaux est particulièrement attentif aux politiques préventives en matière de santé mentale<sup>394</sup>. Il a également souligné que, lorsqu'il y avait des risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme, le dispositif sanitaire des Etats devait réagir de manière appropriée<sup>395</sup>.
190. L'article 11 renferme également des droits procéduraux, à propos desquels le Comité européen des droits sociaux a indiqué que l'effectivité du droit à la protection de la santé dépendait de l'accès réel de tous aux soins de santé. Le Comité s'est, dans le passé, plus spécialement penché sur les restrictions à l'article 11 qui empêcheraient les catégories

---

<sup>390</sup> Conclusions 2005, Roumanie, pages 600 et 601

<sup>391</sup> Conclusions 2005 – Observation interprétative de l'article 11

<sup>392</sup> Conclusions I – Observation interprétative de l'article 11

<sup>393</sup> *Idem*

<sup>394</sup> Conclusions 2005 – Observation interprétative de l'article 11

<sup>395</sup> Conclusions XV-2, Danemark, pages 126 à 129

défavorisées et vulnérables de la population d'exercer leur droit à la santé<sup>396</sup>. Dès lors que la population toute entière a droit aux soins de santé, le Comité interprète ces restrictions de manière stricte. Il a mis l'accent sur l'examen des conditions d'accès des individus aux soins, en s'intéressant plus particulièrement ici aux populations vulnérables, aux situations d'urgence et aux disparités entre régions urbaines et rurales. S'agissant des enfants, le CEDS a admis, dans la réclamation *DEI c. Belgique*, qu'il existait, dans le cadre de l'article 11§3, un lien direct entre l'absence de structures d'accueil, de logements ou de foyers qui puissent recevoir les enfants (et, le cas échéant, leur famille) et les risques accrus pour leur santé et leur intégrité physique qu'entraîne le fait d'être contraints de vivre à la rue et livrés à eux-mêmes. En effet, « assurer des logements et des foyers d'accueil [...] est une mesure minimale indispensable pour essayer d'éliminer, à l'égard de ces mineurs, les causes d'une santé déficiente »<sup>397</sup>.

191. Dans son article 24, la Convention relative aux droits de l'enfant protège le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux et de rééducation. Les Etats sont tenus de garantir la fourniture de l'assistance médicale et des soins nécessaires à tous les enfants, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaire ainsi que sur la mise en œuvre de mesures de lutte contre la maladie et la malnutrition. En outre, conformément à l'article 39 de ladite Convention, les Etats doivent prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'un traitement inhumain, de sévices, de torture, de négligence, d'exploitation ou de conflit armé.
192. A l'instar du Comité européen des droits sociaux, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a affirmé que les enfants non accompagnés devaient bénéficier du même accès aux soins de santé que les enfants ressortissants de l'Etat concerné. Il a ajouté que les Etats devaient avoir conscience de ce que les enfants non accompagnés souffraient d'un double traumatisme, à savoir avoir été séparés des membres de leur famille et avoir vécu, dans le pays et/ou pendant leur périple, dans des conditions les ayant exposés à des degrés divers à des pertes, violences et bouleversements, dont il leur fallait tenir compte<sup>398</sup>. Les Etats parties à la Convention doivent donc accorder une attention spéciale aux graves souffrances émotionnelles des enfants, à leurs besoins sanitaires urgents ainsi qu'aux soins et à la rééducation que leur état requiert, et y être particulièrement sensibles<sup>399</sup>.
193. La santé recouvre, au regard de la Convention, le bien-être à la fois physique, mental et social et, comme expliqué ci-dessous, exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au centre de toutes les décisions concernant sa santé et son développement, y compris celles ayant trait

---

<sup>396</sup> Conclusions XVII-2001, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Irlande, *op. cit.*, par. 140

<sup>397</sup> *DEI c. Belgique*, *op. cit.*, par.117

<sup>398</sup> Comité des droits de l'enfant : Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, septembre 2005, CRC/GC/2005/61, *op. cit.*

<sup>399</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, *op. cit.*

à « l'allocation de ressources, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de mesures qui ont une incidence sur les déterminants fondamentaux de sa santé »<sup>400</sup>.

194. Conformément à la Convention, les enfants ont droit à des services de santé suffisants en quantité et de qualité, y compris en matière de prévention, de promotion, de traitement, de rééducation et de soins palliatifs. Ces services doivent être fonctionnels, faire l'objet d'un contrôle et d'une évaluation afin de répertorier les problèmes de prestation de services, d'infrastructure, de financement et de ressources humaines, et être suffisants en quantité, notamment pour les populations mal desservies et difficiles à atteindre ; ils doivent également être à la portée de tous les secteurs de la population enfantine et être acceptables pour tous, en termes d'égalité de prestation et de traitement, d'accessibilité économique et d'accessibilité des informations<sup>401</sup>.
195. Le Comité des droits de l'enfant établit plus particulièrement un lien entre les éléments qualitatifs du droit au logement et le droit à la santé. Dans son Observation générale n° 15, il a indiqué qu'« un logement adéquat avec des dispositifs de cuisson ne présentant pas de danger, un environnement sans fumée, une bonne ventilation, une gestion efficace des déchets et le déversement des ordures à distance de l'espace de vie et de ses abords immédiats, l'absence de moisissure et autres substances toxiques et une hygiène familiale sont les éléments de base d'une croissance et d'un développement sains »<sup>402</sup>.
196. La Convention relative aux droits de l'enfant enjoint aux Etats de garantir l'accès de l'enfant et de sa famille aux services de santé essentiels, y compris l'accès des mères aux soins prénatals et postnatals. Selon cet instrument, ces objectifs doivent s'accompagner de l'accès à des informations adaptées aux enfants sur les comportements propres à prévenir la maladie et à promouvoir la santé, ainsi que de la fourniture aux familles et à la communauté d'un soutien en vue de la mise en œuvre de ces pratiques<sup>403</sup>. Dans tous les programmes et politiques visant à garantir aux enfants et aux adolescents le droit à la santé, leur intérêt supérieur est un élément essentiel à prendre en considération<sup>404</sup>.
197. De même, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels demande aux Etats de fournir à chacun, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a souligné que l'article 12 exigeait la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi la fourniture des facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le

---

<sup>400</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 15 : Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible* (article 24), 17 avril 2013, CRC/C/GC/15. Document consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/51ef9e134.html>

<sup>401</sup> *Idem*

<sup>402</sup> *Idem*, par. 49

<sup>403</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint* (article 12), 11 août 2000, Un.Doc. E/C.12/2000/4, par. 22, consultable à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/pdfid/4538838d0.pdf>

<sup>404</sup> *Idem*, par. 24

logement, ainsi que des conditions environnementales saines. Les Etats sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits<sup>405</sup>.

198. Les obligations énoncées par le Comité concernant les enfants portent aussi bien sur les soins médicaux préventifs que curatifs, l'idée étant qu'ils doivent avoir toutes les chances de pouvoir s'épanouir. Une approche réactive ne proposant que des soins d'urgence ne suffit pas.
199. Dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que les Etats ont l'obligation minimale d'assurer au moins la satisfaction de l'essentiel des droits aux soins de santé, y compris les soins de santé primaires essentiels. Il s'agit au minimum :
- a) de garantir le droit d'avoir accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés ;
  - b) d'assurer l'accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel, pour libérer chacun de la faim ;
  - c) d'assurer l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable ;
  - d) de fournir les médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis périodiquement dans le cadre du Programme d'action de l'OMS pour les médicaments essentiels ;
  - e) de veiller à une répartition équitable de tous les équipements, produits et services sanitaires »<sup>406</sup>.
200. De son côté, si elle s'est abstenue de reconnaître que la Convention européenne des droits de l'homme garantissait en soi un droit d'accès aux traitements médicaux ou une obligation de fournir un niveau particulier de services médicaux<sup>407</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a toujours considéré que l'appréciation du traitement au regard de l'article 3 de la Convention était relative et dépendait de nombreux facteurs, y compris la durée du traitement et ses effets physiques ou mentaux, l'âge et l'état de santé de la victime<sup>408</sup>. En outre, s'agissant des conditions de détention, les Etats sont tenus de veiller à ce que la santé et le bien-être des prisonniers soient assurés de manière adéquate<sup>409</sup>. Dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, la Cour a ainsi noté, dans un rapport établi par le Comité pour la prévention de la torture à l'issue de sa visite dans plusieurs centres de détention en Grèce, que ces derniers manquaient totalement d'hygiène, ne proposaient ni soins médicaux ni activités physiques, et étaient surpeuplés. Elle a dès lors estimé que le requérant, un enfant non accompagné, avait été détenu dans des conditions entièrement contraires aux normes d'hygiène et d'infrastructure, ce qui avait porté atteinte à sa dignité humaine, telle que protégée par l'article 3 de la Convention.

---

<sup>405</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties* (article 2, par. 1, du Pacte), 14 décembre 1990, *op. cit.*

<sup>406</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint* (article 12), 11 août 2000, *op. cit.*, par. 43

<sup>407</sup> Wasilewski c. Pologne, CEDH, requête n° 32734/96, arrêt du 21 décembre 2000

<sup>408</sup> *Kudła c. Pologne*, CEDH, requête n° 30210/96, arrêt du 26 octobre 2000, par. 91

<sup>409</sup> *Idem*, par. 94 ; *Ramirez Sanchez c. France*, CEDH, requête n° 59450/00, arrêt du 4 juillet 2006, par. 119

201. Les Etats membres de l'Union européenne ont des obligations spécifiques au titre de la « directive accueil » pour ce qui est des soins de santé des personnes qui sollicitent une protection internationale. L'article 17 de la directive admet implicitement l'existence d'un lien entre les conditions d'hébergement d'un individu et son état physique et mental. Aussi les structures d'accueil mises en place par les Etats membres doivent-elles protéger la santé de ceux qu'elles hébergent. Concernant les soins que les Etats sont tenus d'assurer, ils doivent au minimum inclure les soins de santé d'urgence et le traitement essentiel des maladies et des graves troubles mentaux. En outre, pour les enfants, les Etats membres sont tenus de leur donner accès à des services de rééducation lorsqu'ils ont été soumis à des sévices et traitements inhumains, de mettre en place des soins de santé mentale appropriés et de leur fournir des conseils qualifiés en cas de besoin.

### *Conclusion*

202. La condition préalable minimale au regard des articles 11§1 et 11§3, qui exige de fournir un hébergement pour éliminer les causes d'une santé déficiente, n'est pas respectée pour ce qui concerne les enfants migrants en Grèce. Il a été établi que l'absence d'hébergement et les mauvaises conditions de vie qui en résultent déclenchent et/ou amplifient les problèmes de santé physique et mentale ainsi que les maladies des enfants migrants. Cette situation se trouve aggravée par l'absence d'évaluation de la vulnérabilité et de l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés d'accès à des soins de santé primaires, préventifs et, parfois, d'urgence, y compris un soutien psychologique.
203. **Bien que ces graves défaillances aient été largement condamnées, tant par le Médiateur grec que par d'autres organismes internationaux, la Grèce continue d'enfreindre les articles 11§1 et 11§3 pour ce qui est des enfants migrants.** Les organisations réclamantes affirment en particulier ce qui suit.
- a. **Dans les îles grecques, les enfants migrants (accompagnés ou non)** doivent faire face à une pénurie de places d'accueil, de sorte qu'il leur faut supporter des conditions de vie non conformes à la dignité humaine (voir le point consacré au non-respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 31). Le temps mis à déceler leurs éventuels problèmes médicaux et leur vulnérabilité est extrêmement long et les contraint à vivre dans la misère, l'insécurité et la violence, d'où une détérioration inévitable de leur santé physique et mentale. Les soins de santé primaires, pédiatriques et préventifs, ainsi que la prise en charge psychologique, sont limités, et le personnel médical est insuffisant, dans les centres d'accueil et d'identification comme dans les hôpitaux. Ces derniers manquent d'effectifs, ce qui se traduit par de longs délais d'attente pour les enfants migrants. Les maladies les plus courantes sont directement liées aux conditions de vie déplorable auxquelles ces enfants sont confrontés. Les acteurs médicaux ont en outre relevé la recrudescence de maladies ou de problèmes de santé dus à une exposition prolongée à ces conditions de vie. La dégradation de la santé mentale de nombreux enfants migrants non accompagnés, souvent déjà traumatisés par leurs expériences passées, se trouve encore aggravée par les conditions de vie dans les îles, ce qui conduit à des actes d'automutilation, à des crises de panique et à des tentatives de suicide.
  - b. **Sur le continent grec, les enfants migrants non accompagnés** doivent, comme expliqué plus haut, composer avec des conditions de vie précaires dues à la pénurie

de solutions d'hébergement adaptées à leur âge. Le manque de personnel médical et de soins de santé a été signalé dans des postes de police et des centres avant éloignement où des enfants ont été placés en rétention. Les conditions dangereuses auxquelles sont exposés les enfants migrants non accompagnés, qu'ils soient à la rue, placés en rétention ou hébergés dans des structures non adaptées, génèrent de graves problèmes physiques et mentaux - dépression, anxiété, automutilation, crises de panique et tentatives de suicide, entre autres. Il existe un lien manifeste entre les conditions d'accueil de ces enfants et la dégradation de leur état de santé physique et mental.

204. **La Grèce néglige de manière systématique de prendre des mesures visant à faciliter l'accès des enfants migrants aux soins médicaux et aux services de santé, lutter contre les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies ou leur aggravation. La Grèce contrevient de ce fait aux articles 11§ et 11§3 de la Charte sociale européenne.**

## V.6 Violation de l'article 13

### Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale

**Partie I : Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale et médicale.**

**Partie II : 1. veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessaires par son état ;**

**2. veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux ;**

**3. prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial ;**

**4. appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.**

206. L'article 13 de la Charte donne à ceux qui sont dans le besoin le droit de recevoir une assistance. Celle-ci couvre, selon le Comité européen des droits sociaux, les individus (y compris les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut) qui doivent faire face à un besoin immédiat ou sont dans une situation précaire et doivent se voir fournir hébergement, nourriture, soins médicaux d'urgence et vêtements<sup>410</sup>. Cette assistance s'inscrit au cœur des efforts déployés en vue d'empêcher que leur dignité humaine ne soit bafouée, ce qui pourrait se produire si l'on les laissait vivre dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale<sup>411</sup>. Le CEDS a ainsi fait remarquer que, dans les réclamations relatives aux migrants en situation irrégulière, il examinerait la situation au regard de l'article 13§1 et apprécierait sous l'angle de cette disposition le respect par l'Etat de l'obligation de fournir une assistance sociale adéquate.

207. Dans la réclamation *EUROCEF c. France*, le Comité européen des droits sociaux a considéré que « l'obligation de fournir une assistance sociale et médicale d'urgence n'[était] pas respectée dans les cas où les mineurs sont laissés en errance et vivent dans la rue »<sup>412</sup>. Il a constaté, dans cette décision, des retards dans l'évaluation sociale que doivent réaliser les autorités locales françaises et leur a demandé « d'intégrer ces mineurs sans tarder dans le dispositif général de protection de l'enfance et de mobiliser les ressources médicales, sociales, éducatives et juridiques nécessaires à la pleine protection des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés »<sup>413</sup>.

---

<sup>410</sup> FEANTSA c. Pays-Bas, CEDS, réclamation n° 86/2012, 2 juillet 2014

<sup>411</sup> Mouvement international ATD Quart monde c. France, *op. cit.*, par. 163

<sup>412</sup> *EUROCEF c. France*, *op. cit.*, par. 163

<sup>413</sup> *Idem*, par. 165

208. Dans la réclamation *Conférence des églises européennes c. Pays-Bas*<sup>414</sup>, le Comité européen des droits sociaux a estimé que rien ne justifiait de refuser une solution d'hébergement d'urgence, de la nourriture, de l'eau et des vêtements aux personnes en situation irrégulière, qui sont inévitablement dans une situation précaire, car cela leur ferait courir le risque de subir des dommages graves irréparables pour leur vie et leur dignité humaine. A cet égard, le CEDS a pris note de la situation dans laquelle se trouveraient, en termes de sécurité et de protection contre les intempéries, des individus qui ne se verraient pas proposer au minimum une solution d'hébergement.
209. On relèvera que, dans ses récentes conclusions sur la santé, la sécurité sociale et la protection sociale en Grèce<sup>415</sup>, le Comité européen des droits sociaux a noté que les autorités de ce pays n'avaient pas apporté la preuve que toutes les personnes en situation irrégulière pouvaient obtenir l'assistance sociale et médicale d'urgence ; il a fait remarquer que, comme indiqué dans la décision relative à la réclamation *CEC c. Pays-Bas*, il existait des moyens moins lourds pour s'occuper des personnes en situation irrégulière sur un territoire que de leur refuser purement et simplement cette assistance, le premier étant de leur fournir l'assistance d'urgence nécessaire. Le Comité a ajourné sa conclusion sur ce point et réservé sa position concernant l'assistance sociale et médicale d'urgence apportée aux ressortissants étrangers en situation irrégulière.
210. Dans ses précédentes décisions, le Comité européen des droits sociaux a également fait référence à d'autres législations et normes internationales et européennes pour étayer son interprétation de l'article 13<sup>416</sup>. Il a mis en avant l'interprétation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit de vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, les obligations fondamentales découlant du droit d'accès aux équipements sanitaires, à une alimentation essentielle minimale, à des moyens élémentaires d'hébergement et à des médicaments essentiels<sup>417</sup>, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a également invoqué la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*<sup>418</sup> et celle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Saciri et GISTI*<sup>419</sup>. Dans ces deux cas, les juges ont vu dans la fourniture d'une assistance sociale élémentaire et fondamentale, sous la forme d'un logement, de nourriture et de vêtements, au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la

---

<sup>414</sup> CEC c. Pays-Bas, *op. cit.*

<sup>415</sup> Comité européen des droits sociaux, Conclusions XXI-2 de 2017 sur la Grèce relatives au groupe thématique « Santé, sécurité sociale et protection sociale », mars 2018, document consultable à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter/-/the-european-committee-of-social-rights-publishes-its-conclusions-xxi-2-2017-in-respect-of-greece-iceland-and-luxembourg>

<sup>416</sup> Voir, CEC c. Pays-Bas, *op. cit.*, paragraphes 113 à 115.

<sup>417</sup> Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et observations générales nos 12 et 4, cités dans la réclamation CEC c. Pays-Bas, paragraphes 35 à 38. Assemblée Générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 993, p. 3, article 11 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (article 11§1 du Pacte), 13 décembre 1991, *op. cit.*, paragraphes 6 et 7 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 : Le droit à une nourriture suffisante (article 11), 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, paragraphes 4 et 15

<sup>418</sup> FEANTSA c. Pays-Bas, *op. cit.*, par. 27

<sup>419</sup> CEC c. Pays-Bas, *op. cit.*, paragraphes 46 et 47, FEANTSA C. Pays-Bas, *op. cit.*, paragraphes 42 et 43

« directive accueil » une condition préalable pour garantir aux migrants le respect de leur dignité humaine.

### *Conclusion*

211. En dépit de nombreuses critiques émanant de la société civile, du Médiateur grec et d'autres instances internationales, la Grèce contrevient à l'**article 13**, et ce en raison de plusieurs facteurs : mauvaises conditions de logement des migrants, leur manque d'accès à un abri et à des infrastructures, appréciation insuffisante de la vulnérabilité des personnes ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection spéciales, ignorance de ces besoins et absence de la nécessaire prise en charge. Les organisations réclamantes affirment en particulier ce qui suit.
- a. **Dans les îles grecques, les enfants migrants** vivent dans la pauvreté du fait du nombre insuffisant de places d'accueil et connaissent par conséquent des conditions d'existence non conformes à la dignité humaine. Une prise en charge minimale, comprenant la mise à disposition d'un hébergement, la fourniture de denrées alimentaires et l'accès aux services et équipements sanitaires de base est primordiale, mais est pourtant refusée aux enfants migrants ou leur est octroyée avec beaucoup de retard. Les enfants migrants non accompagnés ne bénéficient pas d'une protection adéquate, d'informations, de conseils juridiques ou de traitements d'ordre psychologique ; ils ne sont pas davantage à l'abri de la violence et de l'exploitation, en raison des défaillances du système grec qui régit les tutelles. Les lacunes constatées dans l'évaluation des problèmes médicaux et de la vulnérabilité des enfants migrants empêchent ces derniers d'être intégrés dans un système de protection de l'enfance, de prendre en compte leurs besoins et de leur épargner la misère, l'insécurité et la violence, ce qui ne fait qu'aggraver leur état de santé physique et mental. Les ressources médicales, sociales, éducatives et juridiques nécessaires pour se conformer à l'article 13 et protéger les enfants migrants font défaut dans les îles en raison d'une offre limitée de soins de santé primaires et préventifs et de soins psychologiques, et de l'insuffisance du personnel médical.
  - b. **Sur le continent grec, les enfants migrants non accompagnés** sont laissés en errance et vivent dans la rue ou sont placés en rétention ou dans une structure d'hébergement inadaptée à leur âge, dans l'attente d'un logement adéquat. Cette situation fait que l'offre de soins de santé primaires et de soins psychologiques est restreinte, les enfants ayant bien du mal à entrer en contact avec le personnel médical et à obtenir des soins. Ces enfants n'ont pas de tuteur désigné en raison de l'inefficacité du système grec de tutelle. Ils ne bénéficient donc pas d'une protection adéquate, d'informations, de conseils juridiques ou de soins psychologiques, et ne sont pas à l'abri des actes de violence et des pratique d'exploitation.
212. **La Grèce contrevient à l'article 13 de la Charte en ce qu'elle ne fournit pas aux enfants migrants l'assistance matérielle, sociale et médicale nécessaire, notamment une tutelle effective, des soins médicaux ou psychologiques, un abri et la satisfaction de leurs autres besoins élémentaires.**

## V.7 Violation de l'article 17§2 (éducation)

### Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

**En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : (...)**

**2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.**

213. Les articles 17§1 et 17§2 posent le droit de chaque enfant à recevoir un enseignement primaire et secondaire gratuit. Le système éducatif doit être accessible et efficace, ce qui nécessite donc des structures opérationnelles d'enseignement primaire et secondaire et un nombre suffisant d'établissements scolaires équitablement répartis sur le territoire. En matière de prise en charge éducative, le Comité européen des droits sociaux a insisté pour qu'une attention particulière soit accordée aux enfants issus de minorités, demandeurs d'asile ou privés de liberté, afin de leur garantir l'égalité d'accès à l'éducation. Les Etats sont ainsi tenus de prendre des mesures pour encourager la fréquentation scolaire et faire baisser le taux d'absentéisme<sup>420</sup>. Le CESD a en outre souligné que, pour que ce droit soit mis en œuvre comme un droit concret et effectif, il était nécessaire qu'un environnement général rende possible sa jouissance, notamment la stabilisation des parents et des familles dans des logements de qualité, des facilités d'accès aux établissements (transports et proximité), un cadre juridique de protection et la sécurité<sup>421</sup>.

214. L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant exige des Etats qu'ils rendent progressivement l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous et l'enseignement secondaire ouvert et accessible à tout enfant et qu'ils prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin. Les Etats doivent en outre prendre des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a indiqué que les Etats devaient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement et que tout enfant non accompagné ou séparé devait avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il était entré, sans discrimination aucune<sup>422</sup>. Les enfants doivent avoir accès gratuitement à un enseignement de qualité, y compris préscolaire, non scolaire ou extra-scolaire et aux activités connexes, dispensé par des enseignants dûment formés dans un environnement adapté aux enfants<sup>423</sup>. Afin de veiller à l'égalité de traitement en termes d'accès à l'éducation, les Etats doivent, le cas échéant, mettre en place des cours de langue

---

<sup>420</sup> Conclusions 2005, Bulgarie, pages 42 et 43

<sup>421</sup> *Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France*, CEDS, réclamation n° 119/2015, 5 décembre 2017, par. 73

<sup>422</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, *op. cit.*, par. 41

<sup>423</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 14 : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, *op.cit.*, par.79

et du personnel supplémentaire, et éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations<sup>424</sup>.

215. Le droit à l'éducation primaire obligatoire et à un enseignement secondaire ouvert et accessible est en outre protégé par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui exige des Etats qu'ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, qu'ils poursuivent activement le développement d'un réseau scolaire et améliorent de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
216. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, si certains éléments du droit à l'éducation peuvent être réalisés progressivement, d'autres doivent l'être immédiatement, notamment le fait de garantir qu'il sera exercé sans discrimination d'aucune sorte<sup>425</sup>. Compte tenu de la place centrale qu'occupe l'éducation, il est également important que chaque individu, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son origine nationale ou sociale, son état de santé, son appartenance à une minorité nationale, sa naissance ou toute autre situation, bénéficie d'une égalité d'accès à l'éducation, indépendamment des possibilités financières ou des choix opérés par ceux qui ont la charge des enfants ou par les autorités<sup>426</sup>.
217. Le droit à l'éducation est également garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme qui traite de l'instruction élémentaire<sup>427</sup>, de l'enseignement secondaire<sup>428</sup> et de l'enseignement supérieur<sup>429</sup>. Il recouvre, entre autres, le droit d'accès aux établissements d'enseignement et demande aux Etats parties de le réglementer et de l'adapter aux besoins et ressources des communautés et individus. Dans le cadre de cette disposition, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, compte tenu de la vulnérabilité de certains groupes, les Etats devaient accorder une attention particulière à leurs besoins et faciliter l'inscription des enfants du groupe même si les documents administratifs requis faisaient défaut<sup>430</sup>.
218. Conformément à l'article 14 de la « directive accueil », les Etats membres doivent accorder aux enfants l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants aussi longtemps, le cas échéant, qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée. L'accès au système ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande d'asile et des cours préparatoires,

---

<sup>424</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, *op. cit.*

<sup>425</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, [Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation](#) (article 13), 8 décembre 1999, E/C.12/1999/10, paragraphes 43 à 45 et 52

<sup>426</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, [Observation générale n° 11 : Plans d'action pour l'enseignement primaire](#) (article 14 du Pacte), 10 mai 1999, E/1992/23

<sup>427</sup> *Sulak c. Turquie*, CEDH, requête n° 24515/94, décision sur la recevabilité du 17 janvier 1996

<sup>428</sup> *Chypre c. Turquie*, CEDH, requête n° 25781/94, arrêt du 12 mai 2014, par. 278

<sup>429</sup> *Leyla Şahin c. Turquie*, CEDH, requête n° 44774/98, arrêt du 10 novembre 2005, par. 141

<sup>430</sup> *Sampanis et autres c. Grèce*, CEDH, requête n° 32526/05, arrêt du 5 juin 2008, par. 86

notamment des cours de langue, doivent être dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

### *Conclusion*

219. L'article 13 de la loi n° 4540/2018 dispose que les enfants mineurs de demandeurs d'une protection internationale et les enfants eux-mêmes demandeurs d'une telle protection ont accès à l'éducation, dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs. Ce droit est garanti aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement visant ces enfants ou leurs parents n'est pas exécutable. Bien que la législation ouvre un droit d'accès à l'éducation, une étude réalisée en 2017 concernant les taux d'accès et de participation aux classes d'enseignement scolaire et extrascolaire organisées pour les enfants vivant dans certains logements ou foyers en Grèce a révélé que seuls 58 % de ces enfants bénéficiaient d'activités éducatives, tandis qu'ils étaient 41 % à n'avoir aucune forme d'enseignement. Sur ces 58 %, seuls 22 % suivaient une formation scolaire. Une évaluation ultérieure, axée plus particulièrement sur les enfants migrants non accompagnés, a montré que seuls 44 % d'entre eux étaient scolarisés et que 56 % ne l'étaient pas.
220. L'accès à l'éducation s'avère particulièrement difficile pour les enfants migrants dans les îles grecques. Sur les 29 718 personnes arrivées dans les îles (dont au moins 5 300 enfants et 2 500 enfants d'âge scolaire (5 à 17 ans)), ils n'étaient apparemment que 300 à 400 enfants à être inscrits dans les écoles publiques fin octobre 2017. De plus, en février 2018, il n'y avait pas de cours préparatoires l'après-midi dans les îles du nord de la mer Egée (pour plus de détails, voir le point IV.4 *supra*)<sup>431</sup>. Quelques-uns, parmi les autres enfants migrants, suivent un enseignement dispensé en milieu extra-scolaire par des organisations non gouvernementales, mais à raison d'un nombre d'heures de cours limité - à peine quatre heures par semaine, dans certains cas.
221. L'écart considérable qui sépare le nombre d'arrivants dans les îles et le nombre d'enfants scolarisés montre que la Grèce ne satisfait pas à ses obligations au regard des articles 17§1 et 17§2 de la Charte, qui protègent le droit de **tout** enfant à bénéficier d'un enseignement primaire et secondaire gratuit. Ce droit suppose en outre que certaines conditions préalables soient remplies, à savoir notamment une solution d'hébergement stable, un logement d'un niveau raisonnable et l'organisation de cours préparatoires. Au vu de la situation telle qu'exposée ci-dessus, le cadre nécessaire à la réalisation de l'article 17§2 est tout simplement inexistant et l'effectivité du droit ne peut, de ce fait, être assurée. Plus de 85 % des enfants migrants (accompagnés ou non) présents dans les îles grecques ne sont pas scolarisés, ni dans l'enseignement primaire, ni dans le cycle secondaire. Il s'agit là d'une violation manifeste d'autres instruments législatifs internationaux et européens, étant donné que les enfants migrants n'ont à l'évidence pas accès à l'éducation dans les mêmes conditions que les enfants grecs. A cela vient s'ajouter, pour les enfants non accompagnés, l'absence d'un système efficace de tutelle qui les prive des informations, de l'orientation et du soutien dont ils ont besoin pour faciliter leur scolarisation.

---

<sup>431</sup> AIDA, *Country Report on Greece 2017* (Rapport sur la Grèce, 2017), *op. cit.*

222. La Grèce manque de manière systématique à son obligation d'assurer aux enfants migrants un accès gratuit à l'enseignement primaire et secondaire dans les îles et n'encourage pas la fréquentation scolaire régulière. Elle contrevient de ce fait à l'article 17§2 de la Charte sociale européenne.

## Partie VI. Conclusions

223. La présente réclamation collective met en évidence les graves carences systématique de la législation, des politiques et des pratiques grecques, qui privent les enfants migrants non accompagnés en Grèce (aussi bien sur le continent que dans les îles) et les enfants migrants accompagnés dans les îles, de leurs droits au logement, à la santé, à l'assistance sociale et médicale, à l'éducation et à la protection sociale, juridique et économique, en violation des obligations souscrites par la Grèce au titre de la Charte sociale européenne.
224. Pour ces motifs, la Commission internationale de juristes et le Conseil grec pour les réfugiés et exilés demandent au Comité européen des droits sociaux de dire qu'il y a violation des articles suivants de la Charte sociale européenne révisée pour ce qui concerne les enfants migrants visés par la réclamation :
- articles 31§1 et 31§2 (droit au logement) ;
  - article 17§1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) ;
  - article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) ;
  - article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection) ;
  - articles 11§1 et 11§3 (droit à la protection de la santé) ;
  - article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) ;
  - article 17§2 (droit à l'éducation).
225. Les organisations réclamantes estiment par ailleurs que, dans l'attente du règlement de cette réclamation, la Grèce devrait prendre des mesures urgentes en application de l'article 36 (Mesures immédiates) du Règlement du Comité européen des droits sociaux<sup>432</sup>. Elles affirment respectueusement que de telles mesures sont nécessaires pour empêcher tout préjudice grave irréparable et garantir le respect effectif des droits reconnus par la Charte sociale européenne. S'agissant plus particulièrement des enfants migrants qui se retrouvent dans une situation vulnérable, le fait de vivre, fût-ce un court laps de temps, dans les conditions décrites dans la présente réclamation, peut occasionner des dommages et préjudices irréparables et avoir un effet néfaste et irréversible sur leur développement. Pour éviter cette situation, tous les enfants migrants visés par la présente réclamation devraient sans plus tarder :
- être retirés des centres d'accueil et d'identification surpeuplés mis en place dans les îles grecques et avoir accès à des structures d'hébergement et à une prise en charge adaptées ;
  - se voir proposer un logement d'un niveau suffisant et d'une qualité satisfaisante (sûr, non surpeuplé et doté d'un système d'assainissement adéquat) ;
  - recevoir suffisamment de nourriture et d'eau ;
  - bénéficier d'une assistance médicale appropriée, y compris des soins de santé mentale ou psychologiques, et vivre dans un milieu sain ;
  - avoir accès à l'enseignement primaire et secondaire gratuit ;
  - se voir désigner un tuteur chargé de défendre efficacement leurs intérêts lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ;
  - faire l'objet d'une évaluation de leur intérêt supérieur et de leur vulnérabilité avant toute décision ou mesure les concernant ;

---

<sup>432</sup> Règlement incluant les dernières modifications adoptées par le Comité le 26 janvier 2018.

- être retirés des postes de police, centres avant éloignement et centres d'accueil et d'identification où ils ont été placés en « rétention à titre de protection », et bénéficier d'un accès immédiat à un foyer adapté à leur âge lorsqu'ils ne sont pas accompagnés ;
- avoir immédiatement accès à un foyer adapté à leur âge lorsqu'ils ne sont pas accompagnés.

226. La Commission internationale de juristes et le Conseil grec pour les réfugiés et exilés demandent également au Comité d'inviter le Comité des Ministres à recommander que la Grèce verse la somme de 10 000 euros (estimation provisoire) aux organisations réclamantes au titre des dépens. Un décompte détaillé des frais exposés sera fourni au Comité en temps utile.

Bruxelles et Athènes, le 23 novembre 2018

Róisín Pillay

Directrice du programme Europe et Asie centrale de la Commission internationale de juristes

Catherine Woollard

Secrétaire générale du Conseil grec pour les réfugiés et exilés

Alexandros Konstantinou

Avocat au Barreau d'Athènes 29893

Membre du service juridique du Conseil grec pour les réfugiés